

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La politique de l'or aux Etats-Unis, par M. E. A. Goldenweiser — L'organisation de la sécurité sociale en Belgique — Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique — Législation économique — Statistiques.

LA POLITIQUE DE L'OR AUX ÉTATS-UNIS

par M. E. A. GOLDENWEISER,

naguère Conseiller économique auprès du *Federal Reserve Board*.

L'or n'est pas uniquement un métal précieux, c'est aussi une matière explosive. Il a le pouvoir de soulever les passions : non la seule cupidité, mais également l'esprit d'aventure et le désir des entreprises hasardeuses. Dans les discussions d'ordre monétaire l'or suscite de puissantes réactions émotives et on lui attribue des pouvoirs légendaires. Un examen de la politique de l'or doit s'arrêter à quatre aspects du problème au moins : l'aspect mythique, l'aspect éthique, l'aspect commercial et l'aspect monétaire.

Le point de vue mythique

Le mythe de l'or est basé sur des traditions folkloriques floues et anciennes se prolongeant jusqu'à nos jours à travers des courbes séculaires qui paraissent apparentées à l'astrologie plutôt qu'à la science économique.

Les adeptes de ce mythe croient passionnément que, d'une manière ou de l'autre, une monnaie convertible en or constitue une garantie contre l'inflation, et qu'en outre elle a le pouvoir de prévenir les excès des gouvernements ainsi que de maintenir une prospérité saine et stable. Que l'histoire fourmille d'exemples d'inflation intense suivie d'effondrements désastreux sous un régime d'étalon-or parfait n'impressionne pas les fidèles du mythe de l'or; ils sont très capables de fournir de ces faits des explications qui laissent leur foi intacte. Celle-ci ne s'encombre

pas beaucoup de raisonnements rationnels, elle est d'ailleurs rebelle aux discussions. Il n'y a pas deux écoles dans ce domaine; il y a une école et une église.

Pour autant que l'on puisse découvrir une trame rationnelle dans les enseignements des adeptes de l'or, elle se présente à peu près comme suit. Une banque centrale ne peut émettre de la monnaie sans limite aussi longtemps qu'elle est obligée de la racheter à vue en or. Un gouvernement conscient de ce fait ne peut dépenser au delà de ses revenus, sinon il serait forcé d'emprunter aux banques commerciales et finalement à la banque centrale. Celle-ci pourrait refuser d'apporter son concours, de crainte de ne pouvoir faire face à ses obligations de rachat en or. Ainsi le gouvernement ne pourrait emprunter plus que le public n'est disposé à prêter par prélèvement sur ses revenus courants ou sur son épargne. La conclusion est que l'obligation de rachat en or empêche les gouvernements de se livrer à des dépenses extravagantes et assure une gestion saine des finances publiques.

Il faut admettre qu'une obligation tyrannique d'assurer la convertibilité de la monnaie en or sert de frein à une gestion qui se moque des responsabilités, surtout si les exportations d'or ne rencontrent pas d'entraves. Le point faible du raisonnement, celui qui enlève toute pertinence à ce dernier est que l'autorité qui fixe le montant des dépenses publiques — qu'elle

soit dictatoriale ou démocratique — est celle-là même qui a le pouvoir d'établir ou d'abroger la convertibilité en or. La crainte de ne pas être en mesure d'assurer la convertibilité n'empêche pas les excès, mais se traduit plus fréquemment par la suspension ou l'abandon de la convertibilité même. L'impulsion et l'autorité qui occasionnent les excès, déterminent aussi l'abrogation de la convertibilité. Ce qui prévient l'extravagance, ce n'est pas la convertibilité de la monnaie, mais une compréhension objective des conséquences qu'entraîne pour la nation une gestion publique absurde et prodigue. Lorsque les dirigeants d'un pays observent scrupuleusement leurs responsabilités à cet égard, la question de la convertibilité peut être tranchée à raison des mérites techniques de celle-ci. Elle peut l'être par référence aux conditions économiques internes et externes. La décision ne dépend plus, dès lors, de la croyance en un mythe mais d'une appréciation impartiale des réalités.

Une variante du mythe de l'or est la croyance que les prix des marchandises peuvent être affectés directement et immédiatement par une modification du contenu métallique de l'unité monétaire. Dans l'esprit de ses partisans fanatiques, cette relation ne dépend pas de l'évolution des changes ou des échanges internationaux. Elle est immédiate et directe. A une époque récente, cet aspect du mythe a été à la base, pendant une partie de l'année 1933, de la politique qui modifiait journallement le contenu métallique du dollar, dans la conviction que cette méthode obligerait les prix à suivre l'orientation qu'on désirait leur imprimer. Les esprits objectifs ne demandaient pas la preuve que semblable manipulation n'était pas et ne pouvait pas être efficace; mais son échec ne parvint pas à convaincre les adeptes du mythe de l'or. Leur foi demeura intacte, quelle que fût la leçon de l'expérience. Si, en pratique, celle-ci fut rapidement abandonnée, la foi qui l'avait fait naître repoussait cependant toute rétractation.

Il est douteux que semblable expérience, dépourvue de fondements rationnels, eût pu être entreprise par un gouvernement ou tolérée par l'opinion publique si elle ne s'était pas produite dans un domaine obscurci par des mythes semblables à ceux qui s'appliquent à l'or. La foi aveugle dans la magie du métal jaune s'est atténuée quelque peu au cours de la période plus récente et ses sectateurs sont devenus moins nombreux; toutefois quiconque discute du sujet sacré de l'or doit s'attendre constamment à heurter des convictions profondes qui plongent leurs racines dans des sentiments puissants et ne relèvent en aucune façon d'une sage raison.

Les adeptes du mythe de l'or croient qu'ils peuvent retourner la légende du roi Midas : au lieu de changer en or stérile toutes les bonnes choses en les touchant, ils croient être à même, en touchant l'or, de le transformer en tout ce qu'ils désirent, y compris la prospérité et le bien-être de la nation.

Le point de vue moral

Outre l'aspect mythique du problème de l'or, il existe un aspect moral hautement affectif. Il se caractérise par autant de ferveur et guère plus de rationalisme que le premier.

La croyance sur laquelle se fonde ce point de vue veut que les paiements en or aient une vertu intrinsèque, qu'ils constituent un élément essentiel de la correction en affaires et du respect des contrats et des engagements. Aux yeux des adeptes de cette école, abandonner ce système de paiements est non seulement peu sage, mais aussi immoral. C'est à la fois le chemin de la ruine et la voie de la perte.

On ne peut nier que l'émission de la monnaie ait été l'occasion de pratiques immorales au cours des temps. Rogner les pièces d'or pour alimenter le trésor royal n'était pas justifiable moralement. Qu'un chef doté de pouvoirs dictatoriaux noyât l'économie sous des flots de papier-monnaie ne l'était pas davantage. En cette matière, la ligne de démarcation entre l'éthique et l'économique semble être tracée par le fait que le gouvernement qui dirige la politique monétaire représente la communauté de façon appropriée, par la possibilité de modifier le cours de cette politique si elle n'emporte pas l'adhésion populaire, par l'entière publicité et la franchise absolue qui entourent les décisions y relatives. Si un chef d'Etat qui ne peut être déplacé sans recours à la force, décide de se libérer de ses dettes en faisant tourner la presse à billets, de conférer à ces derniers le cours légal, obligeant ainsi le public à les accepter en paiement, et ensuite de porter le volume de l'émission à un montant déterminé uniquement par son bon plaisir, sans tenir compte des effets de cette politique sur l'activité économique et les intérêts du public, il agit non seulement comme un mauvais chef d'Etat, mais aussi sans égard pour ses responsabilités, et peut-être même sans égard pour les principes moraux. Pareille attitude, adoptée par un gouvernement représentatif qui peut être aisément remplacé à la suite d'un vote populaire, peut également traduire un manque de jugement, de prévoyance et de compréhension des problèmes économiques, mais n'implique pas de considérations éthiques, pour autant qu'elle ait été adoptée en pleine lumière et qu'elle n'ait pas été présentée sous un faux jour. Si un tel gouvernement adopte une politique économique inconsidérée, c'est regrettable et dommageable pour l'économie, mais son attitude révèle un manque de sagesse plutôt qu'un manque de moralité. Si la masse désire que son gouvernement adopte une telle politique et si elle maintient ce gouvernement au pouvoir, elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même. Il ne s'agit pas alors d'une attitude immorale, mais bien d'un exemple de stupidité, d'ignorance ou de manque d'intérêt.

Cet aspect de la question mérite d'être souligné, car il montre que s'en référer à des codes moraux ou à des facteurs affectifs est déplacé dans les

AVIS AUX LECTEURS

PUBLICATION D'UN RECUEIL DE STATISTIQUES ECONOMIQUES 1941-1950

Le Département d'Etudes économiques et de Documentation publiera prochainement un recueil de statistiques se rapportant à la période 1941-1950. Ce bulletin fait suite aux « numéros spéciaux » relatifs aux périodes 1919-1928 (publié en avril 1929) (1) et 1929-1940 (publié en février 1946).

Il comporte deux tomes : le premier comprend quelques notices destinées à faciliter la tâche du lecteur dans l'interprétation des chiffres ; chaque notice est précédée de l'indication des sources et d'une brève bibliographie. Le second tome a trait aux tableaux de chiffres mêmes.

L'ensemble des deux tomes peut être obtenu contre versement d'une somme de 400 francs pour la Belgique (de 450 francs pour l'étranger) au compte chèque postal n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, sous la mention « Bulletin d'Information, numéro Statistique ».

(1) Epuisé.

discussions relatives à la politique monétaire en régime démocratique. Si la nation désapprouve la politique monétaire du gouvernement, les électeurs ont le pouvoir de le renverser. Sauf si le gouvernement agit en secret ou de façon fallacieuse, il peut être critiqué sur le plan politique, mais non sur le plan moral.

Ainsi, lorsque le gouvernement des Etats-Unis modifia le contenu métallique du dollar en 1933 et 1934, beaucoup étaient convaincus que c'était une erreur; les événements ultérieurs augmentèrent le nombre de ceux qui étaient de cet avis. Mais aucune question de moralité n'était en cause.

La modification du contenu métallique du dollar soulevait une question qui, apparemment, semblait avoir un aspect moral. Il existait un grand nombre de dettes publiques et privées assorties d'une clause-or en vertu de laquelle ces dettes étaient remboursables en dollars-or de poids et de titre déterminés. Le respect de cette clause était exigé lors de l'exécution des obligations contractuelles. Mais son observance aurait non seulement coûté au gouvernement un nombre appréciable de millions de dollars, il aurait également constitué un fardeau insupportable pour les débiteurs privés, émetteurs d'obligations, emprunteurs hypothécaires et autres. Une augmentation de 70 % de la valeur nominale de toutes les dettes assorties de cette clause aurait ruiné les débiteurs, enrichi les créanciers contrairement à toute équité, et désorganisé l'économie. C'était là un cas-limite. L'opinion qui avait porté le gouvernement au pouvoir ne pouvait pas se permettre de le voir assurer l'exécution de ses propres engagements et obliger les autres emprunteurs à rembourser leurs dettes en dollars d'un contenu métallique inchangé. Il fallut chercher un moyen pour légaliser la non-observance de ces engagements; ce moyen fut trouvé par la Cour Suprême qui déclara les clauses de garantie-or nulles et non avenues parce que contraires à l'intérêt public. Cet incident montre comment, dans une démocratie, même des engagements légaux librement contractés peuvent être déclarés nuls si l'opinion publique, par le canal du gouvernement qui la représente, décide que leur exécution nuit à la collectivité. Un facteur essentiel de la situation est que l'engagement déclaré nul par les représentants de l'opinion constitue un engagement des gouvernés envers *eux-mêmes*. Si d'autres intéressés, par exemple des pays étrangers, sont impliqués, ce raisonnement ne peut être maintenu.

Il est vrai que des cas pareils sont rares, et que l'objet du litige était, en substance, une garantie qui avait été adoptée dans des circonstances entièrement différentes et qui était devenue une clause de style reproduite en petits caractères dans un grand nombre de contrats. Mais cet incident comporte néanmoins une leçon; il montre que dans une démocratie, la nation, agissant par l'intermédiaire du gouvernement, peut aller jusqu'à répudier des contrats sans violer

des principes moraux si la conviction est établie que la communauté, considérée en bloc, bénéficiera de la non-exécution des conventions. Il vaut beaucoup mieux rompre une promesse que l'on s'est faite à soi-même que de payer un prix hors de toute proportion avec l'avantage qui découlerait pour quiconque du respect de la lettre des engagements. Il y a peu d'avantage à prélever une livre de sa propre chair uniquement parce que ce prélèvement a été stipulé dans une convention.

C'est pourquoi nous nous proposons d'abandonner dans les lignes suivantes le point de vue éthique aussi bien que le point de vue mythique au profit d'un examen plus réaliste de la politique de l'or.

Le point de vue commercial

Il y a encore un autre aspect non monétaire sous lequel le problème de l'or peut être envisagé : il peut être qualifié d'aspect commercial. Outre qu'il constitue un mythe, un slogan moral et un étalon de valeur, l'or est également une marchandise. Il est produit par les efforts de la main-d'œuvre et des dirigeants au service d'entreprises appartenant à des actionnaires, et vendu aux gouvernements et au public par les producteurs. Le coût de production est supporté par les entreprises et le prix fait lors de la vente du produit est affecté au paiement des salaires et des autres éléments du coût ainsi qu'à la distribution des dividendes aux actionnaires. En d'autres mots, à cet égard, l'or est semblable à toute autre marchandise produite et vendue dans une économie libre.

Dès lors, il n'est guère surprenant que les producteurs d'or et les détenteurs d'actions émises par ceux-ci soient intéressés à la hausse du métal et des titres. En raison des multiples aspects de l'or dont certains ont déjà été mentionnés et dont d'autres seront discutés ci-après, ceux qui s'intéressent d'un point de vue industriel et commercial à une hausse du prix de l'or ont à leur disposition un arsenal particulièrement riche en arguments favorables à la défense de leur cause. Les facteurs affectifs qui interviennent et la complexité de la question leur permettent, consciemment ou inconsciemment, d'embrouiller à tel point le sujet qu'il devient difficile de maintenir la clarté et l'objectivité indispensables.

Entre l'industrie de l'or et les autres industries, il y a deux différences : les débouchés de la production aurifère sont toujours assurés et, en second lieu, le prix de l'or est fixé par la loi. Que le prix de l'or soit soustrait aux forces qui régissent la formation des prix des autres marchandises a d'importantes conséquences. Lorsque les prix — et les coûts de production — des autres marchandises haussent, le prix de l'or ne paraît plus adéquat aux producteurs, et des pressions se font jour pour solliciter des autorités un relèvement de ce prix. Mais lorsque les autres prix baissent, l'action menée afin d'obtenir un accroissement du prix de l'or, quoique moins prononcée, ne

disparaît pas entièrement. Lorsque cette évolution se produit, les partisans de la hausse de l'or prétendent que le manque d'or constitue l'une des causes de la baisse du prix des autres marchandises et qu'en augmentant le prix et la production du métal jaune on soutiendrait les cours des marchandises sur les marchés mondiaux. C'est ainsi que des arguments d'ordre monétaire peuvent être invoqués en faveur d'un relèvement du prix de l'or lorsque les arguments courants tenant à des considérations d'ordre industriel perdent leur pertinence.

La seule réponse vraiment logique aux arguments avancés par les producteurs d'or est que l'industrie aurifère, en raison de ses affinités avec l'évolution monétaire, ne devrait pas relever des intérêts privés, mais bien dépendre des autorités publiques. Cette solution logique du problème, proposée de temps à autre, soulève toutefois beaucoup de difficultés par suite des conséquences que les fluctuations du prix de l'or exercent sur le plan international et des divergences d'intérêt susceptibles de surgir entre différents pays. Il est hors de doute que ce n'est pas là une solution applicable tout au moins dans un avenir prévisible.

Il y a lieu de noter également que certaines forces tendent à influencer la production privée de l'or dans un sens favorable à la stabilité monétaire. Lorsque les prix mondiaux et les coûts sont à la hausse, la production de l'or tend à se réduire parce que la fixité du prix du métal rend l'exploitation moins rentable en période de hausse des coûts. En une telle conjoncture, la contraction du crédit apparaîtra d'ailleurs souvent souhaitable, si bien que la diminution de la production de l'or agit dans le sens désiré. A l'inverse, en période de baisse des prix et des coûts, la production de l'or devient plus rentable par suite de la stabilité du prix auquel le métal peut être écoulé, et des entreprises moins productives peuvent être remises en activité. Ici encore, l'effet se produira dans le bon sens et provoquera une expansion des bases du crédit au moment où le développement de celui-ci répond à une politique monétaire adéquate.

Le fondement de l'aspect commercial de la production de l'or peut être circonscrit comme suit : le capital qui s'investit dans cette industrie doit être averti des conditions dans lesquelles il doit être mis en œuvre. Parmi ces conditions, le contrôle officiel du prix de l'or et la rigidité relative des prix sont bien connus ; ils doivent être pris en considération avant d'engager des capitaux dans cette branche d'activité. Dans l'ensemble, l'industrie est d'un rapport suffisant pour attirer les capitaux. Du point de vue de l'intérêt général, la situation des producteurs d'or ne doit pas retenir l'attention et les décisions concernant le prix de l'or doivent être prises par les autorités publiques uniquement sur la base de leur incidence monétaire.

Le point de vue monétaire

Du point de vue monétaire, le principal facteur affectant la position de l'or est le régime en vigueur aux Etats-Unis. Non seulement ce pays maintient depuis vingt ans un prix officiel pour l'or, mais il est également le principal acheteur de ce métal. La politique de l'or américaine consiste à absorber toute l'offre de métal à un prix fixe de 35 dollars par once d'or fin et à vendre le métal librement pour le règlement du solde des paiements internationaux par l'intermédiaire des banques centrales et des gouvernements. Cette politique est suivie depuis longtemps, sauf une brève interruption et un seul changement du prix de l'or au cours d'un demi-siècle. Il est d'ailleurs vraisemblable qu'elle continuera de l'être. Ceci ressort du programme du parti actuellement au pouvoir aux Etats-Unis. Ce programme s'exprime comme suit à cet égard : « (Notre objectif est) de rétablir sur le plan interne et de promouvoir sur le plan mondial des conditions économiques atteignant un degré de stabilité qui sera déterminé par la réalisation de notre objectif tendant à rendre le dollar pleinement convertible en or. » Cette déclaration semble assurer la continuation de la politique de l'or actuellement en vigueur.

Divers groupes souhaitent changer cette politique dans deux sens principaux : d'une part, certains envisagent de rétablir immédiatement la convertibilité de la monnaie fiduciaire des Etats-Unis en pièces d'or ; d'autres proposent de porter le prix auquel la Trésorerie américaine achète et vend de l'or de 35 dollars l'once à un chiffre plus élevé.

Le mouvement en faveur de l'établissement d'une convertibilité immédiate en pièces est actif, énergique et très précis dans ses revendications, mais il ne semble pas trouver de support ferme auprès du public. En matière financière, celui-ci est trop absorbé par l'effort fiscal qu'il est obligé de fournir, par les difficultés qu'il éprouve à nouer les deux bouts dans une période où le coût de la vie, déjà élevé, s'accroît sans cesse, pour prêter beaucoup d'attention aux revendications en faveur du rétablissement de la convertibilité interne. Pour autant que l'homme de la rue leur accorde quelque intérêt, il est probable qu'il est bien disposé à leur égard, mais en tout cas elles le laissent indifférent. La perspective de posséder des pièces d'or ne l'émeut pas ; il sent instinctivement qu'échanger ses billets contre des pièces ne l'aiderait guère à résoudre ses problèmes journaliers.

La controverse relative au rétablissement de la convertibilité interne est surtout alimentée par les milieux académiques et fait bonne figure dans l'arsenal d'armes mythiques et éthiques des croisés de l'or, dans l'esprit desquels des raisonnements économiques mal assimilés appuient des croyances de nature religieuse et des convictions à caractère éthique. Qu'à l'heure actuelle, le retour à la convertibilité interne, préalable à la stabilisation de l'écono-

mie mondiale, ne contribuerait en aucune façon à la réalisation de cet objectif vital serait vigoureusement dénié par les tenants de la convertibilité. En outre, ceux-ci refuseraient de reconnaître que, dans les conditions existantes, le retour à cette forme de convertibilité aurait comme seul effet de permettre à quelques thésauriseurs d'accroître leur amas de pièces et à un petit nombre de spéculateurs et de fraudeurs d'entamer nos réserves métalliques. A noter que ces fraudeurs pourraient parfaitement être des agents de puissances hostiles.

Il faut souligner que l'état de la plate-forme électorale du parti majoritaire auquel nous venons de faire allusion, ne propose pas de rétablir immédiatement la convertibilité, mais de poursuivre une politique visant à restaurer la stabilité de l'économie mondiale, dont le succès permettrait enfin le retour à la convertibilité, non seulement en vue du règlement des soldes des paiements internationaux, mais aussi pour faire face aux besoins intérieurs. Ce programme ne spécifie pas clairement s'il envisage la convertibilité en lingots seule ou également la convertibilité en pièces. Mais on peut accepter comme une interprétation raisonnable du texte que l'expression « pleinement convertible » implique cette dernière forme de convertibilité. Cette proposition ne considère cependant pas cette mesure *en vue* d'assurer la stabilité économique, mais bien comme une décision qui sera possible *après* le rétablissement de conditions stables réalisées par d'autres politiques et d'autres méthodes. La convertibilité interne doit être considérée comme le glaçage de ce gâteau que sera un ordre économique mondial restauré, mais non un des principaux ingrédients de la pâte. En tant que geste susceptible de satisfaire le goût de certaines personnes pour les pièces d'or brillantes (offertes en guise de cadeau de Noël ou autrement) et en tant que symbole du retour à un monde stabilisé, la réintroduction de pièces d'or dans le circuit monétaire pourrait avoir une valeur psychologique et sociale. Par contre, leur réintroduction prématurée risque d'être considérée comme l'indice d'un état de choses en fait inexistant et, par des milieux dont le patriotisme est discutable, comme une invitation à s'emparer d'une partie de notre trésor national.

Dans le domaine politique de l'or, une proposition bien plus sérieuse est celle qui recommande la hausse du prix du métal. Ce que l'on souhaite à cet égard n'est pas un acte unilatéral des Etats-Unis, car un tel acte aboutirait uniquement à accentuer les difficultés actuelles en encourageant les exportations américaines, qui sont déjà relativement trop importantes, et en décourageant les importations américaines, qui ne sont pas suffisantes. Ce que l'on propose est une action concertée de tous les pays qui se livrent au commerce international afin de relever le prix de l'or de façon uniforme dans le monde entier. Une

telle mesure est autorisée, sous certaines conditions, par les accords monétaires internationaux signés à Bretton Woods.

En faveur de cette proposition, on invoque l'argument qu'elle augmenterait la valeur monétaire des réserves métalliques existantes et celle de la production de métal, ce qui tendrait à faciliter les règlements internationaux, à diminuer l'attrait de la thésaurisation et même à remettre dans le circuit une partie de l'or thésaurisé. Bien que basés sur des faits indiscutables (à l'exception du dernier qui est conjectural), ces arguments sont singulièrement peu convaincants. Les montants en cause ne sont pas élevés au regard de la valeur des transactions internationales et le bénéfice de la réévaluation ne serait pas réparti proportionnellement aux besoins de différents pays. Au contraire, une grande partie du profit irait à des pays qui ne manquent pas d'or et disposent de monnaies relativement dures (1).

Le défaut le plus marqué de la proposition relative à la hausse du prix de l'or est probablement qu'elle constitue une tentative en vue de corriger et d'améliorer une situation fondamentale par le recours à des mesures superficielles et temporaires. Les balances commerciales qui traduisent les capacités de production et d'exportation respectives, les possibilités d'exportation et les besoins d'importation des différents pays ainsi que les besoins inhérents à la sécurité militaire, ne peuvent être équilibrées par une mesure générale affectant le prix de l'or. En replaçant cette opération sur le plan de l'économie domestique, les bénéfices qui en résulteraient pourraient certes contribuer à payer la note de l'épicier pendant un mois, mais non à faire face à des dettes plus importantes comme celles résultant de la charge des impôts, des intérêts hypothécaires ou des primes d'assurances. Ils pourraient d'ailleurs échoir à ceux qui n'en ont pas besoin. Bien plus, ils ne remédieraient pas au déséquilibre à long terme entre les ressources et les dépenses. Ce qui est indispensable, c'est l'amélioration des conditions fondamentales; des mesures monétaires isolées n'y parviendront pas. Elles auraient comme seul effet de détourner les efforts de la recherche de remèdes essentiels et durables au profit d'expédients éphémères et temporaires.

Une modification du prix de l'or supprimerait en outre le seul point de référence qui soit resté fixe et solide dans un monde dont la structure financière

(1) Pour éviter des développements excessifs, cet article ne contient aucun renseignement statistique. Les données chiffrées qui étayent le raisonnement sont présentées par MIROSLAV A. KRIZ, dans un article sur le prix de l'or publié par la section de finances internationales de l'Université de Princeton en juillet 1952. Les arguments cités sont passés en revue dans la lettre mensuelle de la *National City Bank of New York* de janvier 1953.

est disloquée. Une réévaluation serait probablement suivie par une autre et aboutirait à ébranler la confiance du public dans la stabilité de la valeur de l'or et des monnaies. Ceci impliquerait, pour l'économie mondiale, un dommage qui ne serait pas compensé, et de loin, par les avantages immédiats qui pourraient résulter éventuellement pour certains pays de l'accroissement de la valeur de leur production d'or et de leurs réserves métalliques.

La politique de l'or des Etats-Unis est donc basée sur le maintien d'une valeur fixe à laquelle l'or peut être acheté et vendu librement pour assurer les règlements internationaux. Il y a de fortes raisons de souhaiter qu'aucun changement dans cette politique ne soit favorablement accueilli et il y a toutes les raisons de croire que cette politique continuera d'être la pierre angulaire de la politique monétaire internationale de ce pays.

L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN BELGIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trois remarques préalables s'imposent avant d'aborder l'examen du Régime de Sécurité Sociale instauré en Belgique par les arrêtés-lois du 28 décembre 1944, du 10 janvier 1945 et du 7 février de la même année.

La première remarque concerne le mécanisme même de la sécurité sociale. On sait que cette dernière a eu pour conséquence :

- 1° de porter les pensions de vieillesse à un taux convenable;
- 2° d'instituer un régime d'assurance obligatoire, en cas de maladie et d'invalidité;
- 3° de pourvoir au soutien des chômeurs;
- 4° de majorer les allocations familiales attribuées aux travailleurs salariés;
- 5° de modifier et d'améliorer le régime des vacances annuelles.

Pour donner effet à ces diverses missions, le législateur a mis en application le principe de l'unité de l'assurance, en vertu duquel les assurances sociales, au lieu d'être fragmentées entre les différents risques, couvrent tous ces risques à l'aide d'une seule cotisation; ce système dénie aux bénéficiaires le droit de choisir les risques contre lesquels ils veulent ou non être couverts.

Les travailleurs assujettis à la sécurité sociale abandonnent lors de chaque paie, un pourcentage déterminé de leur rémunération. De son côté, l'employeur, pour chaque travailleur occupé, verse une cotisation qui est, dans l'ensemble, double de celle imposée au travailleur. A la fin de chaque trimestre, le total des cotisations est versé par l'employeur à un organisme parastatal collecteur des fonds de sécurité sociale. Il s'agit en l'occurrence de l'Office National de Sécurité Sociale (pour les travailleurs en général) et du Fonds National de Retraite pour les Ouvriers Mineurs.

C'est à ces deux organismes qu'est impartie la mission de répartir les cotisations recueillies entre les régimes sociaux intéressés et cela conformément aux pourcentages fixés par la loi.

La deuxième remarque concerne le champ d'application de la sécurité sociale en général.

En principe, tous les travailleurs liés par un contrat de louage de service ont été assujettis à la loi; toutefois le législateur, outre qu'il a cru devoir créer plusieurs exceptions à ce principe, a institué trois régimes bien distincts, en fonction des catégories de

travailleurs auxquelles ils s'appliquent. C'est ainsi que l'on se trouve en réalité devant :

- la sécurité sociale des mineurs;
- la sécurité sociale des marins du commerce;
- la sécurité sociale des travailleurs en général.

On retiendra ici que, pour chacun de ces divers régimes, une organisation spéciale de gestion a été créée.

Troisième remarque : au moment où la réforme a été mise en vigueur, la collaboration des institutions existantes en matière d'assurance maladie, d'allocations familiales, de pensions de vieillesse, de congés annuels, d'allocations de chômage, a été requise.

En outre, le législateur a procédé à la création d'organismes parastataux chargés dans l'ensemble de missions de coordination et de gestion.

On se trouve ainsi devant une construction caractérisée par l'extrême hétérogénéité des éléments qui la constituent.

Il faut encore ajouter que le régime belge de sécurité sociale repose, comme dit plus haut, sur les deux organismes parastataux (1) signalés ci-dessus dont l'importance est primordiale en cette matière.

L'Office National de Sécurité Sociale est l'organisme sur lequel le système est articulé (2). Sa mission est essentiellement de recueillir et de répartir les produits des cotisations imposées aux employeurs et aux travailleurs, par la loi instaurant la sécurité sociale.

Les cotisations perçues sont réparties entre les divers secteurs du régime et, dans chaque cas, c'est un établissement public — en l'occurrence un organisme parastatal, — qui est chargé de recevoir les cotisations en cause et d'assurer aux ayants droit le paiement des indemnités prévues dans le cadre de la loi de base.

Dans les pages qui vont suivre, on prendra en considération principalement le régime général de sécurité sociale. C'est à l'occasion de certains points particuliers seulement qu'il sera fait allusion au régime instauré en faveur des ouvriers mineurs.

* * *

(1) Les marins de la marine marchande mis à part.

(2) Pour tous les travailleurs, à l'exception des ouvriers mineurs, qui ressortissent au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs dont il ne sera pas traité ici et à l'exclusion des marins de la marine marchande qui jusqu'ici ressortissent au Ministère des Communications.

LE CHAMP D'APPLICATION

Le législateur a marqué son intention de garantir la sécurité sociale à tous les citoyens, aussi bien aux travailleurs salariés qu'aux titulaires de professions libérales, aux artisans, aux commerçants, aux travailleurs indépendants. Mais seuls ont été assujettis les entreprises et les travailleurs en général, c'est-à-dire toutes les personnes liées par un contrat de louage de services, à l'exception des agents occupés à titre définitif par la S.N.C.B. (qui bénéficiaient déjà d'un régime spécial), des agents définitifs de l'Etat et des provinces, des agents relevant de la loi sur les pensions communales.

Toutefois, l'arrêté n'a pas englobé, dès le début, la totalité des assujettis des diverses catégories. Les travailleurs n'ont été soumis au régime général qu'après la promulgation d'arrêtés royaux.

L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 prévoyait notamment la publication d'arrêtés spéciaux, assujettissant les employeurs et les travailleurs liés par un contrat de travail agricole, un contrat de service domestique, un contrat de travail à domicile, un contrat de travail où la rémunération est totalement ou principalement constituée par des pourboires, un contrat d'engagement pour la pêche maritime, un contrat d'engagement pour le service de bâtiments de la navigation intérieure, un contrat liant les membres employeurs et salariés d'une entreprise familiale, un contrat d'apprentissage ou un quelconque contrat de louage de services, autre qu'un contrat de travail ou un contrat d'emploi.

En 1945, ont été soumis au régime, les employeurs et les travailleurs de l'industrie (y compris les ouvriers mineurs et les marins de la marine marchande) et du commerce en général, les agents temporaires de l'Etat, des provinces et des communes, les agents temporaires de la S.N.C.B. (3), les employeurs et les travailleurs rémunérés au pourboire dans l'industrie hôtelière (4), les employeurs et les travailleurs ressortissant aux industries horticoles et forestières (5), les travailleurs à domicile de l'industrie de la vannerie (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1945) (6).

En 1946, les dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ont été rendues applicables aux employeurs et ouvriers liés par un contrat de travail à domicile (7), des branches d'industrie autres que celle de la vannerie, aux employeurs et aux travail-

leurs de la pêche maritime (8), ainsi qu'au personnel enseignant et administratif des établissements agréés d'enseignement technique libre (écoles adoptées et adoptables).

En 1947, le régime de la sécurité sociale a été étendu à de nouvelles catégories : les employeurs et les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail (à caractère permanent) ou d'emploi et relevant des entreprises agricoles (9); les travailleurs des entreprises de navigation intérieure (10); les employeurs et les travailleurs rémunérés totalement ou principalement au pourboire de tous commerces, industries ou branches de commerce et d'industrie autres que l'industrie hôtelière, parmi lesquels jusqu'alors n'étaient assujettis que ceux qui appartenaient à l'industrie hôtelière (11); les employeurs et les travailleurs liés par un contrat de louage de service domestique des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith (12) (à l'exclusion des communes sous l'autorité du commandement militaire).

En 1948, aucune nouvelle catégorie n'a été assujettie.

En 1949, les travailleurs saisonniers de l'agriculture ont été soumis à la législation de sécurité sociale (13).

Une loi du 20 mai 1949 (14) règle le cas de certains travailleurs occupés par les administrations publiques. D'autre part, la loi du 2 juin 1949 porte approbation de la Convention générale entre la Belgique et la France sur la Sécurité Sociale, de l'Accord complémentaire concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers, de l'Accord complémentaire concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du Protocole relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux vieux, et du Protocole relatif aux allocations en cas de chômage, signés à Bruxelles le 17 janvier 1948, et des avenants signés à Paris, le 9 août 1948 (15).

Le même jour a été promulguée la loi portant approbation des Conventions entre, d'une part la Belgique et les Pays-Bas (16), d'autre part la Belgique et l'Italie (17), relatives à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales.

(3) Arrêté du Régent du 29 mars 1945 (*Moniteur* du 11 avril 1945).

(4) Arrêté du Régent du 28 septembre 1945 (*Moniteur* du 1^{er} décembre 1945).

(5) Arrêté du Régent du 29 septembre 1945 (*Moniteur* du 1^{er} décembre 1945).

(6) Arrêté ministériel du 30 septembre 1945 (*Moniteur* du 1^{er} décembre 1945).

(7) Arrêté organique du Régent du 30 septembre 1945 (*Moniteur* du 1^{er} décembre 1945); arrêté ministériel du 21 janvier 1946 (*Moniteur* du 14 février 1946); arrêté ministériel du 29 janvier 1946 (*Moniteur* du 14 février 1946); arrêté ministériel du 14 février 1946 (*Moniteur* des 4-5 mars 1946); arrêté ministériel du 7 mars 1946 (*Moniteur* du 24 mars 1946).

(8) Arrêté du Régent du 3 janvier 1946 (*Moniteur* du 15 février 1946).

(9) Arrêté du Régent du 5 novembre 1946 (*Moniteur* des 16 et 17 novembre 1946); arrêté ministériel du 22 décembre 1946 (*Moniteur* du 8 janvier 1947).

(10) Arrêté du Régent du 31 décembre 1946 (*Moniteur* du 8 janvier 1947).

(11) Arrêté ministériel du 11 avril 1947 (*Moniteur* du 18 avril 1947).

(12) Arrêté du Régent du 2 avril 1947 (*Moniteur* des 9 et 10 juin 1947).

(13) Arrêté du Régent du 15 mai 1949 (*Moniteur* des 6-7-8 juin 1949).

(14) *Moniteur* du 12 juin 1949.

(15) *Moniteur* du 29 juillet 1949.

(16) *Moniteur* du 10 août 1949.

(17) *Moniteur* du 14 août 1949.

En 1950-1951, aucune nouvelle catégorie particulière de travailleurs n'a été assujettie (18).

En conséquence, à l'heure présente, le régime général de sécurité sociale institué par les trois arrêtés de base précités (28 décembre 1944 — 10 janvier 1945 — 7 février 1945), s'applique à tous les employeurs et travailleurs liés par un contrat de louage de services (19) :

a) pour la catégorie générale, il s'agit essentiellement des ouvriers et des employés de l'industrie et du commerce, y compris les ouvriers mineurs et les marins de la marine marchande.

Des dispositions particulières visent les catégories suivantes :

- b) les travailleurs de l'industrie hôtelière et d'autres branches d'activité rémunérées principalement ou accessoirement au pourboire;
- c) les travailleurs à domicile, relevant des industries de la vannerie, armurerie, chaussure, vêtement et autres;
- d) les travailleurs des entreprises horticoles et forestières;
- e) les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime;
- f) les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour les services des bâtiments de la navigation intérieure;
- g) les ouvriers permanents et saisonniers de l'agriculture;
- h) les travailleurs de l'industrie diamantaire;
- i) les travailleurs de la construction;
- j) les dockers;
- k) les réparateurs de navires;
- l) le personnel de l'enseignement technique;
- m) les accidentés du travail.

(18) A l'exclusion toutefois des accidentés du travail (loi du 10 juillet 1951, *Moniteur* du 15 juillet 1951).

(19) O.N.S.S., *Septième Rapport annuel*, p. 11.

Le régime s'étend également au personnel occupé à titre temporaire par l'Etat, les provinces, les communes et la S.N.C.B., ainsi qu'au personnel des organismes parastataux, mais ne comprend pas les agents définitifs des pouvoirs publics, lesquels jouissent d'un statut particulier.

Restent en dehors du champ d'application :

- 1° les travailleurs liés par un contrat de travail domestique;
- 2° les membres d'une entreprise familiale;
- 3° les travailleurs ayant conclu un contrat d'apprentissage reconnu, dont l'exécution est contrôlée par le Gouvernement;
- 4° les apprentis de l'industrie diamantaire ayant conclu un contrat d'apprentissage à l'intervention de la Commission paritaire de cette industrie et ce pendant les deux premières années d'apprentissage;
- 5° les travailleurs indépendants, c'est-à-dire les titulaires de professions libérales, les agriculteurs indépendants, etc.;
- 6° les travailleurs frontaliers.

Les mouvements du champ d'application se traduisent dans les relevés statistiques des employeurs et des travailleurs assujettis, établis par l'Office National de Sécurité Sociale.

Ces mouvements doivent être analysés également en prenant en considération les efforts faits par cet organisme, en vue d'éviter que les intéressés puissent volontairement se soustraire aux obligations auxquelles la loi les soumet.

D'autre part — on l'a déjà fait remarquer ici-même —, dès 1948, le champ d'application ne subit plus que des modifications mineures. L'évolution qui se manifeste depuis cette époque dans les effectifs recensés, est par conséquent attribuable, en ordre principal, aux fluctuations de l'emploi, saisonnières et conjoncturelles.

On trouvera dans les deux tableaux suivants les renseignements concernant respectivement les effectifs des employeurs et des travailleurs.

A — Les effectifs des employeurs assujettis (1)

1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952
117.199 (2)	133.098 (3)	133.383 (4)	130.218 (5)	134.531 (6)	134.107 (7)	— (8)

(1) Il s'agit des employeurs assujettis à l'O.N.S.S. et au F.N.R.O.M. ainsi que de ceux qui ressortissent au régime de sécurité sociale des marins de la marine marchande. Pour 1945, on ne possède qu'un chiffre approché, de l'ordre de 85.224 unités (quatrième trimestre).

(2) Au 31 décembre 1946, 117.171 entreprises sont assujetties à l'O.N.S.S. Voir le Cinquième Rapport annuel de cet organisme, page 90.

(3) Au 31 décembre 1947, Troisième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 46.

(4) Au 30 juin 1948, Quatrième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 70.

(5) Au 30 juin 1949, Cinquième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 66.

(6) Au 31 décembre 1950, Sixième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 73.

(7) Au 31 décembre 1951, Septième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 68.

(8) Au 30 juin 1952, chiffre attendu.

B — Les effectifs des travailleurs assujettis

	1946 (1)	1947 (2)	1948 (3)	1949 (4)	1950 (5)	1951 (6)	1952 (7)
Assujettis à l'O. N. S. S.	1.629.586	1.702.772	1.697.802	1.598.416	1.683.247	1.691.232	1.695.320
Assujettis au F. N. R. O. M.	126.215	162.449	171.449	174.966	155.138	163.169	162.010
Marins de la Marine marchande..	2.780	3.364	3.567	3.481	3.598	3.530	3.530
Total...	1.758.581	1.868.585	1.872.818	1.776.863	1.841.983	1.857.931	1.860.860

(1) Au 31 décembre 1946, Troisième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 45. Au 31 décembre 1945, le nombre d'assujettis à la sécurité sociale s'élevait à 1.355.587.

(2) Au 31 décembre 1947, Troisième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 46.

(3) Au 30 juin 1948, Quatrième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 70.

(4) Au 30 juin 1949, Cinquième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 66.

(5) Au 31 décembre 1950, Sixième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 73.

(6) Au 31 décembre 1951, Septième Rapport annuel de l'O.N.S.S., page 68.

(7) Au 30 juin 1952, Estimation O.N.S.S., Document C.G. 1704.

Les effectifs des employeurs et des travailleurs assujettis à la Sécurité Sociale se sont accrus depuis 1945, comme le montrent les chiffres repris ci-dessus qui indiquent que cette évolution tient, dans une certaine mesure, aux modifications survenues dans les champs d'application.

Cette évolution est due également dans une mesure appréciable au perfectionnement des méthodes de contrôle et d'analyse, mises au point dans les différents organismes de la Sécurité Sociale.

A partir de l'année 1948, le champ d'application des statistiques des effectifs des employeurs et des travailleurs ne subit plus que des modifications mineures. L'évolution qui se manifeste depuis cette époque est par conséquent attribuable, en majeure partie, aux fluctuations de l'emploi, saisonnières et conjoncturelles.

* * *

LES REMUNERATIONS DONNANT LIEU A RETENUES DE COTISATIONS — EVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS

L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 avait fixé le taux des cotisations de sécurité sociale (20) à 23,50 % des rémunérations, et avait limité à 3.000 francs par mois et par travailleur la rémunération sur laquelle le montant de la cotisation devait être calculé. Cette limite a été portée en 1945, à partir du troisième trimestre, à 4.000 francs (21) par mois et par travailleur.

En 1946, le taux des cotisations est resté inchangé; toutefois, les employeurs ont dû verser une cotisation nouvelle et complémentaire de 1 1/2 % sur les rémunérations. Cette cotisation était destinée à alimenter le régime d'Aide au Rééquipement Ménager des Travailleurs (22).

En 1947, une cotisation supplémentaire de 2 1/2 % a été mise à charge des employeurs en vue de four-

nir des recettes compensatoires du paiement, aux ouvriers, du double pécule de 1947 (23).

En 1948, le taux des cotisations a été modifié (24) : la part réservée aux vacances annuelles, jusqu'alors égale à 2 1/2 % des cotisations limitées à 4.000 francs par mois et par travailleur, a été portée à 5 % des rémunérations non plafonnées (25). Au cours de la même année, les employeurs ont été tenus de verser une cotisation spéciale de 2 % portant sur les rémunérations plafonnées du deuxième trimestre et destinée à couvrir la charge d'un mois complémentaire d'allocations familiales, accordé en été 1948 (26), et à rembourser au Trésor le paiement des allocations compensatoires d'avril et mai 1948 (27).

En 1949, la cotisation afférente aux allocations familiales a été portée de 6 à 6 1/2 % des rémunérations plafonnées des employés (28), cette augmentation de la cotisation étant destinée au financement du pécule familial de vacances des employés.

En 1950, aucune modification n'a été apportée à la cotisation globale de sécurité sociale. Cependant, certains changements sont intervenus en matière de répartition de cette cotisation globale entre les différents régimes en cause : la cotisation de 1 1/2 % destinée jusqu'alors au Rééquipement Ménager des Travailleurs a été attribuée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1950, au secteur des allocations familiales (29).

En 1951, les taux de cotisations ont été fixés en pourcentages des rémunérations limitées à 5.000 francs par mois ou 200 francs par jour (30).

D'autre part, la cotisation globale de sécurité sociale afférente aux employés a été ramenée, à partir du 1^{er} avril, de 25,50 % à 25,25 % des appointe-

(23) Loi du 10 août 1947.

(24) Il s'agit de la cotisation afférente au personnel ouvrier, à l'exclusion du personnel employé.

(25) Loi du 14 juin 1948 (*Moniteur* du 19 juin 1948).

(26) Loi du 14 juin 1948 (*Moniteur* du 19 juin 1948).

(27) Loi du 6 juillet 1948.

(28) Loi du 7 juin 1949 (*Moniteur* du 24 juin 1949).

(29) Loi du 27 mars 1951 (*Moniteur* du 31 mars 1951).

(30) Arrêté royal du 27 avril 1951 (*Moniteur* des 30 avril et 1^{er} mai 1951).

(20) On ne traitera pas ici des régimes applicables aux ouvriers mineurs et aux marins de la marine marchande.

(21) Arrêté-loi du 3 août 1945 (*Moniteur* du 10 août 1945).

(22) Arrêté-loi du 15 novembre 1945 (*Moniteur* du 7 décembre 1945, effet au 1^{er} janvier 1946).

ments plafonnés (31), la cotisation personnelle des employés n'étant plus que de 8 % au lieu de 8,25 %, et la part destinée au régime des pensions passant de 10 1/2 à 10 1/4 %.

En 1952, la cotisation destinée aux vacances annuelles est augmentée de 2 % (soit 7 %) sur les salaires non plafonnés, en vue de financer le pécule supplémentaire d'ancienneté (32). Cette mesure prend cours le 1^{er} avril 1952.

En 1953, un arrêté du 20 décembre 1952 et une loi, datée du même jour, ont fixé comme suit les cotisations à charge des assujettis :

1° Cotisations à charge de l'ouvrier :

- a) sur le montant des salaires limités au « plafond » : 4,50 % ;

(31) Loi du 27 mars 1951 (*Moniteur* du 31 mars 1951).

(32) Loi du 27 mai 1952 et arrêté du 12 juin 1952.

- b) sur le montant des salaires bruts non limités : 3,75 %.

2° Cotisations patronales :

- a) sur le montant des salaires limités au « plafond » : 11 % ;
b) sur le montant des salaires bruts non limités : 10,25 %.

Les taux fixés pour le calcul des cotisations se rapportant aux employés ne sont pas modifiés.

La cotisation destinée au régime des vacances annuelles est ramenée à 6 1/2 % (33).

A la date où cet article a été écrit (février 1953), les cotisations de sécurité sociale étaient fixées aux taux indiqués dans les tableaux ci-après.

(33) Arrêté royal du 20 décembre 1952.

A — Ouvriers en général

TAUX DES COTISATIONS.

Secteurs	Cotisation ouvrière		Cotisation patronale		Cotisation globale	
	Salaires non plafonnés	Salaires plafonnés	Salaires non plafonnés	Salaires plafonnés	Salaires non plafonnés	Salaires plafonnés
Vieillesse et décès prématuré.....	3,75 (1)	—	3,75 (1)	—	7,50 (1)	—
Maladie-Invalidité.....	—	3,5	—	2,5	—	6
Chômage.....	—	1,-	—	1,-	—	2
Allocations familiales.....	—	—	—	7,5 (2)	—	7,5 (2)
Vacances annuelles.....	—	—	6,5 (3)	—	6,5 (3)	—
Total...	3,75	4,5	10,25	11,-	14,-	15,5

(1) Y compris la part destinée au régime de la capitalisation; elle est égale au montant uniforme de 25 francs par mois à charge par moitié de l'ouvrier et de l'employeur et payée sous forme de timbres de retraite à apposer sur la carte de pension; le montant en est porté, sur la déclaration trimestrielle, en déduction du total des cotisations dues à l'O.N.S.S.

(2) Ce taux comprend la part de 1,5 % destinée antérieurement au secteur du rééquipement ménager et affectée désormais au régime des allocations familiales en vertu de la loi du 27 mars 1951 ayant effet rétroactif au 1^{er} janvier 1950.

(3) Les cotisations afférentes au secteur des vacances ouvrières se calculent sur le salaire complet et se ventilent comme suit :

- 2 % destinés au pécule simple;
- 2 % destinés au financement du double pécule;
- 0,5 % finançant les vacances supplémentaires accordées aux jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans;
- 0,5 % affecté au paiement du pécule familial de vacances. Arrêté royal du 12 juin 1952 (*Moniteur* du 20 juin 1952) fixant la cotisation à 2 %; 1,5 % affecté au financement des vacances supplémentaires d'ancienneté.

B — Employés en général

TAUX DES COTISATIONS

Secteurs	Cotisation des employés	Cotisation des employeurs	Cotisation globale
Vieillesse et décès prématuré.	4,25 (1)	6 (1)	10,25 (1)
Maladie-Invalidité.....	2,75	2,25	5,-
Chômage.....	1,-	1,-	2,-
Allocations familiales.....	—	7,5 (2)	7,5 (2)
Pécule familial de vacances..	—	0,5	0,5
Total...	8	17,25	25,25

(1) Y compris la part réservée au régime de la capitalisation sous forme de versements directs aux caisses de pensions et dont le taux s'élève à 7 %, soit 3 % à charge de l'employé et 4 % à charge de l'employeur. Le montant de ces versements est déduit, sur la déclaration trimestrielle, du total des cotisations dues à l'O.N.S.S.

(2) Ce taux comprend la part de 1,5 % destinée auparavant au secteur du rééquipement ménager et affectée désormais au régime des allocations familiales en vertu de la loi du 27 mars 1951 ayant effet rétroactif au 1^{er} janvier 1950.

Les renseignements qui figurent dans les pages précédentes sont valables uniquement pour les catégories d'assujettis que l'on désigne sous le nom d'ouvriers et d'employés de la catégorie générale. Des dispositions particulières régissent, en effet, les catégories génériques de travailleurs suivantes : personnel assujetti, au service de l'Etat, des provinces, des communes; travailleurs de l'industrie diamantaire; ouvriers dockers; réparateurs de navires; travailleurs occupés dans les entreprises de l'industrie horticole et forestière; travailleurs de l'industrie hôtelière; travailleurs à domicile; travailleurs de la pêche maritime; bateliers; ouvriers agricoles occupés à titre permanent; ouvriers « saisonniers » occupés dans l'agriculture; travailleurs rémunérés au pourboire; travailleurs de la construction et du bâtiment; accidentés du travail.

Ces dispositions particulières concernent généralement l'affectation des cotisations versées aux différents régimes articulés sur l'O.N.S.S. ou bien établissent un forfait de rémunération en vue du calcul de ces cotisations; ou bien même, prévoient des cotisations supplémentaires (donnant lieu à des prestations, elles-mêmes supplémentaires) dans certains cas : ouvriers du bâtiment et de la construction, par exemple.

Pour ne pas alourdir cet exposé, nous nous bornerons à conseiller au lecteur que ces dispositions intéressent, de se référer aux Rapports annuels publiés par l'Office National de Sécurité Sociale.

On trouvera dans le tableau ci-dessous, les renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution des montants de cotisations de sécurité sociale, depuis la mise en application du régime jusqu'en 1951, dernière année pour laquelle on possède des renseignements définitifs.

Perception et répartition des cotisations

(à l'exclusion de ce qui concerne les mineurs et les marins du commerce)

(en millions de francs)

	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951
Cotisations à percevoir ...	(1) 6.413,6	(4) 10.228,9	(6) 12.630,6	(8) 15.675,2	(10) 14.478,2	(12) 15.136,4	(14) 17.213,3
Cotisations à répartir et réparties	(2) 6.400,1	(5) 10.210,4	(7) 12.690,2	(9) 15.052,-	(11) 13.987,-	(13) 14.790,1	(15) 17.289,5
Recettes réelles	(3) 6.376,6	(4) 10.262,6	(6) 12.225,7	(8) 15.053,6	(10) 14.026,3	(12) 14.827,3	(14) 17.057,9

N. B. — Les cotisations à percevoir ne tiennent pas compte des versements directs que les employeurs doivent effectuer aux caisses de pension et qui sont destinés au régime de la capitalisation.

(1) Ce montant comprend : 6.253,3 millions — O.N.S.S., Rapport annuel 1945, Tableau-annexe et 160,3 millions (déclarations tardives 1945 reçues en 1946). O.N.S.S., Rapport annuel 1946, page 20.

(2) O.N.S.S., Rapport annuel 1946, page 20.

(3) O.N.S.S., Rapport annuel 1945, Tableau-annexe.

(4) O.N.S.S., Rapport annuel 1946, Annexe n° 1.

(5) O.N.S.S., Rapport annuel 1946, page 17.

(6) O.N.S.S., Rapport annuel 1947, page 25.

(7) O.N.S.S., Rapport annuel 1947, page 26.

(8) O.N.S.S., Rapport annuel 1948, page 27.

(9) O.N.S.S., Rapport annuel 1948, page 36.

(10) O.N.S.S., Rapport annuel 1949, page 34.

(11) O.N.S.S., Rapport annuel 1949, page 44.

(12) O.N.S.S., Rapport annuel 1950, page 29.

(13) O.N.S.S., Rapport annuel 1950, page 41.

(14) O.N.S.S., Rapport annuel 1951, page 29.

(15) O.N.S.S., Rapport annuel 1951, page 38.

Remarques

Les différences entre les cotisations à percevoir et les cotisations à répartir proviennent notamment des cotisations en cours de perception et des soldes des frais de gestion, après déduction des majorations de retard et des intérêts des fonds placés.

En 1947, le montant des recettes réelles tient compte de la déduction des primes d'assiduité.

En 1951, le montant des recettes réelles tient compte de la déduction des allocations temporaires.

* * *

LES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE

L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et les arrêtés subséquents fixent les coefficients en fonction desquels les montants de cotisations versés à l'Office National de Sécurité Sociale doivent être répartis entre les régimes articulés sur cet organisme : assurance vieillesse et décès prématuré, allocations familiales, chômage, maladie-invalidité, vacances annuelles.

Dans le tableau ci-après figurent les montants répartis de 1945 à 1951.

Une remarque doit être faite au préalable : en ce qui concerne le régime des pensions de vieillesse et

de décès prématuré, dans le cadre de la cotisation unique, des versements directs sont faits par les employeurs aux caisses de pension. (Voir à ce sujet les notes des tableaux de la page 147.)

D'autre part, le régime dit « d'Aide au Rééquipement Ménager des Travailleurs », qui, introduit par l'arrêté-loi du 15 novembre 1945, a été supprimé par la loi du 27 mars 1951, est mentionné dans les tableaux statistiques seulement, eu égard aux mouvements de fonds auxquels il a donné naissance. On n'a pas cru nécessaire d'exposer, même succinctement, l'économie de ce régime.

Montants des cotisations réparties entre les divers régimes de la Sécurité sociale

(à l'exclusion de ce qui concerne les ouvriers mineurs et les marins du commerce)

(en millions de francs)

Organismes bénéficiaires	1945 (1)	1946 (2)	1947 (3)	1948 (5)	1949 (11)	1950 (13)	1951 (15)
Caisse Nationale des Majorations de Rentes.....	1.306,2	2.008,5	2.432,3	2.587,9	2.516,9	2.643,5	3.134,3
Fonds d'Allocations pour Employés	347,1	459,6	522,1	564,1	579,6	602,3	652,3
Fonds National d'Assurance Maladie-Invalidité.....	1.805,9	2.631,6	3.120,6	(6) 3.921,9	(6) 3.230,5	(6) 3.441,7	(6) 4.092,-
Fonds de Soutien des Chômeurs involontaires (*).....	632,2	918,6	1.088,7	(7) 1.270,4	(7) 1.207,9	(7) 1.292,7	(7) 1.425,7
Caisse Nationale des Allocations familiales.....	1.819,2	2.680,6	3.169,9	(8) 3.496,-	3.307,-	(14) 4.305,2	5.041,5
Caisse Nationale des Vacances annuelles.....	489,4	821,6	(4) 1.551,4	(9) 2.204,4	(12) 2.292,9	2.458,6	2.907,1

HORS RÉPARTITION

Caisse Spéciale des Allocations familiales de l'industrie diamantaire.....	0,1	1,-	0,8	0,7	—	—	—
Fonds National d'Aide au Rééquipement ménager.....	—	688,9	804,4	867,3	848,5	18,9	—
Trésor.....	—	—	—	(10) 139,3	3,7	2,-	(16) 39,6
Etat et Provinces (régularisation résultant de la loi du 27-3-1951)	—	—	—	—	—	25,1	— 3,-
Totaux...	6.400,1	10.210,4	12.690,2	15.052,-	13.987,-	14.790,1	17.289,5

(*) Office national du Placement et du Chômage (arrêté royal du 13 décembre 1951).

(1) O.N.S.S., Rapport annuel 1946, page 20.

(2) O.N.S.S., Rapport annuel 1946, page 17.

(3) O.N.S.S., Rapport annuel 1947, page 26.

(4) Y compris le « double pécule 1947 ».

(5) O.N.S.S., Rapport annuel 1948, pages 35 et 36.

(6) Y compris la cotisation provisionnelle d'un quart.

(7) Y compris le Fonds de Sécurité d'Existence des Travailleurs de la Construction.

(8) Y compris la cotisation patronale spéciale de 1 %.

(9) Y compris le rappel de vacances sur les salaires du premier et du deuxième trimestres 1948.

(10) Cotisation patronale spéciale de 1 % (alocat. compensat.).

(11) O.N.S.S., Rapport annuel 1949, page 44.

(12) Y compris le pécule familial employés.

(13) O.N.S.S., Rapport annuel 1950, page 41.

(14) Y compris la provision 1,5 % des salaires (ancienne cotisation rééquipement ménager).

(15) O.N.S.S., Rapport annuel 1951, page 38.

(16) Y compris rééquipement ménager (reliquats).

A ces recettes de cotisations viennent s'ajouter des subventions de l'Etat. On en trouvera le relevé dans le tableau ci-après, établi à l'aide des documents parlementaires. Les montants relevés sont supérieurs aux montants *effectivement* accordés par l'Etat, les inscriptions budgétaires tenant compte, dans l'en-

semble, d'une certaine marge de sécurité. Toutefois, les écarts dépassent rarement 5 à 6 % du montant inscrit (34).

(34) Voir notamment, sur les interventions financières de l'Etat, les deux études de P. GOLDSCHMIDT et J. GRAFFAR-CASTRO parues dans la *Revue du Travail*, numéros de novembre 1951 et de mars 1952.

Interventions financières de l'Etat en faveur des régimes de sécurité sociale

Inscriptions budgétaires

(en millions de francs)

Régimes	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951
Maladie-invalidité.....	341,2	486,1	624,4	1.133,6	1.736,3	1.289,8	1.281,7
Chômage.....	1.363,7	219,-	50,-	879,-	4.166,-	3.790,-	3.510,-
Allocations familiales.....	—	—	—	—	—	600,-	600,-
Pensions.....	949,4	1.124,9	1.423,3	1.682,8	1.811,8	2.320,8	2.839,1
Rééquipement ménager.....	—	—	—	—	—	475,-	470,7
Total.....	2.654,3	1.830,-	2.097,7	3.695,4	7.714,1	8.475,6	8.701,5

Les pages qui suivent fournissent un aperçu succinct des prestations accordées aux assujettis, par chacun des régimes de sécurité sociale.

Les dispositions réglementaires exposées sont suivies des statistiques qui paraissent les plus intéressantes.

Pour le surplus, on pourra se référer, en ordre principal, aux rapports d'activité publiés par les organismes de sécurité sociale.

* * *

I — ASSURANCE EN VUE DE LA VIEILLESSE ET DU DECES PREMATURE

Si le régime de la Sécurité Sociale a laissé inchangé le système des pensions, il faut remarquer, toutefois, que le champ d'application des lois antérieures ne concorde pas toujours avec le champ d'application introduit par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

Il en résulte que les employeurs qui échappent au champ d'application des lois particulières sont cependant tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale, et doivent contribuer ainsi au régime dont ils sont exclus. Dans le même ordre d'idées, les travailleurs privés des avantages des lois particulières se voient appliquer des retenues de sécurité sociale.

Trois régimes distincts fonctionnent dans le cadre de l'assurance :

- 1) le régime général (ouvriers);
- 2) le régime des employés;
- 3) les régimes spéciaux et plus particulièrement le régime des ouvriers mineurs.

A — LE REGIME GENERAL

1. Législation

Institué à titre d'assurance libre et subsidié par la loi du 10 mars 1900, ce régime est devenu obligatoire par la loi du 10 décembre 1924. Cette dernière loi a fait place successivement à la loi du 14 juillet 1930, puis à celle du 15 décembre 1937, modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu par la loi du 28 août 1946. Les textes, non modifiés, de la loi du 15 décembre 1937 et ceux des dispositions subséquentes, ont été coordonnés par arrêté du Régent du 12 septembre 1946, modifié par arrêté-loi du 8 janvier 1947, arrêté-loi du 25 février 1947, loi du 1^{er} juillet 1948, loi du 30 décembre 1950, loi du 13 juillet 1951, arrêté royal du 27 novembre 1951 et du 17 janvier 1953.

2. Champ d'application

Sont considérés comme assurés obligatoires, les salariés quels que soient leur sexe ou leur nationalité, occupés en Belgique ou à l'étranger mais domiciliés en Belgique et au service d'un employeur établi en Belgique ou attachés à un siège d'exploitation en Belgique.

Sont *exclus* du régime général les salariés bénéficiant d'un régime spécial : mineurs et assimilés; marins; salariés de l'Etat, des provinces et des communes, des établissements publics et des établissements d'utilité publique pour lesquels l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré est régie par des dispositions spéciales; employés régis par les lois spéciales relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

A côté de ce régime obligatoire subsiste un régime

d'assurance libre dont les modalités sont fixées par la loi du 15 décembre 1937.

3. Obligations des assujettis et de leurs employeurs

L'employeur est tenu d'affilier à la Caisse de Retraite tout salarié qu'il engage. Le salarié est mis en possession d'une carte de versement établie annuellement par son employeur. Cette carte, qui est destinée à recevoir les timbres-retraite correspondant aux versements effectués à la Caisse de Retraite, doit mentionner les changements intervenus dans l'état civil du salarié.

Cotisations

L'employeur calcule sur le salaire complet de l'ouvrier, quel que soit son âge, une cotisation de 7,5 % (comprise dans la cotisation globale) destinée à l'Office National de Sécurité Sociale et à charge par moitié de l'ouvrier et de l'employeur. De cette cotisation de 7,5 % est toutefois déduite la valeur des timbres apposés mensuellement sur la carte de pension des travailleurs âgés de moins de soixante-cinq ans, timbre dont la charge est également répartie par moitié.

Si l'assuré a dépassé l'âge de soixante-cinq ans, la valeur de cette cotisation en timbres est versée au Fonds des Veuves et des Orphelins par l'intermédiaire de l'O.N.S.S. : la capitalisation étant supprimée, la cotisation de 7,5 % est versée intégralement à la répartition.

4. Destination des versements capitalisés

Les versements reçoivent diverses destinations, suivant l'âge auxquels ils sont effectués et suivant le sexe de l'assuré.

— Assurés du sexe masculin, âgés de moins de dix-huit ans : constitution d'une rente viagère de vieillesse au profit de l'assuré.

— Assurés du sexe masculin âgés de dix-huit ans et plus :

- a) assurance d'une rente viagère de vieillesse (35);
- b) assurance d'une rente viagère de veuve au profit de l'épouse (35).

— Assurés du sexe féminin :

- a) assurance d'une rente viagère de vieillesse;
- b) assurance d'une rente au profit d'une personne désignée, si l'intéressée en exprime la volonté.

(35) Lorsque l'assuré est célibataire, veuf ou divorcé, le capital assuré en vue de la constitution de cette rente n'est pas entièrement perdu. Si l'assuré décède avant l'entrée en jouissance de sa rente de vieillesse, 50 % sont remis à ses descendants ou, à leur défaut, à ses ascendants, et 50 % sont remis au Fonds des Veuves et Orphelins. Si, au contraire, l'assuré entre en jouissance de sa rente de vieillesse, ce capital est versé entièrement au Fonds des Veuves et des Orphelins qui devra assurer une rente à la veuve du pensionné qui se marie ou remettre la moitié dudit capital aux descendants ou ascendants du pensionné qui mourra sans avoir contracté mariage.

5. Avantages

a) LA PENSION DE VIEILLESSE

La pension de vieillesse comprend divers éléments constitutifs. Ils sont, au plus, au nombre de cinq : la rente viagère de vieillesse — la contribution de l'Etat — la majoration gratuite de rente — le complément de pension — le supplément de la majoration.

La rente viagère de vieillesse

Elle correspond aux versements effectués par les assurés (cotisations égales de l'employeur et de l'ouvrier) au moment de l'entrée en jouissance de la pension et prenant cours, au choix de l'assuré, à son anniversaire entre soixante et soixante-cinq ans (ou entre cinquante-cinq et soixante ans pour les assurés féminins).

Lorsque l'assuré est célibataire, veuf ou divorcé, le capital assuré en vue de la contribution de la rente prévue ci-dessus reçoit les destinations suivantes :

- 1) si l'assuré décède avant d'être entré en jouissance de sa rente de vieillesse, la moitié de ce capital est attribuée à ses descendants, ou, à leur défaut, à ses ascendants. Le reliquat est remis au Fonds des Veuves et des Orphelins;
- 2) si l'assuré entre en jouissance de sa rente de vieillesse, ce capital est versé au Fonds des Veuves et des Orphelins.

Si le pensionné meurt sans avoir contracté mariage, la part remise au Fonds des Veuves et des Orphelins est attribuée sans intérêt à ses descendants ou, à leur défaut, à ses ascendants.

La contribution de l'Etat

Dès le moment de la prise de cours de la rente, l'Etat intervient par l'octroi d'une contribution annuelle de 50 % du montant de cette rente pour les assurés nés après 1884.

Pour les autres assurés, elle varie d'après la date de naissance. Toutefois, elle ne peut dépasser 1.200 francs par an pour les assurés obligatoires. De plus, elle n'est pas accordée aux assurés de nationalité étrangère à moins qu'une convention d'assimilation n'ait été conclue avec leur pays d'origine (France, Hollande, Luxembourg).

La majoration de rente de vieillesse

Elle est accordée, suivant une série de conditions, aux assurés de nationalité belge et apatrides, nés de 1867 à 1907 et est destinée à pallier, pour ces assurés, l'insuffisance de la rente. Elle consiste en une allocation annuelle dont le taux le plus élevé est de 3.200 francs pour les assurés nés en 1867 et le taux le plus bas de 100 francs (assurés nés en 1907).

Cette majoration est payable lorsque l'assuré a

atteint soixante-cinq ans accomplis (36) et son octroi est subordonné à certaines conditions de résidence, de nationalité et de versements. Dans certains cas, elle est accordée sans condition de modicité de ressources (*majoration sans enquête* accordée aux assurés obligatoires en général); dans d'autres, son octroi est subordonné à des conditions de modicité de ressources (*majoration après enquête* accordée aux assurés libres).

Le complément de pension de vieillesse

Ce complément est accordé aux *assurés obligatoires* qui jouissent de la majoration de rente de vieillesse sans enquête. Il est toutefois accordé aux salariés étrangers qui ne peuvent obtenir la majoration sans enquête pour l'unique raison de leur nationalité.

Le montant annuel du complément de pension de vieillesse est fonction de l'année de naissance des bénéficiaires; pour un homme marié, son montant maximum est de 21.200 francs; pour un célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et de biens, une femme mariée dont le conjoint ne bénéficie pas du complément de pension de vieillesse, son montant maximum est de 14.700 francs.

Supplément de la majoration

Les bénéficiaires d'une majoration de rente de vieillesse touchent, à titre de supplément annuel et à charge de l'Etat, une somme égale, soit :

- 1) au montant de la majoration de rente de vieillesse qui leur est payée lorsqu'ils jouissent d'un complément de pension de vieillesse ou de survie;
- 2) à deux fois le montant de la majoration de rente de vieillesse qui leur est payée lorsqu'ils ne jouissent pas d'un complément de pension de vieillesse ou de survie.

Il en va de même de la majoration de rente de veuve. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1951 (loi du 30 décembre 1950, *Moniteur* du 31 décembre 1950).

b) LA PENSION DES VEUVES

Lorsque l'assuré marié décède, la veuve se voit attribuer une pension de survie, qui, comme la pension de vieillesse, peut se composer de quatre éléments, à savoir : la rente viagère de veuve accordée par la Caisse de Retraite, la contribution de l'Etat, la majoration gratuite de la rente de veuve à charge du Fonds des Veuves et des Orphelins, et le complément de pension de survie, alloué par la Caisse Nationale des Majorations de Rentes de vieillesse, de veuves et des allocations d'orphelins.

(36) Sur demande, elle peut être accordée avant soixante-cinq ans, mais *toujours* après enquête sur les ressources. Son montant subit alors les réductions prévues par la loi.

c) LES ALLOCATIONS D'ORPHELINS.

En cas de décès d'un assuré du sexe masculin, il est accordé au conjoint survivant une allocation annuelle de 240 francs par enfant âgé de moins de seize ans (37) qui était à charge de l'assuré au moment de son décès. Si le conjoint survivant décède à son tour, l'allocation est portée à 420 francs au profit de la personne ou de l'organisme qui pourvoit à l'entretien de l'enfant. C'est également le cas lors du décès d'un assuré de l'un ou l'autre sexe célibataire, veuf ou divorcé.

En outre, les bénéficiaires d'une allocation d'orphelin ont droit à un supplément égal au double de l'allocation.

Ces allocations sont accordées par le Fonds des Veuves et des Orphelins qui peut allouer des « compléments d'allocations ».

d) L'ASSURANCE-DÉCÈS

Les assurés du sexe féminin âgés de plus de dix-huit ans peuvent conclure une assurance-décès, conjointement avec l'assurance d'une rente viagère de vieillesse. L'objet de cette mesure est d'assurer, en cas de décès de l'assujettie avant l'entrée en jouissance de sa rente de vieillesse, la formation d'un capital constitutif, à l'âge où le décès survient, d'une rente viagère égale à 30 % de la rente de vieillesse. Le ou les bénéficiaires de cette assurance doivent être formellement désignés par l'assuré.

Cette assurance ne sort ses effets que deux ans après la date de l'introduction de la demande. Elle prend fin quand l'assurée y renonce volontairement, quand l'assurée entre en jouissance de sa rente viagère de vieillesse et que les bénéficiaires sont décédés ou ont atteint dix-huit ans.

Lorsque l'assurance-décès prend fin, le contrat est transformé et ne garantit plus qu'une rente viagère de retraite au profit de l'assurée.

B — LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS

Ce régime tend à allouer aux employés, moyennant des cotisations plus fortes, des rentes plus élevées que celles résultant du régime général. Il leur laisse aussi le libre choix de l'organisme assureur agréé. En outre, l'âge normal de la retraite est abaissé à soixante ans pour les employées.

1. Législation

L'assurance obligatoire a été instituée pour les employés par la loi du 10 mars 1925. Cette loi a été remplacée par celle du 18 juin 1930 (arrêté royal d'ap-

(37) La limite d'âge est portée à dix-huit ans quand l'enfant fréquente une école du jour professionnelle ou autre ou lorsqu'il est lié par un contrat d'apprentissage.

plication du 8 juin 1931), toujours en vigueur sauf modifications résultant de la loi du 3 mars 1933, de l'arrêté royal du 30 mars 1936, de la loi du 23 mai 1936, de l'arrêté du Régent du 16 février 1946 et de la loi du 2 août 1948.

2. Champ d'application

a) ASSURÉS OBLIGATOIRES :

- les employés des deux sexes de nationalité belge attachés, en Belgique ou à l'étranger, à une firme belge ou à une succursale d'une firme étrangère établies en Belgique;
- les employés des deux sexes de nationalité étrangère occupés, en Belgique, pour le compte d'une firme belge ou d'une succursale d'une firme étrangère établie en Belgique (38).

L'employeur détermine, sous sa responsabilité, si l'assuré doit être classé dans la catégorie des employés. En cas de doute, la Chambre Mixte du Conseil de Prud'hommes se prononce sur la situation de l'intéressé.

b) ASSURÉS LIBRES.

Les personnes suivantes peuvent bénéficier des dispositions de la loi, à titre d'assurés libres :

- les employés de nationalité belge occupés en Belgique pour le compte d'une firme étrangère n'ayant pas de succursale en Belgique et les employés de nationalité belge résidant en Belgique et occupés à l'étranger, pour le compte d'une firme étrangère n'ayant pas de succursale en Belgique;
- les anciens employés qui ont cessé d'être occupés par un patron et qui veulent continuer l'assurance.

3. Obligations (39)

COTISATIONS : les employés se voient prélever une cotisation personnelle de 4,25 % à laquelle vient s'ajouter la cotisation patronale de 6 %. Ces cotisations sont calculées sur un appointement plafonné à 5.000 francs par mois. De la cotisation globale de 10,25 %, la part destinée à la capitalisation est de 7 %; celle qui est affectée à la répartition est de 3,25 %. Le système des timbres n'est pas en usage, les versements étant effectués directement par l'employeur aux organismes assureurs auxquels ses employés sont affiliés.

(38) Sont *exclus* les employés de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que ceux des établissements publics ou des établissements d'utilité publique, lorsque leur statut spécial leur donne droit à une pension de retraite personnelle, à une pension pour leur veuve et à une allocation au profit de leurs enfants orphelins.

(39) Les employés assujettis sont tenus d'être affiliés à un organisme d'assurance autorisé, laissé à leur libre choix. Les assurés n'ayant pas choisi un organisme assureur sont affiliés d'office à la Caisse Nationale des Pensions pour Employés.

Toutefois, aucun versement direct aux caisses de pension n'est plus dû pour les employés âgés de soixante-cinq ans et plus et pour les employées âgées de plus de soixante ans. Les chômeurs temporaires peuvent effectuer des versements personnels.

4. Avantages

Les versements sont affectés à l'assurance :

a) AUX ASSURÉS MASCULINS :

- 1) d'une rente de vieillesse;
- 2) d'une rente de survie;

b) AUX ASSURÉS FÉMININS :

- 1) d'une rente viagère au profit de l'assurée;
- 2) d'une rente de survie au profit d'une personne qu'elle désigne.

Le Fonds d'Allocations des Pensions pour Employés alloue des allocations aux assurés trop âgés au moment de la mise en vigueur de la loi pour se constituer une pension suffisante, ainsi qu'aux veuves, sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources personnelles et indépendamment des majorations qui résultent de l'application de la loi générale. Il est chargé également de payer les allocations d'orphelins.

Les majorations de rentes de vieillesse et de survie, résultant de la loi générale des pensions, sont octroyées dans les conditions indiquées par cette loi.

Signalons que l'octroi de la majoration sans enquête aux employés est subordonné à ce que leur traitement moyen n'ait pas dépassé un certain taux.

Les compléments de pension de vieillesse et de survie sont octroyés aux employés pensionnés et aux veuves d'employés.

La contribution de l'Etat est acquise aux employés pensionnés dans les mêmes conditions que pour les ouvriers pensionnés.

II — ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

1. Législation

L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et l'arrêté du Régent du 21 mars 1945 ont institué un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité avec la collaboration des sociétés mutualistes créées par l'initiative privée.

2. Champ d'application

Tous les travailleurs soumis à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 tombent obligatoirement dans le champ d'application de ce régime. Ils ont néanmoins le choix de s'assurer auprès d'une société mutualiste reconnue affiliée à une union nationale agréée par le Gouvernement ou auprès d'un office régional.

3. Obligations des assujettis

Dans le cadre de la cotisation globale, l'employeur verse à l'O.N.S.S. une cotisation de 6 % pour les ouvriers et de 5 % pour les employés. Dans cette cotisation, la part patronale est de 2,5 % pour les ouvriers et de 2,25 % pour les employés; la part à charge des assujettis est de 3,5 % pour les ouvriers et de 2,75 % pour les employés.

L'administration de l'assurance maladie-invalidité a été confiée à un établissement public : le Fonds National d'Assurance Maladie-Invalidité (F.N.A.M.I.). Celui-ci n'est pas à proprement parler un organisme assureur, mais un organisme central destiné à recevoir les cotisations transmises par l'O.N.S.S. et les subventions allouées par l'Etat aux organismes assureurs, puis à distribuer ces sommes auxdits organismes assureurs d'après les risques que représentent les affiliés.

4. Conditions d'admission à l'assurance maladie-invalidité

a) STAGE

L'assurance prend cours dès le premier jour d'assujettissement à la sécurité sociale. Toutefois, l'assuré ne bénéficie des prestations qu'après avoir accompli un « stage », c'est-à-dire qu'il doit faire la preuve qu'il a effectué 60 journées de travail effectives, au cours d'une période de trois mois s'il a moins de vingt-cinq ans, et 120 journées de travail effectives au cours d'une période de six mois, s'il a plus de vingt-cinq ans.

L'assuré peut être dispensé du stage sous certaines conditions.

Par contre, la durée du stage peut être prolongée dans certains cas bien définis.

b) INSCRIPTION DE L'ASSURÉ A UN ORGANISME ASSUREUR

L'affilié est tenu de faire choix d'une mutuelle, mais il conserve le choix de son organisme assureur, lequel est chargé d'accomplir les formalités administratives qui le concernent et de lui accorder les avantages auxquels il a droit.

Les conditions et les modalités de mutation sont fixées par voie de règlement. Ce libre choix existe entre :

les Unions nationales de fédérations de sociétés mutualistes reconnues et agréées par le Gouvernement. Ces Unions, qui fonctionnaient déjà sous le régime de l'assurance libre, doivent, pour être agréées, grouper au moins 50.000 assurés obligatoires dans un délai d'un an à partir de leur demande d'agrégation. Elles pratiquent l'assurance, à l'intervention des mutualités qui en dépendent, et ce par l'intermédiaire des fédérations de mutualités;

les Offices régionaux, émanation du Fonds National d'Assurance Maladie-Invalidité pour les travail-

leurs qui ne veulent pas choisir une des Unions nationales agréées. Un de ces offices existe par province et chacun d'eux se subdivise en sections locales.

c) REMISE DU BON DE COTISATION

L'employeur remet au travailleur, à la fin de chaque trimestre ou à l'occasion du règlement final des rémunérations qui lui est fait, le bon de cotisation à l'A.M.I. prévu à l'article 5 de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, modifié par l'article 3 de l'arrêté du Régent du 13 janvier 1949. Ce bon doit être transmis par l'assuré à son organisme assureur qui, à son tour, l'envoie au F.N.A.M.I.

d) VALEUR MINIMUM DU BON DE COTISATION

La valeur minimum que doit représenter le bon de cotisation est établie en tenant compte d'un salaire minimum qui est le même pour toutes les catégories de travailleurs et qui varie suivant le sexe et l'âge de l'assujetti.

Si cette valeur n'est pas atteinte, l'assuré a la faculté, certaines conditions étant remplies, de la compléter par un versement personnel direct.

5. Avantages

Les avantages accordés par l'A.M.I. sont de cinq ordres :

- a) Soins de santé;
- b) Indemnité d'incapacité primaire;
- c) Indemnité d'invalidité;
- d) Indemnité de repos d'accouchement;
- e) Indemnité funéraire.

a) LES SOINS DE SANTÉ sont dus à l'assuré ainsi qu'aux membres de sa famille qui vivent sous son toit et qui ne bénéficient pas de soins de santé à un autre titre. Ils sont dus à la veuve de l'assuré non remarié, ainsi qu'à la famille de l'assuré rappelé sous les drapeaux.

L'assuré conserve le libre choix des médecins et de l'établissement hospitalier.

Les organismes assureurs sont tenus d'accorder, en matière de soins de santé, aux assujettis et aux membres de leur famille, les prestations suivantes :

- a) les interventions chirurgicales importantes, ainsi que les anesthésies se rapportant à ces interventions;
- b) les soins d'accouchement;
- c) l'hospitalisation de traitement, d'une durée minimum de huit jours, ainsi que les hospitalisations nécessitées par les interventions chirurgicales reprises sous le littéra a) et par les maladies reprises sous le littéra d);
- d) le traitement des maladies mentales, du cancer, de la tuberculose, y compris le lupus, et de la poliomyélite;

e) la fourniture de certains appareils orthopédiques et de prothèse;

f) certains examens radiologiques ainsi que certains traitements techniques, radio et radium-thérapeutiques, relevant du spécialiste;

g) certaines prestations de neuro-psychiatrie;

h) certaines analyses de laboratoire.

Les barèmes d'honoraires et de remboursement, ainsi que les conditions dans lesquelles les prestations visées ci-dessus sont fournies, sont déterminés, une première fois, par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui ne peut les modifier que sur avis du Comité permanent.

Dans chaque organisme assureur, le contrôle de ces soins est confié à une direction médicale qui présente chaque année un rapport détaillé.

Le contrôle des malades atteints de tuberculose, de cancer, de maladie mentale ou de poliomyélite s'étend sur les cinq années consécutives à la fin de la cure.

Les organismes assureurs peuvent accorder dans les conditions et aux taux de remboursement qu'ils déterminent, des prestations non prévues ci-dessus.

Il s'agit notamment :

1° des soins généraux qui comprennent :

- a) les soins médicaux usuels, c'est-à-dire les consultations et les visites à domicile des docteurs en médecine, praticiens de médecine générale ou spécialistes;
- b) les fournitures pharmaceutiques;
- c) les examens préventifs;

2° des soins spéciaux qui comprennent :

- a) les interventions chirurgicales autres que celles prévues ci-dessus ainsi que les anesthésies se rapportant à des interventions;
- b) les examens de neuro-psychiatrie;
- c) la fourniture d'appareils orthopédiques et de prothèse;
- d) la rééducation des malades;
- e) l'hospitalisation pour observation et diagnostic ainsi que l'hospitalisation d'une durée maximum de sept jours;
- f) les analyses de laboratoire;
- g) les traitements physiothérapeutiques;
- h) les traitements techniques de radio et radium-thérapie;

3° des soins dentaires tant généraux que spéciaux.

Les soins d'accouchement comprennent les soins d'un docteur en médecine ou d'une accoucheuse diplômée, pour un accouchement normal.

Les tarifs pharmaceutiques comme les tarifs médicaux sont fixés par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Chaque organisme assureur détermine son mode d'intervention dans le coût des

produits pharmaceutiques, tant en ce qui concerne les récipients ordinaires que les spécialités admises (40).

b) L'INDEMNITÉ D'INCAPACITÉ PRIMAIRE. C'est l'indemnité que l'assurance alloue à l'assuré malade pendant les 150 premiers jours de sa maladie. Elle est accordée aux travailleurs assurés et non aux membres de leur famille. Un délai de carence, de trois jours ouvrables, est exigé pour les ouvriers; ce délai est de trente jours ouvrables pour les employés (41). L'indemnité est payable par mois et son montant est égal à 60 % de la rémunération perdue, calculée forfaitairement.

c) L'INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ : lorsque l'incapacité se prolonge au delà du cent cinquantième jour, l'organisme assureur paie à l'assuré une indemnité d'invalidité égale à 60 % de la rémunération forfaitaire. A partir du cent cinquante et unième jour d'invalidité, l'organisme assureur paie, pour chaque jour ouvrable, une indemnité d'invalidité égale à 60 % de cette rémunération, lorsqu'il s'agit d'un assuré ayant charge de famille. Cette indemnité est due jusqu'à guérison ou

(40) Arrêté royal du 31 décembre 1952, article 55.

(41) Pendant ces trente jours, l'employé reçoit son traitement plein de son employeur (exception faite pour les employés gagnant plus de 72.000 francs par an).

jusqu'à l'âge de la pension, à tout assuré qui ne possède plus une capacité générale de gain, égale au tiers de ce qu'une personne de même condition peut gagner par son travail, dans la même région.

d) L'INDEMNITÉ DE REPOS D'ACCOUCHEMENT. Elle est accordée à la femme assurée pendant les six semaines précédant l'accouchement et les six semaines qui le suivent. Son montant est de 60 % de la rémunération perdue, plafonnée à 5.000 francs par mois. Son octroi est subordonné à la condition que la travailleuse ait été assurée pendant dix mois au moins, avant le jour de l'accouchement.

e) L'INDEMNITÉ FUNÉRAIRE. Elle est accordée au conjoint du défunt, à l'enfant au foyer duquel vivait le défunt ou à la personne qui a supporté les frais de funérailles. Elle est égale à trente fois la rémunération moyenne journalière du défunt, lorsque celui-ci n'a pas atteint l'âge légal normal de la mise à la pension; elle est de 1.000 francs lorsqu'il a atteint cet âge. Son octroi est subordonné à une assurance du défunt, ayant pris cours six mois au moins avant la date du décès.

Statistiques concernant le régime de l'assurance maladie-invalidité

Source : F.N.A.M.I. — Service des études statistiques.

	1945	1946	1947	1948	1949	1950
Recettes totales (1) (2)	2.143,5	3.207,9	3.977,8	4.548,9	4.720,8	3.914,8
Dépenses pour soins de santé (3)	599,7	1.327,8	1.980,0	3.068,6	2.807,0	3.120,8
Dépenses pour indemnités (4)	458,2	1.156,7	1.702,5	1.923,6	1.718,5	1.646,5
Effectifs	1.595.314	1.887.396	2.120.242	2.223.858	2.215.942	2.208.115
Montant des dépenses par titulaire (5) (en francs) :						
a) pour soins de santé	375,91	703,51	933,86	1.379,86	1.293,81	1.413,33
b) pour indemnités	287,22	612,86	802,97	864,98	775,51	745,66
c) dépense totale	663,13	1.316,37	1.736,83	2.244,84	2.069,32	2.158,99

(1) Ce poste comprend : les cotisations légales, la contribution de l'Etat, les cotisations forfaitaires, des revenus et cotisations diverses.

(2) En millions de francs.

(3) Sous la dénomination « Soins de Santé » figurent les dépenses résultant de l'intervention de l'A.M.I., à l'occasion des prestations suivantes : honoraires médicaux, frais de médicaments, soins spéciaux, chirurgie, hospitalisation, soins d'accouchement.

(4) Ce poste comprend les dépenses dites « d'incapacité primaire » (indemnités octroyées aux assurés incapables de travailler pour chaque jour ouvrable de maladie). La période d'indemnisation débute, en principe, le quatrième jour ouvrable de maladie et porte sur une durée maximum de 300 jours ouvrables (sauf pour les employés dont le premier mois d'absence pour maladie est à charge de l'employeur); d'invalidité (indemnités accordées aux assurés incapables de travailler au delà du trois centième jour « ouvrable et indemnisé » de maladie; le repos d'accouchement; le poste « décès »; le poste « allocations compensatoires » (intervention accordée pour le quatrième trimestre 1950 aux bénéficiaires d'indemnités (arrêté royal du 25 janvier 1951).

(5) Par « titulaire », il y a lieu d'entendre toute personne qui bénéficie des prestations de l'A.M.I. en vertu d'un droit personnel.

III — ALLOCATIONS FAMILIALES

1. Législation

Les allocations familiales en faveur des salariés font l'objet de la loi organique du 4 août 1930 et de dispositions ultérieures coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939 et modifiées par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, l'arrêté du Régent du 29 décembre

1944 et les arrêtés-lois des 22 novembre 1945, 23 novembre 1945, 21 août 1946, 22 août 1946, 18 novembre 1946 et 28 février 1947, ainsi que par les arrêtés du Régent des 7 octobre 1947 et 10 mai 1948.

Les lois coordonnées ont été modifiées, en outre, par la loi du 27 mars 1951, les arrêtés royaux des 16 mai 1951, 16 août 1951, 21 septembre 1951 et 27 octobre 1951.

2. Champ d'application

Le champ d'application est, en principe, déterminé par l'existence d'un contrat de louage de services. Est assujéti quiconque, soit dans l'exploitation d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou autre, soit dans l'exploitation d'une profession ou à tout autre titre, occupe au travail une ou plusieurs personnes, sans distinction d'âge ni de sexe. L'occupation au travail doit être habituelle, c'est-à-dire s'étendre d'une manière continue sur au moins cent cinquante jours ouvrables par an, pour les travaux non périodiques ou excéder dix-huit jours par an et deux heures au moins par jour pour les autres travaux.

Ce principe comporte néanmoins certaines exceptions dans le détail desquelles nous n'entrerons pas.

PRINCIPE DE LA LOI : Le principe de la législation sur les allocations familiales est que les employeurs octroient aux travailleurs qu'ils occupent des allocations supplémentaires à raison des enfants que ces derniers ont à charge sans que l'emploi d'un salarié célibataire leur coûte moins cher que l'emploi d'un salarié chargé de famille.

Il en résulte que les cotisations frappent les employeurs assujétis pour tous leurs travailleurs, que ceux-ci aient ou non des enfants à charge.

ATTRIBUTAIRES : ce sont les travailleurs belges occupés en Belgique ou à l'étranger, mais domiciliés en Belgique. Ces attributaires peuvent être soit au travail, soit atteints d'une incapacité de travail de 60 % au moins, soit pensionnés ou décédés.

3. Obligations des assujétis

L'employeur est tenu de s'affilier soit à une caisse primaire de compensation pour allocations familiales agréée par le Gouvernement, soit à une caisse spéciale établie par arrêté royal, soit à la caisse auxiliaire instituée par le Gouvernement (compensation au premier degré au sein des caisses) (42).

La *Caisse Nationale de Compensation pour Allocations Familiales* groupe toutes les caisses qui s'occupent de la compensation au premier degré et est chargée, en ordre principal, d'organiser entre les diverses caisses primaires, un régime de compensation au deuxième degré. Elle est alimentée par la totalité du boni des caisses primaires.

Indépendamment de sa mission de compensation au second degré, la Caisse Nationale paie directement des allocations familiales et de naissance aux travailleurs qui ont droit à des allocations sans être créanciers d'une caisse primaire de compensation parce que leur employeur n'a pas été débiteur de cotisations.

(42) L'Etat, les provinces ne s'affilient pas à une caisse de compensation, mais accordent directement les allocations aux membres de leur personnel. Ces allocations doivent être au moins égales aux allocations et autres avantages répartis obligatoirement par les caisses.

D'autre part, elle alloue aux caisses primaires certaines subventions leur permettant de distribuer des avantages supplémentaires.

Pour les travailleurs dont le contrat est soumis à l'arrêté-loi instituant la sécurité sociale, la cotisation de 7,5 % des salaires ou appointements plafonnés à 5.000 francs est incluse dans la cotisation globale due par l'employeur à l'O.N.S.S. Ces 7,5 % sont ensuite versés à la Caisse Nationale de Compensation qui les répartit entre les caisses primaires.

Afin de permettre à la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés d'établir le montant des allocations, les employeurs adressent à l'O.N.S.S. un document dénommé « copie de l'annexe 2 » qui récapitule les prestations fournies par leur personnel au cours du trimestre.

Dans certains cas particuliers, pour les travailleurs non assujétis à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, mais néanmoins soumis à la loi du 4 août 1930, les caisses de compensation perçoivent directement les cotisations. La loi a établi une certaine présomption d'assujétissement ou de non-assujétissement.

4. Avantages

a) CONDITIONS PRESCRITES POUR BÉNÉFICIER DES AVANTAGES

Age

Les allocations sont accordées en faveur des enfants soumis à l'obligation scolaire (jusqu'à l'âge de quatorze ans), des adolescents de quatorze à dix-huit ans suivant régulièrement et pendant toute l'année des cours d'enseignement professionnel et général donnés pendant le jour (43), des apprentis de moins de dix-huit ans à condition qu'ils soient engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage reconnu par le Gouvernement et que le montant de leur salaire n'excède pas une certaine somme, des enfants de tout âge qui, en raison de leur état physique et mental, sont incapables d'exercer une profession.

L'arrêté royal du 21 septembre 1951 maintient les allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt et un ans aux étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement, qui suivent des cours correspondant à un programme d'études complet et de plein exercice, et qui ne se livrent à aucun travail lucratif.

Parenté

Les allocations ne sont pas uniquement accordées du chef d'enfants légitimes. Elles peuvent être attribuées sous certaines conditions aux enfants naturels, aux enfants recueillis, aux petits-enfants, aux frères et sœurs.

(43) Le fait que les cours sont donnés sous forme de leçons particulières ne constitue pas un obstacle au maintien des allocations familiales si ces leçons répondent aux autres conditions de l'article 62, al. 2 (les cours par correspondance ne pourront être pris en considération).

Territorialité

Sauf dérogation accordée par le Ministre, les allocations familiales ne sont accordées qu'en faveur des enfants élevés dans le Royaume.

b) AVANTAGES PROPREMENT DITS

Allocations de naissance

Lors de la naissance de tout enfant ayant droit aux allocations familiales, une allocation de naissance est allouée à la mère, en considération du surcroît de dépenses que la naissance entraîne.

Allocations familiales

Les allocations sont attribuées en fonction du nombre de journées de travail effectivement prestées. Lorsque le travailleur a fourni au moins vingt-trois jours de travail en un mois, les allocations mensuelles globales sont fixées comme suit :

1 ^{er} enfantfr.	315,—
2 ^e enfant »	315,—
3 ^e enfant »	430,—
4 ^e enfant »	525,—
5 ^e enfant et plus »	695,—

Pour les enfants d'invalides atteints d'une incapacité d'au moins 66 %, les allocations sont de 630 francs pour chacun des deux premiers enfants et de 660 francs pour chacun des suivants.

Pour les orphelins de père ou de mère, les taux sont portés à 775 francs et 800 francs.

Pour les orphelins de père et de mère, les taux sont portés à 1.015 francs et 1.040 francs.

Lorsque le travailleur n'a pas fourni vingt-trois jours de travail par mois, les taux journaliers des allocations sont les suivants :

1 ^{er} enfantfr.	12,60
2 ^e enfant »	12,60
3 ^e enfant »	17,20
4 ^e enfant »	21,—
5 ^e enfant et plus »	27,80

En principe, les allocations doivent être payées à la mère. Toutefois, la personne qui élève les enfants peut réclamer les allocations dues à raison du travail du père des enfants.

Allocations de la mère au foyer

La mère qui, élevant un ou plusieurs enfants bénéficiaires, reste au foyer et n'exerce aucune activité professionnelle, reçoit une allocation supplémentaire de 4 francs par jour pour le premier enfant et 2 francs par jour pour chacun des suivants.

Avantages complémentaires

Les caisses primaires peuvent accorder librement des avantages complémentaires d'ordre familial, au

moyen d'une quotité déterminée du boni de la caisse. En outre, les caisses libres et les caisses spéciales peuvent, par des cotisations supplémentaires, financer ces prestations qui consistent en services sociaux, services d'infirmières, consultations prénatales, etc.

IV — ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE

1. Législation

L'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par la loi du 14 juillet 1951, se rapporte au soutien des chômeurs involontaires.

L'arrêté du Régent du 26 mai 1945 (modifié par arrêtés du Régent des 26 novembre 1945, 29 décembre 1945, 18 novembre 1946, 5 mai 1947, 3 juin 1947, 14 janvier 1948, 10 août 1948, 12 mars 1949, 19 mars 1949, 26 mai 1949, 19 juillet 1949 et arrêté royal du 14 juillet 1951) organise l'Office National du Placement et du Chômage.

2. Champ d'application

Sous certaines conditions (44), tous les travailleurs soumis à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 tombent dans le champ d'application de ce régime.

3. Obligations des assujettis

L'assurance est alimentée par une cotisation de 2 % versée dans le cadre de la cotisation globale due à l'O.N.S.S. (1 % à charge de l'employeur et 1 % à charge de l'ouvrier) et par des subventions de l'Etat, dont un montant égal au produit de la cotisation de 2 % citée ci-dessus.

OFFICE NATIONAL DU PLACEMENT ET DU CHÔMAGE

La mission essentielle de cet organisme est de mettre à la disposition des travailleurs, un service de recrutement et de placement ainsi qu'un service de réadaptation professionnelle. Il organise également l'octroi des allocations de chômage et répartit entre les divers organismes payeurs, les sommes qui reviennent au secteur « Chômage » dans le montant total des cotisations versées à l'O.N.S.S. Il liquide également, dans le même esprit, les subventions qui sont accordées par l'Etat à ce secteur.

L'O.N.P.C. comprend vingt-cinq bureaux régionaux qui sont chargés d'assurer les opérations de placement, de réadaptation professionnelle, de contrôler les réclamations relatives à la distribution des allocations de chômage et d'assurer le fonctionnement des commissions de réclamations instituées auprès de chacun d'eux.

(44) Voir allocations de chômage.

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des allocations de chômage, les travailleurs salariés occupés normalement sous le régime du contrat de travail ou d'emploi.

Pour être considéré comme salarié habituel, il faut, en principe, que le travailleur ait été, au cours de la période de dix mois qui précède sa demande d'indemnisation, occupé pendant six mois au moins à un travail salarié pour lequel il a valablement cotisé à la sécurité sociale.

Les journées indemnisées par l'A.M.I., la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, l'assurance-chômage, les vacances annuelles, sont assimilées à des journées de travail.

N'entrent pas en ligne de compte, les journées de travail prestées à un salaire inférieur au taux légal.

Pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit réunir les conditions suivantes :

- a) être privé de travail par suite de circonstances indépendantes de sa volonté;
- b) être privé de rémunération;
- c) être physiquement apte au travail;
- d) être disposé à accepter tout emploi convenable;
- e) rester inscrit comme demandeur de tout emploi convenable.

Les allocations sont payées soit par des organisations de travailleurs agréées par le Roi, soit par un organisme officiel administré par l'O.N.P.C.

Taux

Les allocations de chômage, dont le barème est publié au *Moniteur*, comportent des allocations principales et des allocations familiales. Le taux quotidien des allocations principales de chômage est établi en fonction des salaires minima, déterminés par arrêté ministériel et sur la base des conventions collectives. Elles s'élèvent à 50 % du salaire minimum d'un manoeuvre du même sexe et du même âge que le chômeur.

Une augmentation de 10 % intervient pour les chômeurs habitant des villes importantes, tandis que dans les communes exclusivement agricoles, ces mêmes allocations sont diminuées de 10 %.

Les allocations familiales sont accordées à raison des enfants à charge. Elles sont de la même importance que celles qui sont payées au travailleur salarié et leur octroi est soumis aux mêmes conditions.

D'autre part, l'O.N.P.C. octroie une prime de 2.000 francs au travailleur belge ou étranger, lorsqu'il s'engage pour les travaux du fond de la mine.

FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE

Dans certaines branches d'activité, au sein desquelles les travailleurs sont plus particulièrement exposés à des périodes intermittentes de chômage

(causées, par exemple, par des intempéries), des fonds alimentés par des cotisations patronales octroient des allocations complémentaires aux travailleurs chômant pour une de ces raisons.

V — VACANCES ANNUELLES PAYEES

1. Champ d'application

Le régime s'applique au profit de tous les salariés et de tous les apprentis occupés en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique, ou attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique, ou encore, occupés à l'étranger mais domiciliés en Belgique et se trouvant au service d'un employeur établi en Belgique ou attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique (45).

2. Principes

Les vacances sont proportionnelles aux prestations de travail. Les charges sont supportées entièrement par les employeurs (46). Le pécule est attribué aux ouvriers-ayants droit par les caisses de vacances.

3. Obligations des assujettis

La cotisation de 5 % des salaires non plafonnés des ouvriers doit être versée à l'O.N.S.S. Cet organisme la transmet à la Caisse Nationale de Vacances Annuelles, qui opère la répartition entre les caisses spéciales et elle-même.

La cotisation de 5 % comprend trois parties (47) :

- 1) 4 % destinés aux vacances ordinaires (2 % pour le pécule simple et 2 % pour le double pécule);
- 2) 0,5 % destiné aux vacances supplémentaires des travailleurs âgés de moins de vingt et un ans;
- 3) 0,5 % destiné à des avantages supplémentaires en fonction des charges familiales.

4. Avantages

a) VACANCES ORDINAIRES

Travailleurs manuels salariés assujettis à la Sécurité Sociale

Les vacances sont de six jours au moins lorsque le travailleur a accompli 275 journées de travail (ou journées assimilées à des journées de travail) ou

(45) Il ne s'applique toutefois pas de plein droit aux domestiques et gens de maison, au personnel des entreprises et établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, à certaines catégories du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer. Ces catégories peuvent cependant en bénéficier par arrêté-loi spécial.

(46) Les vacances annuelles dont il est question ici sont bien distinctes des jours fériés payés. Il y a matière à cumul.

(47) Il convient d'y ajouter la cotisation due pour les vacances supplémentaires d'ancienneté.

davantage, durant l'année qui précède celle où elles sont octroyées.

Les absences injustifiées et les périodes de chômage sont seules susceptibles de réduire la durée des vacances.

Le montant du pécule de vacances est calculé sur le salaire brut gagné au cours de l'exercice de vacances, majoré des avantages supplémentaires en espèces autres que les allocations familiales.

Le pécule est liquidé au travailleur, au moment où il prend ses vacances, par la Caisse à laquelle est affilié son employeur.

Les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans ont droit à douze jours de vacances; ceux qui sont âgés de moins de dix-huit ans, à dix-huit jours de vacances.

Employés

La durée des vacances légales est déterminée à raison d'un demi-jour par mois de service effectué chez un ou plusieurs employeurs au cours de l'exercice envisagé.

Elle est déterminée à raison d'un jour par mois ou d'un jour et demi par mois lorsqu'il s'agit respectivement d'un employé de dix-huit à vingt et un ans ou de moins de dix-huit ans.

Les employés reçoivent directement de leur employeur leur pécule de vacances, en ce sens que le patron remet à l'employé sa rémunération habituelle.

Il faut encore ajouter que les vacances ne peuvent être accordées avant le 1^{er} mai ou après le 31 octobre. Elles peuvent être collectives ou individuelles. En principe, elles doivent constituer une période ininterrompue de repos; le fractionnement n'est autorisé qu'à la demande du travailleur et à la condition

de comprendre des vacances principales de trois jours au moins, qui doivent toujours être complétées par un jour de repos habituel. En outre, le travailleur ne peut, pendant la durée de son congé, s'occuper pour le compte de tiers à un travail rémunéré ou non.

Régime des ouvriers mineurs

Les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de charbon ont, sous certaines conditions, droit à un congé complémentaire. Ce congé, calculé en fonction de leur assiduité, est de douze jours maximum et se cumule avec les vacances annuelles payées.

Ces ouvriers bénéficient, en outre, de titres de transport à charge de l'Etat sur le réseau de la S.N.C.B.

b) VACANCES SUPPLÉMENTAIRES D'ANCIENNETÉ

Une loi du 27 mai 1952 accorde des vacances supplémentaires d'ancienneté aux travailleurs. La durée de ces vacances est égale à la totalité, aux deux tiers ou au tiers de la durée des vacances ordinaires auxquelles le travailleur a droit selon que ce travailleur compte respectivement : quinze, dix ou cinq ans d'ancienneté dans la branche d'industrie où il est occupé au moment de ses vacances au cours des vingt, treize ou six années précédant l'expiration de l'exercice de vacances.

Le pécule afférent à ces vacances supplémentaires est égal à un demi, à un tiers ou à un sixième du pécule de vacances selon que le travailleur compte quinze, dix ou cinq ans d'ancienneté.

Le taux de la cotisation due par les employeurs pour la constitution de ce pécule a été fixé, pour 1953, en ce qui concerne les ouvriers, à 1 1/2 % des rémunérations complètes.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* de février 1953. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions, ni les sources statistiques.

1. MONNAIE — BANQUE

BRONCHART O., Le problème du financement des exportations. (*La Revue de la Banque, Bruxelles, XVI, n° 12, 1952, pp. 964-975.*)

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt in December 1952. (*Economisch-Statistische Berichten, uitgave van het Nederlandsch Economisch Instituut, Rotterdam, XXXVIII, n° 1862, 4 février 1953, pp. 97-99.*)

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt in Januari 1953. (*Economisch-Statistische Berichten, uitgave van het Nederlandsch Economisch Instituut, Rotterdam, XXXVIII, n° 1865, 25 février 1953, pp. 158-159.*)

DUPRIEZ L., La conjoncture économique de la Belgique. (*Bulletin de l'Institut de Recherches Économiques et Sociales, Université catholique de Louvain, XIX, n° 2, 5 mars 1953, pp. 105-133.*)

PIÉRART R., La vente à tempérament. (*Bruxelles, s. d., p. 205.*)

2. BOURSE — ÉPARGNE

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt in December 1952. (*Economisch-Statistische Berichten, uitgave van het Nederlandsch Economisch Instituut, Rotterdam, XXXVIII, n° 1862, 4 février 1953, pp. 97-99.*)

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt in Januari 1953. (*Economisch-Statistische Berichten, uitgave van het Nederlandsch Economisch Instituut, Rotterdam, XXXVIII, n° 1865, 25 février 1953, pp. 158-159.*)

PULINCKX R., Pour promouvoir les investissements et leur financement. (*Bulletin de la Fédération des Industries belges, Bruxelles, VIII, n° 9, 26 février 1953 pp. 383-387.*)

4. BUDGET — FINANCES PUBLIQUES

Aides et charges intéressant l'industrie charbonnière belge. (*Bulletin mensuel du Service des Etudes et de la Documentation générales du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes, Bruxelles, V, n° 2, février 1953, pp. 24-28.*)

DELMOTTE L., Financière rubriek. (*V.E.V. Berichten, halfmaandelijks Tijdschrift van het Vlaams Economisch Verbond, Anvers, XXVIII, n° 2, 31 janvier 1953, pp. 105-106.*)

SAKS T., La surtaxe sur les bénéfices exceptionnels. (*Revue pratique des questions commerciales et économiques, Liège, décembre 1952, pp. 2-15.*)

VAN LINT P., Une reconduction détestable. (*Bulletin de la Fédération des Industries belges, Bruxelles, VIII, n° 8, 19 février 1953, pp. 343-346.*)

6. RÉÉQUIPEMENT — LUTTE CONTRE LE CHOMAGE

Investissements et frais de revient : l'exemple du Benelux. (*Perspectives, Bulletin hebdomadaire de la Société d'Études et d'Informations économiques, Paris, IX, n° 5, 7 février 1953, pp. 1-5.*)

PULINCKX R., Pour promouvoir les investissements et leur financement. (*Bulletin de la Fédération des Industries belges, Bruxelles, VIII, n° 9, 26 février 1953, pp. 383-387.*)

7. TRANSACTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

DAUPHIN-MEUNIER A., L'Union Européenne des Paiements et ses objectifs. (*Nouvelle Revue de l'Économie contemporaine, Paris, XII, 3^e série, n° 38, février 1953, pp. 16-22.*)

Die BIZ als EZU-Agent. (*Zeitschrift für das gesamte Kreditwesen, Francfort, VI, n° 3, février 1953, pp. 92-93.*)

D'où vient la suprématie du dollar? (*L'Économie, Paris, IX, n° 387, 26 février 1953, pp. 6-8.*)

GIELHAMMER L., Europäische Meinungen über die Wiedereinführung freier Konvertibilität. (*Wirtschaftsdienst, herausgegeben vom Hamburgischen Welt-Wirtschafts-Archiv, Hambourg, XXXIII, n° 2, février 1953, pp. 92-96.*)

HABERLER G., Betrachtungen über die Zukunft des Bretton-Woods-Systems. (*Wirtschaftsdienst, herausgegeben vom Hamburgischen Welt-Wirtschafts-Archiv, Hambourg, XXXIII, n° 2, février 1953, pp. 83-91.*)

JAMES E., Les problèmes de l'Union Européenne des Paiements vus à travers le 4^e rapport de l'O.E.C.E. (*Banque, Paris, XXII, n° 80, février 1953, pp. 69-74.*)

La Banca Mondiale ed i progettati nuovi enti di finanziamento dello sviluppo economico. (*Bancaria-Rassegna dell' Associazione Bancaria Italiana, Rome, VIII, n° 12, décembre 1952, pp. 1272-1283.*)

LIPFERT H., Freierer EZU-Devisenhandel. (*Zeitschrift für das gesamte Kreditwesen, Francfort, VI, n° 4, 15 février 1953, pp. 109-110.*)

TIMMERMANS A., La Banque Internationale de Reconstruction et de Développement. (*La Revue de la Banque, Bruxelles, XVI, n° 12, 1952, pp. 935-963.*)

8. ASPECTS FINANCIERS DE BENELUX

Benelux 1953... Dageraad of schemering? (*Documentatie, La Haye, XIII, n° 10, 5 mars 1953, pp. 73-74.*)

Benelux. — Standpunt van het V.E.V. betreffende de moeijlichkeiten in het kader van Benelux. (*V.E.V. Berichten, Tijdschrift van het Vlaams Economisch Verbond, Anvers, XXVIII, 15 février 1953, pp. 181-186.*)

Conférence interministérielle Benelux du 20 janvier 1953. (*Vita, Bulletin mensuel de la Confédération de l'Alimentation belge, Bruxelles, X, n° 2, 31 janvier 1953, pp. 79-85.*)

Investissements et frais de revient : l'exemple du Benelux. (*Perspectives, Bulletin hebdomadaire de la Société d'Etudes et d'Informations économiques, Paris, IX, n° 5, 7 février 1953, pp. 1-5.*)

MEERSSEMAN L., Intégration économique européenne et Benelux. (*Moniteur Textile, Bruxelles, XV, n° 2, février 1953, pp. 3-5.*)

Nouvelles réflexions sur Benelux. (*Vita, Bulletin bimensuel de la Confédération de l'Alimentation belge, Bruxelles, X, n° 3, 15 février 1953, pp. 151-155.*)

9. PLAN SCHUMAN

Aides et charges intéressant l'industrie charbonnière belge. (*Bulletin mensuel du Service des Etudes et de la Documentation générales du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes, Bruxelles, V, n° 2, février 1953, pp. 24-28.*)

Britain and the Schuman Coal and Steel Plan. (*Iron and Steel, Londres, CLXVI, n° 4426, 6 février 1953, p. 294.*)

Common Market. (*The Statist, Londres, CLVII, n° 3911, 21 février 1953, pp. 250-251.*)

De gemeenschappelijke markt voor kolen en staal. (*Economische Voorlichting, La Haye, XLVII, n° 7, 13 février 1953, pp. 7-8.*)

Die Position der Montanunion am Stahlmarkt. (*Wirtschaftsdienst, herausgegeben vom Hamburgischen Welt-Wirtschafts-Archiv, Hambourg, XXXIII, n° 2, février 1953, pp. 74-76.*)

KEULEMANS Th., Enige cijfers over het Schumangebied. (*Maandschrift Economie, Tijdschrift voor Algemeen Economische Bedrijfs- Economische en Sociale Vraagstukken, Tilburg, XVII, n° 4, janvier 1953, pp. 213-216.*)

KREUTZ L., Klippen der Kohlenunion. (*Der Volkswirt, Wirtschafts- und Finanz-Zeitung, Francfort, VII, n° 6, 7 février 1953, pp. 13-14.*)

La Communauté européenne du Charbon et de l'Acier. (*Fabrimétal, Revue de la Fédération des entreprises de l'Industrie des fabrications métalliques, Bruxelles, n° 346, 9 février 1953, pp. 95-113.*)

LAFITTE-LAPLACE R., Le Pool charbon-acier et l'importation des charbons en France. (*Revue française de l'Energie, Paris, IV, n° 38, janvier 1953, pp. 114-116.*)

La France et le marché commun du charbon. (*L'Economie, Paris, IX, n° 384, 5 février 1953, pp. 7-8.*)

La ratification du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. (*Chronique de Politique étrangère, Bruxelles, VI, n° 1, janvier 1953, pp. 7-51.*)

Les débuts de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. (*Chronique de Politique étrangère, Bruxelles, VI, n° 1, janvier 1953, pp. 52-77.*)

PETIT J., Luxembourg, plate-forme internationale. (*Luxembourg, Imprimerie Linden P., 1952, 63 pages.*)

Veillée d'armes. (*L'Appréciation politique et économique, Bruxelles, XLIII, 13 février 1953, pp. 5-7.*)

10. GÉNÉRALITÉS

DUPRIEZ L., La conjoncture économique de la Belgique. (*Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, Université catholique de Louvain, XIX, n° 2, 5 mars 1953, pp. 105-133.*)

La situation économique du Congo belge et du Ruanda-Urundi. (*Bulletin de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Bruxelles, II, n° 1, janvier 1953, pp. 11-14.*)

La situation économique en Belgique. (*Journal des Finances, Paris, LXXXVI, n° 9, 27 février 1953, p. 196.*)

Le marché congolais : Stade actuel et perspectives d'avenir de l'économie congolaise. (*L'Echo de l'Industrie, Revue de la Fédération des Industriels luxembourgeois, Luxembourg, XXXI, n° 9, 28 février 1953, pp. 1-2.*)

The Belgian Congo. (*Les Etudes Américaines, Paris, Cahier XXXVIII, VIII^e année, 1953, pp. 1-51.*)

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur* belge, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — *Législation économique générale*
- II. — *Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière*
- III. — *Législation agricole*
- IV. — *Législation industrielle*
- V. — *Législation du travail*
- VI. — *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. — *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. — *Législation des transports*
- IX. — *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. — *Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)*
- XI. — *Législation en matière de dommages de guerre*

I — LEGISLATION ECONOMIQUE GENERALE

Loi du 9 février 1953

relative à la tenue d'un second registre des actions et obligations nominatives (Moniteur, 16-17 février 1953, p. 889).

Cette loi autorise le Conseil d'administration à décider que le registre des actions nominatives et le registre des obligations nominatives seront scindés en deux parties, dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique, à la Colonie ou à l'étranger.

II — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES (Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES), LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté royal du 26 janvier 1953

Caisse d'Amortissement de la Dette publique du Congo belge. — Transfert de comptes chez la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Moniteur, 19 février 1953, p. 957).

Arrêté royal du 2 février 1953

concernant les certificats du Trésor à émettre en exécution de la loi du 22 juillet 1952 relative à la liquidation de la Banque d'Emission à Bruxelles (Moniteur, 6 février 1953, p. 734).

Arrêté royal du 2 février 1953

relatif à l'émission de l'emprunt 4 1/2 p. c. de 1953 à douze ans, au capital nominal de 1.500 millions de francs, à émettre, sous la garantie de l'Etat, par la Société nationale des Chemins de fer belges (Moniteur, 9-10 février 1953, p. 782).

Loi du 3 février 1953

contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1953 (Moniteur, 16-17 février 1953, p. 886).

Loi du 9 février 1953

relative à la tenue d'un second registre des actions et obligations nominatives (Moniteur, 16-17 février 1953, p. 889). (Voir aussi rubrique I.)

Arrêté royal du 10 février 1953

autorisant la Société nationale de la Petite Propriété terrienne à émettre, sous la garantie de l'Etat, un emprunt de 450 millions de francs (Moniteur, 22 février 1953, p. 1014).

Arrêté royal du 10 février 1953

fixant les charges d'intérêt et d'amortissement à supporter par la Société nationale de la Petite Propriété terrienne sur les tranches de ses emprunts qui seront levées en 1953 (Moniteur, 25 février 1953, p. 1054).

Arrêté royal du 10 février 1953

autorisant la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché à émettre, sous la garantie de l'Etat, un emprunt de 2 milliards de francs (Moniteur, 26 février 1953, p. 1071).

Arrêté ministériel du 12 février 1953

relatif aux modalités de rachat d'obligations de l'Emprunt d'assainissement monétaire. — Mesures en faveur des victimes des inondations (Moniteur, 14 février 1953, p. 852).

Arrêté royal du 24 février 1953

modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur, 26 février 1953, p. 1070).

Cet arrêté supprime la taxe à l'exportation.

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 29 décembre 1952

prescrivant l'établissement d'une statistique mensuelle de la production des aciers spéciaux (Moniteur, 6 février 1953, p. 735).

Arrêté royal du 9 février 1953

accueillant une requête relative à l'industrie de l'acide carbonique, et déposée par application de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution (Moniteur, 16-17 février 1953, p. 895).

Jusqu'au 31 décembre 1953, il est interdit à tout producteur d'acide carbonique, liquide ou solide, d'en pro-

duire dans une proportion qui excède 60 p. c. de la capacité de production de ses installations établies à la date de référence du 30 novembre 1950.

Jusqu'au 31 décembre 1953, il est interdit d'accroître le nombre et la capacité de production des installations établies à la date de référence, sous certaines réserves.

Arrêté ministériel du 11 février 1953

pris en exécution de l'arrêté royal du 9 février 1953 accueillant une requête relative à l'industrie de l'acide carbonique et déposée par application de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution et spécialement de ses articles 4 et 8 (Moniteur, 16-17 février 1953, p. 898).

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté royal du 28 janvier 1953

modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1951 dressant la liste des maladies professionnelles avec mention, pour chacune d'elles, des industries ou professions

où elles donnent lieu à réparation ainsi que des catégories de travailleurs bénéficiaires (Moniteur, 7 février 1953, p. 754).

VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté royal du 28 janvier 1953

instituant une marque de contrôle pour le lait de qualité (Moniteur, 15 février 1953, p. 873).

VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté ministériel du 6 décembre 1952

relatif à l'importation, au transit et à l'exportation des animaux domestiques. — Errata (Moniteur, 20 février 1953, p. 978).

Arrêté ministériel du 23 janvier 1953

régulant l'exécution de l'arrêté royal n° 283, du 30 mars 1936, portant réglementation de la délivrance des certificats d'origine (Moniteur, 5 février 1953, p. 748).

Arrêté ministériel du 5 février 1953

portant exonération de la retenue à opérer sur le prix d'achat des marchandises en provenance de la Suisse (Moniteur, 20 février 1953, p. 977).

Il s'agit de la retenue prévue à l'article 130 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Arrêté ministériel du 10 février 1953

portant exonération de la retenue à opérer sur le prix d'achat des marchandises en provenance de la Sarre (Moniteur, 20 février 1953, p. 978).

Il s'agit de la retenue prévue à l'article 130 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Arrêté royal du 24 février 1953

modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur, 26 février 1953, p. 1070).

Cet arrêté supprime la taxe à l'exportation.

IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté ministériel du 14 janvier 1953

réglementant les prix des spécialités pharmaceutiques. — Errata (Moniteur, 4 février 1953, p. 699).

Arrêté royal du 3 février 1953

rendant obligatoires les décisions des 24 septembre et 8 octobre 1952 de la Commission paritaire nationale de l'industrie des tabacs, fixant les salaires minima dans l'industrie des tabacs et le rattachement de ces salaires à l'index-number des prix de détail (Moniteur, 16-17 février 1953, p. 901).

Arrêté royal du 10 février 1953

rendant obligatoires les décisions en date du 12 septembre 1952 de la Commission paritaire nationale des industries du ciment, modifiant les décisions du 4 mai 1951, rendues obligatoires par l'arrêté royal du 20 décembre 1951, et en prorogeant la validité (Moniteur, 26 février 1953, p. 1075).

Arrêté royal du 10 février 1953

rendant obligatoires les décisions en date du 12 septembre 1952 de la Commission paritaire nationale

des industries du ciment, concernant la fixation des salaires horaires minima dans l'industrie du ciment, section agglomérés de ciment, et le rattachement de ces salaires à l'index-number des prix de détail (Moniteur, 26 février 1953, p. 1077).

Arrêté royal du 10 février 1953

rendant obligatoire la décision en date du 21 janvier 1953 de la Commission paritaire nationale du transport, concernant la fixation du salaire journalier du personnel roulant des exploitations de services publics d'autobus (Moniteur, 26 février 1953, p. 1084).

Arrêté royal du 16 février 1953

portant statut pécuniaire du personnel des ministères (Moniteur, 19 février 1953, p. 934).

Arrêté royal du 16 février 1953

modifiant l'arrêté royal du 22 avril 1952 relatif aux bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 de la loi des 3 août 1949 et 27 mai 1947 (Moniteur, 19 février 1953, p. 944).

X — LEGISLATION SOCIALE (PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DIVERS)

Arrêté royal du 31 décembre 1952

modifiant l'arrêté du Régent du 21 mars 1945 concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en

cas de maladie ou d'invalidité. — Errata (Moniteur, 19 février 1953, p. 963).

Arrêté royal du 27 janvier 1953

octroyant un supplément d'allocation aux bénéficiaires d'une allocation à charge du Fonds d'allocations pour employés et unifiant les dates de paiement des allocations et des suppléments d'allocation (Moniteur, 8 février 1953, p. 770).

Arrêté royal du 28 janvier 1953

modifiant certaines dispositions relatives à la pension des ouvriers mineurs, en application de l'arrêté-loi du 25 février 1947, coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur, 1^{er} février 1953, p. 666).

Arrêté royal du 2 février 1953

rendant obligatoire la décision du 23 janvier 1953 de la Commission paritaire régionale pour le commerce de charbon de la province d'Anvers, concernant l'extension de la mission du Fonds de sécurité d'existence pour les travailleurs du commerce de charbon d'Anvers et environs (Moniteur, 8 février 1953, p. 772).

Arrêté royal du 3 février 1953

rendant obligatoire la décision du 23 janvier 1953 de la Commission paritaire régionale pour le commerce de charbon de la province d'Anvers, concernant la fixation du montant d'une prime unique à payer aux travailleurs qui bénéficient de la sécu-

rité d'existence et qui quittent l'industrie du charbon d'Anvers et environs à l'âge normal de la pension (Moniteur, 8 février 1953, p. 773).

Arrêté royal du 10 février 1953

rendant obligatoire la décision du 5 juin 1952 de la Commission paritaire régionale du port d'Anvers, dénommée « Nationaal Comité der haven van Antwerpen », concernant le montant de l'indemnité de sécurité d'existence (Moniteur, 19 février 1953, p. 961).

Arrêté royal du 10 février 1953

rendant obligatoire la décision, en date du 21 novembre 1952, de la Commission paritaire régionale pour le commerce de charbon de la province d'Anvers, concernant le montant de l'indemnité de sécurité d'existence (Moniteur, 19 février 1953, p. 962).

Loi du 14 février 1953

prévoyant des mesures en faveur des victimes des graves inondations de février 1953 (Moniteur, 15 février 1953, p. 870).

Arrêté royal du 16 février 1953

modifiant l'arrêté du Régent du 16 mars 1950 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat (Moniteur, 19 février 1953, p. 945).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE										CALL-MONEY		
	Escompte				Prêts et avances sur (*)						Mobilisation de comptes spéciaux U. R. P. (arrêtés 22-3-52 et 26-7-52)	En chambre de compensation	Hors compensation
	Traites acceptées domiciliées en banque, warrants et acceptations de banque préalablement visées par la B.N.B.	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Autres effets publics				
1951 Moyenne annuelle....	3,54	3,88	4,88	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	—	1,25	1,25	
1952 Moyenne annuelle....	3,24	3,74	4,74	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	(1) 3,50	1,25	1,25	
Moyennes mensuelles :													
1951 Décembre	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	—	1,25	1,25	
1952 Janvier	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	—	1,25	1,25	
Février	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	—	1,25	1,25	
Mars	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	—	1,25	1,25	
Avril	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	—	1,25	1,25	
Mai	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	—	1,25	1,25	
Juin	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	—	1,25	1,25	
Juillet	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	—	1,25	1,25	
Août	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	3,50	1,25	1,25	
Septembre	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	3,50	1,25	1,25	
Octobre	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	3,50	1,25	1,25	
Novembre	3,25	3,75	4,75	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	3,50	1,25	1,25	
Déc. (depuis le 18) ..	3,—	3,50	4,50	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	3,50	1,25	1,25	
1953 Janvier	3,—	3,50	4,50	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	3,50	1,25	1,25	
Février	3,—	3,50	4,50	5,50	2,—	2,1875	2,375	5,50	5,50	3,50	1,25	1,25	

(1) Moyenne des cinq derniers mois.

(*) Quotité de l'avance en février 1953 :

Certificats de trésorerie émis à court terme	95 %	Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1948)	90 %
Obligations Emprunt 4 1/2 % 1951	90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1949	90 %
Obligations Emprunt 4 1/2 % 1952, à 10 ans	90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1950 Congo belge	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Obligations 4 % 1950-1960 Congo belge	90 %
Certificats de trésorerie 4 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943) ..	90 %	Obligations 3 1/2 % de l'Assainissement Monétaire, 1 ^{re} série	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944)	90 %	Autres effets publics	80 %
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1947)	90 %		

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 50.000 fr. (1)	50.001 à 100.000 fr. (2)	au delà de 100.000 fr. (3)	Comptes de dépôts à 1 an
1951 Moyenne annuelle....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
1952 Moyenne annuelle....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Moyennes mensuelles :									
1951 Décembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
1952 Janvier	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Février	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Mars	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Juillet	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Septembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Octobre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Novembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Décembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
1953 Janvier	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50
Février	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50

(*) Moyenne de quatre banques.

Depuis mars 1952, avec effet au 1^{er} janvier 1952, sauf pour les comptes liquidés depuis cette dernière date : (1) jusqu'à 75.000 francs — (2) de 75.001 à 150.000 francs — (3) au delà de 150.000 francs.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. fin	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2	35			(1) 20,06	42,75		
1951 31 décembre	248/0	35	105.11	422/9	77,00	88,00	187.10	90
1952 31 décembre	248/0	35	83.11	334/9	72,75	83,25	162.12	73
Moyennes mensuelles :								
1951 Décembre	248/0	35	105. 6	421/6	77,00	88,00	185.15	89
1952 Janvier	248/0	35	105.14	423/5	77,00	88,00	190.14	92
Février	248/0	35	104. 3	416/9	77,00	88,00	190. 0	91
Mars	248/0	35	89. 5 (2)	357/3	77,00	88,00	154. 6 (2)	75
Avril	248/0	35	90.13	363/2	77,00	88,00	160. 2	77
Mai	248/0	35	91. 3	364/9	74,89	85,44	164. 3	79
Juin	248/0	35	88. 1	352/3	72,50	82,75	153.14	74
Juillet	248/0	35	89.10	358/6	72,62	82,89	159. 7	77
Août	248/0	35	91. 3	364/9	73,00	83,25	160. 9	77
Septembre	248/0	35	90. 8	362/0	73,00	83,25	160.15	77
Octobre	248/0	35	87. 7	349/6	73,00	83,25	157. 2	75
Novembre	248/0	35	82. 8	330/0	72,82	83,25	152. 0	73
Décembre	248/0	35	80. 5	321/3	72,58	83,25	147. 2	71
1953 Janvier	248/0	35	87. 3	348/9	73,54	84,44	154.14	74
Février	248/0	35	89.15	359/8	74,00	85,25	166. 3	80

(1) Cotation par oz. stand.

(2) Moyennes du 17 au 31 mars 1952, les marchés ayant été clos du 4 au 15 mars 1952.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 roupie = 16 annas; 1 roupie = 18 pence.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 28 FEVRIER 1953

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(en francs belges)

DEVICES (1)	Cours contractuel ou moyen	Transferts	
		Cours acheteur	Cours vendeur
1 deutsche Mark	11,90475	11,88	11,93
100 francs congolais	—	100,—	100,—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—
1 couronne danoise	7,2389	7,21	7,26
1 couronne norvégienne	7,—	6,98	7,02
100 couronnes tchécoslovaques	100,—	99,70	100,30

(1) Depuis le 23 février 1953, le cours de la couronne suédoise est fixé librement, en Bourse de Bruxelles, par les banquiers réunis journalièrement en Chambre de Compensation.

COURS OFFICIELS DES CHANGES

arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles

(en francs belges)

Périodes	100 francs suisses	1 \$ U.S.A.	100 francs français	1 \$ canadien	1 Livre Sterling	100 Escudos	1 florin P.-B.	1 couronne suédoise
1951 Moyenne annuelle	1.155,38	50,34	14,27	47,76	140,14 (1)			
1952 Moyenne annuelle	1.144,58	50,29	14,27	51,38	139,86	173,98 (2)		
Moyennes mensuelles :								
1951 Décembre	1.143,96	50,40	14,30	49,08	140,14 (1)			
1952 Janvier	1.143,28	50,40	14,26	50,12	140,02			
Février	1.143,79	50,40	14,19	50,34	139,63			
Mars	1.143,26	50,40	14,25	50,57	139,69			
Avril	1.144,25	50,40	14,30	51,37	140,03			
Mai	1.145,21	50,40	14,30	51,22	139,98			
Juin	1.145,23	50,40	14,30	51,47	139,91			
Juillet	1.145,28	50,38	14,29	51,99	139,44	173,83 (3)		
Août	1.145,35	50,28	14,28	52,30	139,48	174,—		
Septembre	1.144,64	50,19	14,28	52,31	139,98	173,99		
Octobre	1.144,68	50,08	14,29	51,96	140,10	174,—		
Novembre	1.144,86	50,04	14,28	51,27	140,02	174,03		
Décembre	1.145,13	50,16	14,24	51,67	140,05	174,04		
1953 Janvier	1.145,21	50,15	14,23	51,67	140,04	174,03	13,16 (4)	
Février	1.145,03	50,07	14,20	51,26	140,22	174,03	13,16	9,66 (5)

(1) Moyenne du 17 au 31 décembre 1951.

(2) Moyenne du 7 juillet au 31 décembre 1952.

(3) Moyenne du 7 au 31 juillet 1952.

(4) Moyenne du 26 au 30 janvier 1953.

(5) Moyenne du 23 au 27 février 1953.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		3 nov. 1952	1 ^{er} déc. 1952	5 janv. 1953	2 février 1953	2 mars 1953
I. — Dette intérieure directe de l'Etat belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ % (1) (2)	100,—	53,60	53,65	53,75	54,—	54,15
Dette 3 % 2 ^e série (1) (2)	100,—	88,15	87,85	87,95	88,25	88,50
Dette 3 ½ % 1937 (1) (2)	100,—	79,35	79,35	79,35	79,60	79,55
Dette 3 ½ % 1943 (1) (2)	100,—	77,60	77,45	77,30	77,65	77,60
Emprunt de l'Assainissement monétaire, 1 ^{re} série (impair), 3 ½ % (2)	100,—	99,05	99,30	99,60	99,55	99,70
Dette unifiée 4 % (1) (2)	100,—	89,50	89,50	89,35	89,70	89,85
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945 (2)	100,—	88,35	87,90	87,90	88,60	88,30
Emprunt 4 ½ % 1951 (2)	100,—	97,25	97,10	97,15	97,65	97,55
Emprunt 4 ½ % 1952 à 10 ans (2)	100,—	97,10	96,90	97,10	97,65	97,40
Emprunt 4 ½ % 1952-1964 à 12 ans (2)	100,—	—	—	—	—	97,—
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942, 1 ^{re} série (1) (2) ..	100,—	107,40	107,70	107,70	109,—	110,05
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943 (1) (2) (3)	100,—	104,90	104,95	104,80	105,15	105,10
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944, 1 ^{re} série (1) (2)	100,—	100,10	99,85	100,50	101,30	100,95
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1947 (2)	100,—	101,35	101,30	101,60	103,20	103,85
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948 (2)	100,—	102,90	102,60	102,45	102,95	103,—
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1949 (2)	100,—	99,20	98,55	99,30	99,90	99,80
Emprunts à lots 1933, 4 %	1.050,—	1.021,—	1.024,—	1.023,—	1.035,—	1.034,—
Emprunts à lots 1938, 4 %	500,—	475,—	480,—	485,—	489,—	486,—
Emprunts à lots 1941 (3 ½ % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %) ..	1.000,—	910,—	911,—	926,—	941,—	943,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'Etat (Intérêts à bonifier).						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	487,—	488,—	495,—	497,—	496,—
Emprunt de la Reconstr. 1 ^{re} tranche 1947 (2 % jusqu'en 1957; ensuite 5 %) (2) ..	1.000,—	988,—	988,—	990,—	991,—	990,—
Emprunt de la Reconstr. 2 ^e tranche 1949 (2 % jusqu'en 1958; ensuite 5 %) (2) ..	1.000,—	1.005,—	1.008,—	1.022,—	1.034,—	1.004,—
Emprunt de la Reconstr. 3 ^e tranche 1950 (2 % jusqu'en 1960; ensuite 5 %) (2) ..	1.000,—	1.033,—	1.038,—	1.043,—	1.045,—	1.011,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 % (1) (2) ..	500,—	558,—	556,—	582,—	574,—	573,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 % (1) (2) ..	500,—	548,—	548,—	557,—	564,—	564,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 % (1) (2) ..	500,—	447,—	462,—	456,—	465,—	458,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet (1) (2) (4) ..	100,—	62,30	62,20	62,75	63,40	63,65
Régie des Télégraphes et Téléphones, 4 %, 1950 (2)	100,—	98,75	98,65	98,95	99,90	100,10
Régie des Télégraphes et Téléphones à 10 ans, 4 ½ %, 1952 (2)	100,—	97,20	97,25	97,35	97,85	97,80
Régie des Télégraphes et Téléphones à 10 ans, 4 ½ % 1952, 2 ^e série (2)	100,—	—	—	97,65	98,05	97,85
Soc. Nat. des Chem. de fer belges, à 5 ou 10 ans, 4 %, 2 ^e série 1950 (2)	100,—	97,40	97,35	97,70	98,05	98,30
Soc. Nat. des Chem. de fer belges, 4 ½ %, 1952-1962 (2)	100,—	97,25	97,05	97,25	97,65	97,45
Soc. Nat. de Crédit à l'Industrie, à 10 ans, 4 ½ %, 1951 (2)	100,—	97,15	97,15	97,30	97,65	97,75
Soc. Nat. de Crédit à l'Industrie, à 10 ans, 4 ½ %, 1952 1 ^{re} série (2)	100,—	97,20	97,20	97,30	97,80	97,75
Soc. Nat. de Crédit à l'Industrie à 10 ans, 4 ½ %, 1952 2 ^e série (2)	100,—	—	96,90	97,30	97,65	97,45
III. — Dette directe de la Colonie.						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	209,—	207,—	209,—	212,—	212,—
Intérêts à bonifier :						
Dette coloniale 1904, 3 % (1) (2)	100,—	70,10	70,10	70,10	70,—	70,—
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	92,95	93,—	93,20	93,30	93,30
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	83,90	84,—	84,05	84,10	84,10
Dette coloniale 1950-60, 4 % (2)	100,—	100,—	99,30	99,10	99,55	99,75
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1950 (2)	100,—	101,90	101,15	101,05	101,30	102,—

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

(1) Titres pour lesquels une opération est en cours en vertu des arrêtés du 6 octobre 1944.

(2) Titres créés après le 6 octobre 1944.

(3) Le taux de l'intérêt a été porté à 4 % le 14 octobre 1948.

(4) Emprunts 1930, 1931, 1932, 1934, 1935 et 1936.

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

Source : Institut National de Statistique.

15

DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portéf.	Entr. immobil., hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer écon. et vicinaux	Travaux d'entr. de tramways et d'électricité	Entr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zincs, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glaceries	Verreries	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Alimentation	Diverses
1953 2 février	100	100	98	101	102	99	98	99	100	96	107	95	100	97	101	92	101
2 mars	100	100	97	100	100	101	100	98	100	102	97	96	102	95	100	99	102
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100																	
1952 2 janvier	250	224	119	74	106	198	227	340	213	262	94	101	221	220	501	161	229
1 ^{er} février	254	225	128	81	110	209	226	360	217	255	87	102	227	224	503	163	245
3 mars	230	209	121	76	98	195	210	304	193	245	84	91	214	207	444	150	222
1 ^{er} avril	227	207	118	74	99	198	205	289	187	239	80	81	207	186	439	145	227
2 mai	222	201	116	73	95	192	201	283	175	232	73	75	198	177	435	144	222
3 juin	222	202	116	69	94	188	199	264	168	223	64	72	198	174	448	140	226
1 ^{er} juillet	228	207	115	67	92	188	201	280	175	228	66	67	186	174	466	139	236
1 ^{er} août	237	220	120	71	95	195	209	296	182	242	67	75	194	185	482	141	241
1 ^{er} septembre	236	219	120	72	97	195	216	278	181	245	66	73	197	180	474	142	250
1 ^{er} octobre	231	224	118	69	92	188	216	286	170	234	63	69	194	177	462	141	248
3 novembre	231	227	120	68	91	182	201	258	170	238	68	72	197	172	470	137	240
1 ^{er} décembre	232	233	121	69	93	182	198	265	170	244	85	91	202	182	471	135	239
1953 5 janvier	236	241	123	71	98	189	202	265	171	245	74	85	201	180	470	149	248
2 février	235	242	120	72	100	188	198	262	171	234	79	81	201	174	473	137	251
2 mars	235	241	116	72	100	189	198	256	171	239	77	78	205	166	474	135	257

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

15

Source : *Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.*

PÉRIODES	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions		Total	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1951.....	246	194	180	19.240	20.658	19.434	20.838
1952.....	250	159	150	14.790	19.644	14.949	19.794
1951 Décembre.....	18	14	13	1.562	2.211	1.570	2.224
1952 Janvier.....	22	18	17	2.657	3.599	2.675	3.616
Février.....	21	15	14	1.838	2.623	1.853	2.637
Mars.....	21	13	12	1.286	1.756	1.299	1.769
Avril.....	20	13	12	917	1.167	930	1.179
Mai.....	19	11	10	905	1.227	916	1.237
Juin.....	20	13	12	1.059	1.324	1.072	1.336
Juillet.....	22	15	14	1.082	1.394	1.097	1.408
Août.....	20	12	11	948	1.217	960	1.228
Septembre.....	22	12	11	1.080	1.472	1.092	1.483
Octobre.....	23	14	13	1.074	1.435	1.088	1.448
Novembre.....	18	12	11	968	1.225	980	1.230
Décembre.....	22	12	11	975	1.205	987	1.216
1953 Janvier.....	20	11	10	1.045	1.294	1.056	1.304
Février.....	20	11	11	1.084	1.344	1.095	1.355

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES DE VALEURS A REVENU FIXE

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (en égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1952 2 janvier.....	87,05	92,35	89,93	87,57	94,12	4,60	4,33	4,45	4,57	4,78	92,47	4,72
1 ^{er} février.....	87,25	92,30	89,93	88,12	94,82	4,58	4,33	4,44	4,55	4,75	92,96	4,69
3 mars.....	87,60	92,40	89,97	87,89	94,56	4,57	4,33	4,45	4,56	4,76	92,76	4,71
1 ^{er} avril.....	88,05	92,70	90,—	88,64	94,88	4,54	4,31	4,45	4,51	4,75	93,09	4,69
2 mai.....	88,40	92,65	90,03	88,80	94,33	4,52	4,32	4,44	4,50	4,77	92,85	4,70
3 juin.....	88,65	92,70	90,01	88,94	94,71	4,51	4,32	4,44	4,50	4,75	93,22	4,68
1 ^{er} juillet.....	88,45	92,70	89,99	88,45	94,51	4,52	4,32	4,44	4,52	4,77	92,95	4,69
1 ^{er} août.....	89,—	92,75	90,07	89,62	95,54	4,49	4,31	4,45	4,47	4,71	93,80	4,66
1 ^{er} septembre.....	89,45	92,80	90,12	89,63	95,22	4,47	4,31	4,44	4,47	4,73	93,75	4,65
1 ^{er} octobre.....	89,85	92,85	90,29	90,20	94,86	4,45	4,31	4,43	4,43	4,74	93,64	4,66
3 novembre.....	89,50	92,95	90,48	89,49	95,20	4,47	4,30	4,42	4,47	4,73	93,67	4,66
1 ^{er} décembre.....	89,50	93,—	90,44	89,57	94,90	4,47	4,30	4,43	4,46	4,75	93,67	4,66
1953 5 janvier.....	89,35	93,20	90,54	90,12	94,96	4,48	4,29	4,42	4,44	4,74	93,86	4,65
2 février.....	89,70	93,30	p 90,84	p 90,45	p 95,96	4,46	4,29	p 4,41	p 4,42	p 4,69	p 94,47	p 4,62
2 mars.....	89,85	93,30	p 91,19	p 90,23	p 95,74	4,45	4,29	p 4,39	p 4,43	p 4,70	p 94,55	p 4,62

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

Tableau rétrospectif

(millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL				EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		Emissions nettes (4)
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Montant nominal	Montant nominal		Apports en nature (2)	Incorporations de réserves au capital (3)	

A — Sociétés belges (sociétés anonymes et en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée)

1950.....	2.303	1.490	1.382	780	5.815	7.921	7.219	53	1.066	10.477	2,6	1.142	6.378	2.148
1951.....	1.836	1.425	1.260	799	5.805	6.196	5.731	91	2.483	10.104	113,1	1.348	3.876	4.363
1951 11 prem. mois.	1.617	1.162	1.020	654	4.496	4.304	3.933	37	1.890	7.356	109,2	831	2.689	3.432
1952 11 prem. mois.	1.925	1.494	1.262	789	10.794	11.039	10.376	29	3.257	15.790	41,4	908	8.851	8.172
1951 Novembre..	147	138	94	66	153	182	162	4	185	505	0,7	71	121	250
Décembre ..	219	263	241	145	1.312	1.892	1.797	—	—	2.155	4,0	188	1.517	337
1952 Janvier	200	129	124	45	2.590	1.209	954	4	1.160	2.498	0,5	86	708	1.445
Février	219	178	147	44	62	59	50	6	340	577	0,3	75	30	427
Mars	218	268	171	69	315	491	389	5	330	1.089	—	107	347	436
Avril	169	109	101	97	1.014	736	678	3	102	947	—	103	576	202
Mai	158	123	119	107	2.103	2.114	1.982	2	60	2.297	31,3	109	1.519	564
Juin	169	88	75	54	501	247	228	2	35	370	—	55	167	116
Juillet	173	176	158	63	651	448	424	3	85	709	7,8	111	202	362
Août	116	112	103	29	663	240	240	1	25	377	—	70	218	80
Septembre ..	167	88	81	55	300	283	276	2	1.100	1.471	1,0	56	199	1.203
Octobre	180	124	108	86	558	1.253	1.205	1	20	1.397	0,4	62	1.028	243
Novembre ..	156	99	74	140	2.027	3.958	3.950	—	—	4.057	0,1	73	3.858	93
Décembre... p		147	138			5.313	5.269		76	5.536		263	4.940	280
1953 Janvier... p		180	159			56	49		271	506		118	18	343

B — Sociétés congolaises (sociétés par actions et sociétés de personnes)

1950.....	92	1.180	974	71	1.275	1.337	1.123	2	27	2.544	53,8	710	474	994
1951.....	181	2.836	1.779	62	1.524	1.673	1.411	2	70	4.579	10,7	1.181	564	1.528
1951 10 prem. mois.	155	2.529	1.505	56	1.279	1.445	1.237	1	20	3.994	10,7	991	496	1.286
1952 10 prem. mois.	211	1.028	698	91	3.213	3.604	2.525	2	100	4.732	39,1	1.548	273	1.541
1951 Août	18	507	397	5	96	48	48	—	—	555	0,2	319	3	123
Septembre ..	12	82	67	9	150	236	143	1	20	338	—	55	113	62
Octobre ...	14	59	30	3	25	11	6	—	—	70	—	2	4	30
Novembre ..	9	59	46	1	40	20	20	1	50	129	—	—	20	96
Décembre ..	20	269	232	5	201	216	162	—	—	485	—	187	50	157
1952 Janvier	15	85	76	8	144	206	143	—	—	291	36,0	51	21	183
Février	23	188	154	14	206	284	118	—	—	472	3,1	123	10	142
Mars	23	191	83	4	20	20	12	1	50	261	—	19	3	123
Avril	27	132	67	11	64	60	22	—	—	192	—	19	1	69
Mai	22	100	52	14	651	836	419	—	—	936	—	13	93	365
Juin	20	30	27	6	250	180	164	—	—	210	—	11	3	177
Juillet	17	109	70	6	207	125	105	—	—	234	—	29	98	48
Août	22	80	79	12	1.261	1.334	1.332	1	50	1.464	—	1.230	25	206
Septembre ..	17	60	42	9	342	531	182	—	—	591	—	21	9	194
Octobre ...	25	52	49	7	68	29	29	—	—	81	—	33	12	33

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Comprises dans les augmentations de capital.

(4) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES CONGOLAISES

17

(milliers de francs)

OCTOBRE 1952

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL Sociétés par actions et sociétés de personnes			ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS			PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOLUTIONS Sociétés par actions et sociétés de personnes				RÉDUCTIONS DE CAPITAL Soc. par act. et soci. de personnes	
	par actions			de personnes			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporation de réserves Réévaluation de l'immobilisé Apports de créances	Sociétés par actions		Sociétés de personnes		Nombre	Montant
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Constitutions de sociétés			Liquidations	Fusions				
															par actions	de personnes				Nombre	Montant		

Détail des émissions

Banques, soc. financières...	1	20.000	20.000	1	5.000	5.000	2	1.000	1.000	1.000	—	—	—	—	—	—	—	400	1	20.000	—	—	—	—	
Sociétés commerciales ...	—	—	—	15	15.532	13.292	2	50.000	23.000	23.000	—	—	—	—	—	—	—	8.000	—	—	—	—	—	—	
Sociétés industrielles ...	—	—	—	2	1.650	1.444	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Mines ...	—	—	—	1	500	500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Construction, bâtiments ...	1	1.000	500	2	5.000	5.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1.302	—	—	—	—	
Sociétés agricoles ...	—	—	—	2	3.860	3.860	3	17.000	4.700	4.700	—	—	—	—	—	—	—	3.700	—	—	—	—	—	—	
Transports ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Services publics ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Divers ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Totaux ...	2	21.000	20.500	23	31.542	29.096	7	68.000	28.700	28.700	—	—	—	—	—	—	—	12.100	3	21.702	—	—	—	—	300

Groupement des sociétés selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	1	1.000	500	15	7.792	7.386	4	7.800	2.400	2.400	—	—	—	—	—	—	—	800	1	400	—	—	—	—	300
de 1 à 5 millions ...	—	—	—	8	23.750	21.710	1	10.200	3.300	3.300	—	—	—	—	—	—	—	3.300	1	1.302	—	—	—	—	—
de 5 à 10 millions ...	—	—	—	—	—	—	1	20.000	8.000	8.000	—	—	—	—	—	—	—	8.000	—	—	—	—	—	—	
de 10 à 20 millions ...	1	20.000	20.000	—	—	—	1	30.000	15.000	15.000	—	—	—	—	—	—	—	—	1	20.000	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	2	21.000	20.500	23	31.542	29.096	7	68.000	28.700	28.700	—	—	—	—	—	—	—	12.100	3	21.702	—	—	—	—	300

Répartition des sociétés suivant la nature du droit qui les régit

Sociétés de droit belge...	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	20.000	—	—	—	—	—
Sociétés de droit congolais	2	21.000	20.500	23	31.542	29.096	7	68.000	28.700	28.700	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1.702	—	—	—	—	300
Totaux ...	2	21.000	20.500	23	31.542	29.096	7	68.000	28.700	28.700	—	—	—	—	—	—	—	—	3	21.702	—	—	—	—	300

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES

17

Détail des émissions

(milliers de francs)

NOVEMBRE 1952

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSIONS (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en comman- dite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)						
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations	Fusions	Nombre	Montant			
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal									Montant libéré sur valeur nominale	Constitutions de sociétés						Aug- menta- tions de capital	Nombre	Montant
						anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée														
Banques																							
Assurances																							
Opérations financières et immobilières	8	12.725	11.517	4	250	250	3	55.500	21.500	21.500				6.240	45	15.500	2	3.100					
Commerce de détail	5	2.200	1.900	9	1.600	1.600	3	1.100	3.900	3.900				143	1.155	700	6	1.300					
Comm. de gros et commerce extérieur	14	7.940	7.940	27	6.556	5.786	13	10.025	26.892	26.642				3.444	3.311	24.565	12	8.945					
Fabrications métalliques	4	2.150	2.150	5	1.900	1.725	20	213.016	265.746	265.746				1.437	1.040	5.000	4	810					
Métallurgie du fer				3	525	525	4	818.200	1.667.400	1.667.400					391	400	1.667.000						
Métaux non ferreux																							
Industrie textile	1	250	250	1	2.200	2.200	23	434.964	582.036	582.036				240	2.200	600	5	3.055	3	11.598			
Industrie alimentaire	1	9.000	9.000	5	3.100	1.975	10	82.650	60.850	60.850				5.970	1.040	2.279	5	2.700	1	450			
Industrie du bois	1	500	250	3	450	450	3	8.500	8.200	8.200					160	2.250	2	1.800					
Industrie chimique				2	1.061	561	12	34.705	59.045	59.045		75			15.538	41.200	3	17.105					
Industrie du verre				1	50	50																	
Electricité																							
Gaz							1	30.000	30.000	30.000						30.000			1	30.000			
Eau																							
Cuir				2	280	280	1	5.900	6.100	6.100					130	6.100	1	300					
Papier et imprimerie	2	1.650	1.604	2	250	250	3	3.120	8.780	8.436				1.465	50	8.280	1	80					
Transport	1	50	50	1	200	200	8	18.110	33.090	33.090					5.000	23.090	3	600					
Tourisme	2	1.200	900	5	550	375	2	635	1.530	1.530						1.500	5	1.250	1	2.900			
Intermédiaires	6	1.530	1.238	8	1.070	1.070	3	23.300	38.550	38.550					435	253	38.500	2	100				
Déchets et matières de récupération	1	600	600				2	13.075	12.055	12.055					521	12.000							
Construction	7	3.330	3.250	7	4.822	4.822	14	20.200	22.500	15.460				2.265	3.923	2.499	1	50					
Charbon							3	217.112	1.043.448	1.043.448						1.043.448							
Terre cuite				1	400	400	2	2.300	16.700	16.700					200	15.254			2	3.000			
Ciment et industries connexes							1	15.000	20.000	20.000						20.000							
Carrières																							
Chaux																							
Industrie céramique																							
Industrie du tabac				1	1.000	1.000									75								
Industrie du diamant																							
Editions, librairies, presse	2	100	65	2	175	175									25								
Films, théâtres, attractions	1	300	60				1	1.000	500	500						500							
Artisanat	2	2.900	2.900	5	810	810	3	12.535	19.775	19.775				2.620	200	150	3.750	9	2.818				
Agric., hortic., pêche, élevage																							
Divers non dénommés	2	25.400	5.200	2	300	150	5	6.500	9.225	9.225						6.750	2	200	1	50			
TOTAUX...	60	71.825	48.874	96	27.549	24.654	140	2.027.447	3.957.822	3.950.188				75	24.780	14.198	34.416	3.857.454	63	44.193		9	47.998

(1) Coopératives : 9 sociétés constituées au capital minimum de 1.674.810 francs; 3 sociétés dissoutes au capital minimum de 381.000 francs.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs)

NOVEMBRE 1952

Source : Institut National de Statistique.

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (soc. de pers. à resp. lim.)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant	
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature	Incorporations de réserves	Liquidations		Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale												

1 — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	60	71.825	48.874	96	27.549	24.654	140	2.027.447	3.957.822	3.950.188	—	—	75	73.394	3.857.454	44.193	—	47.998
Étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux...	60	71.825	48.874	96	27.549	24.654	140	2.027.447	3.957.822	3.950.188	—	—	75	73.394	3.857.454	44.193	—	47.998

2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	50	17.500	15.757	90	17.599	16.549	45	20.426	20.828	20.404	—	—	75	14.629	10.771	13.638	—	598
de 1 à 5 mill.	8	20.325	19.117	6	9.950	8.105	44	88.739	129.828	128.378	—	—	—	36.725	97.937	14.555	—	7.400
de 5 à 10 mill.	1	9.000	9.000	—	—	—	16	116.702	120.626	114.866	—	—	—	10.970	89.926	—	—	10.000
de 10 à 20 mill.	—	—	—	—	—	—	18	162.880	260.640	260.640	—	—	—	11.070	233.820	16.000	—	—
de 20 à 50 mill.	1	25.000	5.000	—	—	—	9	172.700	279.300	279.300	—	—	—	—	279.300	—	—	30.000
de 50 à 100 mill.	—	—	—	—	—	—	2	80.000	155.000	155.000	—	—	—	—	155.000	—	—	—
plus de 100 mill.	—	—	—	—	—	—	6	1.388.000	2.991.600	2.991.600	—	—	—	—	2.991.600	—	—	—
Totaux...	60	71.825	48.874	96	27.549	24.654	140	2.027.447	3.957.822	3.950.188	—	—	75	73.394	3.857.454	44.193	—	47.998

VI — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITÉ PUBLIQUE (1)
(Emprunts à long et moyen terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

VII — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (3)

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique	à l'étranger
	(millions de francs)	(millions) \$ U. S. 50 fr. cong. 100 fr. s. 50
1951	10.850	—
1952	23.760	—
1951 Décembre ..	—	—
1952 Janvier	—	—
Février	1.800	—
Mars	1.650	—
Avril	750	—
Mai	1.250	\$ U. S. 50
Juin	8.030	—
Juillet	—	—
Août	—	—
Septembre	400	—
Octobre	1.000	—
Novembre	8.880	fr. s. 50
Décembre	—	fr. cong. 100
1953 Janvier	400	fr. cong. 100
Février	1.600	—

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES
	Prélèvements sur comptes (2)	Remboursements nets	Avances nettes
	(milliers de francs)		
1951	5.208.422	2.462.686	3.481.141
1952	4.910.747	863.200	3.310.315
1951 Novembre ..	370.949	31.435	194.674
Décembre	410.701	60.353	228.935
1952 Janvier	380.767	182.260	169.693
Février	360.832	175.418	254.261
Mars	359.589	40.660	438.672
Avril	310.643	34.963	159.522
Mai	363.357	16.615	194.988
Juin	359.991	18.002	163.441
Juillet	438.259	21.042	253.358
Août	447.889	35.042	348.715
Septembre	511.489	33.085	161.436
Octobre	487.451	273.399	418.045
Novembre	450.050	15.527	442.899
Décembre	440.430	17.187	305.285
1953 Janvier	334.847	355.156	261.591

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	(milliers de fr.)
1951 Moyenne mens.	1.024.540
1952 Moyenne mens.	1.266.773
1951 Novembre ..	1.005.549
Décembre	1.046.305
1952 Janvier	1.135.671
Février	1.107.860
Mars	1.194.950
Avril	1.360.312
Mai	1.335.691
Juin	1.219.612
Juillet	1.340.196
Août	1.217.022
Septembre	1.236.472
Octobre	1.437.730
Novembre	1.215.117
Décembre	1.400.648
1953 Janvier	1.263.897

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie).

(2) Y compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat.

(3) Y compris les renouvellements au tout de quinze ans qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

I — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

25

ÉPOQUES (fin de mois)	Dettes consolidées				Dettes à moyen terme (3)			Dettes à court terme (4)			Avoirs des particuliers en comptes- chèques	Dettes totales (1) (6)
	intérieure			exté- rieure (1) (2)	inté- rieure	exté- rieure (2)	totale	inté- rieure	exté- rieure (2)	totale		
	directe	indirecte	totale									
1940 Mars	26.184	8.910	35.094	4.936	1.259	—	1.259	6.234	713	6.947	3.384	51.620
1951 Novembre	107.276	8.832	116.108	13.725	36.691	1.507	38.198	63.345	758	64.103	(5) 19.315	251.449
Décembre	106.551	8.826	115.377	13.696	35.983	1.400	37.383	67.570	757	68.327	(5) 19.443	254.226
1952 Janvier	105.282	8.803	114.085	13.751	37.972	1.292	39.264	68.732	757	69.489	(5) 19.407	255.996
Février	104.794	8.796	113.590	13.822	36.438	1.184	37.622	72.808	1.158	73.966	(5) 19.657	258.657
Mars	104.482	8.789	113.271	13.923	37.037	826	37.863	73.775	2.413	76.188	(5) 19.375	260.620
Avril	104.205	8.780	112.985	13.983	36.523	719	37.242	75.796	2.986	78.782	(5) 18.985	261.977
Mai	104.062	8.773	112.835	13.986	36.133	3.131	39.264	75.976	2.421	78.397	(5) 19.518	264.000
Juin	108.957	8.761	117.718	13.983	33.819	3.024	36.843	73.784	2.015	75.799	(5) 19.642	263.985
Juillet	111.279	8.758	120.037	14.066	32.344	3.022	35.366	69.745	1.355	71.100	(5) 19.884	260.453
Août	111.141	8.758	119.899	14.191	32.326	3.017	35.343	72.490	1.254	73.744	(5) 20.586	263.763
Septembre	111.017	8.749	119.766	14.191	32.478	2.762	35.240	74.312	750	75.062	(5) 20.003	264.262
Octobre	110.863	8.739	119.602	14.249	32.046	2.752	34.798	75.892	1.499	77.391	(5) 20.046	266.086
Novembre	115.269	8.732	124.001	14.263	33.251	2.751	36.002	73.251	1.499	74.750	(5) 20.246	269.262
Décembre	119.197	8.725	127.922	14.276	31.249	3.341	34.590	67.568	1.251	68.817	20.373	265.978
1953 Janvier	117.911	8.702	126.613	14.265	32.354	3.328	35.682	68.647	502	69.149	19.576	265.285

(1) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918.

(2) Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. Au 31 mars 1940, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. belges 195,675 pour 100 francs français de capital nominal.

(3) Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an.

(4) Certificats à un an d'échéance au plus.

(5) Ces avoirs sont représentés à concurrence de 6.494 millions de francs par des certificats de trésorerie.

(6) Non compris la Dotation des Combattants.

II — SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

ÉPOQUES (fin de mois)	A 120 jours au maximum	A un an au plus	A cinq ans au plus	A plus de cinq ans		Total
	Certificats de trésorerie (1)			Créance consolidée sur l'Etat (2)	Effets publics nationaux (3)	
1949 Juin	2.640	—	—	34.991	916	38.547
Septembre	5.499	—	—	34.991	915	41.405
Décembre	6.288	—	—	34.991	915	42.194
1950 Mars	5.852	—	—	34.939	1.013	41.804
Juin	5.016	—	—	34.939	1.062	41.017
Septembre	2.881	—	—	34.939	1.079	38.899
Décembre	4.136	—	—	34.939	1.077	40.152
1951 Mars	555	—	—	34.860	1.093	36.508
Juin	1.222	—	—	34.860	1.172	37.254
Septembre	3.741	—	—	34.860	1.188	39.789
Décembre	6.529	—	—	34.860	1.221	42.610
1952 Mars	7.178	—	—	34.763	1.269	43.210
Juin	8.865	—	—	34.763	1.435	45.063
Septembre	8.953	—	—	34.763	1.475	45.191
Décembre	6.260	—	—	34.763	1.478	42.501

(1) Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 13 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique.

(2) Art. 3, § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique.

(3) Art. 14 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique.

III — RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

Source : *Moniteur belge*.

(millions de francs)

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
	(1)			(1)	(1) (2)
1951.....	34.544 (2)	12.453	23.462	70.459 (2)	—
1952.....	32.761	13.675	24.843	71.279	—
1951 Novembre.....	1.935	1.064	2.135	5.134	65.070
Décembre.....	2.300	999	2.030	5.389	70.459
1952 Janvier.....	4.635	1.131	2.093	7.859	7.859
Février.....	2.663	959	2.166	5.788	13.647
Mars.....	2.514	1.083	2.011	5.608	19.255
Avril.....	2.487	1.205	2.108	5.800	25.055
Mai.....	3.034	1.168	2.037	6.239	31.294
Juin.....	2.805	998	2.202	6.005	37.299
Juillet.....	4.549	1.186	1.987	7.722	45.021
Août.....	2.038	1.097	2.119	5.252	50.273
Septembre.....	1.998	1.222	1.790	5.010	55.283
Octobre.....	1.843	1.306	2.055	5.204	60.487
Novembre.....	1.945	1.083	2.246	5.274	65.761
Décembre.....	2.252	1.237	2.029	5.518	71.279
1953 Janvier.....	4.409	980	1.928	7.317	7.317

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 janvier 1953 pour les exercices 1952 et 1953

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

Source : *Moniteur belge*.

(millions de francs)

	EXERCICE 1952		EXERCICE 1953		JANVIER 1953
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exercice 1953
I. Contributions directes	29.437 (1)	25.715	1.284 (1)	1.012	1.284 (1)
II. Douanes et accises	13.665	12.649	878	1.064	878
dont douanes.....	4.383	4.300	341	368	341
accises.....	8.507	8.263	498	683	498
taxes spéciales de consommat.	687		35		35
III. Enregistrement	24.834	22.361	1.927	2.175	1.927
dont enregistrement.....	2.189	1.980	160	195	160
successions.....	1.009	950	87	76	87
timbres et taxes assimilées...	21.395	19.100	1.661	1.884	1.661
Total...	67.938 (1)	60.725	4.089 (1)	4.251	4.089 (1)
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 7.211		- 162		

(1) Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle.

(2) De janvier à mai 1951, les recettes des contributions directes sont brutes : elles comprennent les ordonnances de dégrèvement d'impôts portant sur des cotisations enrôlées mais non payées que l'Administration des contributions directes prend en recette et en dépense depuis le 1^{er} janvier 1951.

A partir de juin 1951, ces recettes sont nettes. Les recettes cumulatives indiquées à partir de juin 1951 sont nettes pour la partie se rapportant à l'exercice 1951.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice. L'exercice 1952, commencé le 1^{er} janvier 1952, se clôturera le 31 mars 1953.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

30

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en novembre 1952

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			
A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
Banques	—	—	—	—	—	—	—	—	43.027	976
Assurances	1	1	—	700	1.723	650	—	479	—	—
Opérations financières et immobilières	14	12	2	1.010.549	564.808	146.007	130	81.297	970.090	46.553
Commerce de détail	16	13	3	135.728	230.323	58.524	304	23.973	3.302	165
Commerce de gros et commerce extérieur	71	51	20	114.000	379.501	11.975	5.745	4.907	7.730	474
Fabrications métalliques	35	31	4	501.166	647.163	145.216	484	73.547	158.989	8.053
Métallurgie du fer	7	6	1	2.425.500	2.996.268	473.068	956	332.121	265.129	13.840
Métaux non ferreux	1	1	—	550.000	144.437	317.894	—	180.000	6.309	286
Industrie textile	22	14	8	135.090	162.713	17.070	1.955	5.955	11.574	604
Industrie alimentaire	17	15	2	33.840	33.026	3.475	320	689	27.416	1.265
Industrie du bois	4	2	2	2.200	8.037	148	205	—	10.000	581
Industrie chimique	15	12	3	1.765.712	1.263.414	234.845	15.053	150.510	23.250	1.187
Industrie du verre	1	1	—	30.900	53.325	1.545	—	1.839	—	—
Electricité	1	1	—	700.000	166.366	60.346	—	53.201	203.491	11.563
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir	5	4	1	31.470	15.328	283	8	—	—	—
Papier et imprimerie	8	5	3	155.360	144.732	3.163	134	1.740	15.850	794
Transport	4	4	—	6.800	5.148	5.487	—	4.457	12.000	600
Tourisme	5	2	3	4.125	3.627	39	4.942	—	136	8
Intermédiaires	8	3	5	6.162	749	792	710	582	1.305	73
Déchets et matières de récupération	1	1	—	250	—	282	—	—	—	—
Construction	4	3	1	5.250	3.975	1.306	37	—	10.860	552
Charbon	—	—	—	—	—	—	—	—	32.346	1.469
Terre cuite	1	1	—	15.000	18.511	2.159	—	1.821	—	—
Ciment et industries connexes	1	1	—	1.045	262	437	—	471	23.460	1.056
Carrières	2	1	1	7.700	5.344	281	380	234	—	—
Chaux	1	1	—	5.000	183	543	—	—	—	—
Industrie céramique	4	3	1	41.665	80.388	3.993	1.694	1.810	—	—
Industrie du tabac	1	1	—	1.500	2.752	123	—	—	—	—
Industrie du diamant	1	—	1	2.250	5.595	—	286	—	—	—
Editions, librairies, presse	2	1	1	550	121	22	46	—	—	—
Films, théâtres, attractions	3	2	1	385	367	116	14	—	—	—
Artisanat	5	3	2	9.500	4.474	1.125	71	474	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	8	6	2	14.300	2.019	1.133	393	720	1.000	90
Divers non dénommés	13	8	5	17.298	1.894	299	86	7	5.000	2.455
TOTAL ...	282	210	72	7.730.995	6.908.163	1.492.346	33.953	920.834	1.812.266	90.434
B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge										
Banques, sociétés financières	1	1	—	20.000	58.985	51.271	—	10.542	—	—
Sociétés commerciales	2	2	—	10.500	1.801	2.414	—	1.050	—	—
Sociétés industrielles	8	7	1	548.900	58.477	126.861	615	84.066	51.600	3.257
Sociétés agricoles	5	4	1	107.000	171.930	27.447	4.521	21.063	—	—
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines	1	1	—	100.000	29.195	22.735	—	17.625	5.247	236
Construction	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports	2	2	—	2.315.523	236.563	405.661	—	254.480	—	—
Sociétés diverses	1	1	—	2.475	1.947	55	—	—	—	—
TOTAL ...	20	18	2	3.104.398	558.898	636.444	5.136	388.826	56.847	3.493
C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger										
Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	1	1	—	65.080	6.500	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	3	3	—	47.412	56.353	16.823	—	10.432	—	—
Sociétés diverses	5	4	1	437.250	201.281	6.108	3.449	1.562	—	—
TOTAL ...	9	8	1	549.742	264.134	22.931	3.449	11.994	—	—
Total général ...	311	236	75	11.385.135	7.731.195	2.151.721	42.538	1.321.654	1.869.113	93.927

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.
 (2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de novembre 1952 :

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts de l'Etat	696.337
Coupons d'emprunts de la Colonie	—
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes	52.403
Coupons d'emprunts d'organismes divers	29.928
	778.668
Coupons d'emprunts extérieurs	35.413

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif (*)

30

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1)	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1950 (2).....	10.949	7.509	3.440	97.400.406	84.895.220	13.768.637	1.383.190	8.422.531	(3)22.926.320	1.035.213
1951 (2).....	11.608	8.892	2.716	106.891.248	84.142.338	19.990.165	993.767	10.773.801	(3)25.718.014	1.215.569
1951 Septembre.....	397	314	83	2.154.743	1.863.410	404.932	22.703	139.740	1.293.914	94.735
Octobre.....	650	497	153	8.368.473	5.854.026	1.215.079	77.886	786.579	2.052.604	102.655
Novembre.....	327	255	72	7.386.758	8.005.700	1.189.026	18.383	764.616	1.600.032	81.348
Décembre.....	317	253	64	4.856.471	4.452.040	-1.133.890	109.275	595.744	2.294.136	116.964
1952 Janvier.....	109	82	27	1.904.348	612.413	202.342	3.262	109.335	2.933.677	142.218
Février.....	179	133	41	681.569	984.086	337.275	6.527	83.558	2.158.846	107.258
Mars.....	1.519	1.214	305	10.118.635	9.317.809	1.974.104	119.712	1.066.542	1.829.314	91.260
Avril.....	2.414	1.900	514	22.052.477	15.262.552	3.205.047	195.465	1.875.389	2.395.435	121.253
Mai.....	2.193	1.723	470	24.245.887	17.511.476	4.553.155	131.988	2.587.391	1.689.117	86.425
Juin.....	1.184	948	236	20.350.101	16.275.975	7.153.887	93.544	3.500.365	1.989.480	95.980
Juillet.....	603	395	108	6.432.911	4.855.921	1.524.986	61.504	753.459	2.332.635	114.370
Août.....	182	137	45	1.180.834	1.132.602	227.239	16.980	108.630	1.794.714	86.276
Septembre.....	308	214	94	2.209.196	1.648.784	376.209	34.808	147.016	2.081.731	104.401
Octobre.....	560	405	155	8.848.351	6.924.823	1.649.160	97.263	1.021.240	2.124.708	106.785
Novembre.....	311	236	75	11.385.135	7.731.195	2.151.721	42.538	1.321.654	1.869.113	93.927

(*) Les chiffres mensuels de 1952 sont provisoires.

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes. — (2) Déduction faite des doubles emplois. — (3) Au 31 décembre.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1950.....	8.749.313	7.512.399	1.236.914	32.765.216 (1)	7.039.991 (2)
1951.....	9.270.781	8.134.194	1.136.587	34.841.680 (1)	
1951 Décembre.....	974.793 (3)	771.799	202.994	34.841.680 (1)	
1952 Janvier.....	1.175.076	568.436	606.640	35.450.320	
Février.....	905.880	590.888	314.992	36.765.312	
Mars.....	1.175.090	702.073	473.017	36.238.329	
Avril.....	954.708	782.261	172.447	36.410.776	
Mai.....	994.087	741.256	252.811	36.663.587	
Juin.....	1.149.681	710.723	430.958	37.094.545	
Juillet.....	1.386.538	711.848	674.690	37.769.235	
Août.....	1.125.276	623.689	501.587	38.270.822	
Septembre.....	941.026	644.785	296.241	38.567.063	
Octobre.....	1.034.348	644.489	439.859	39.006.922	
Novembre.....p	897.265	576.956	320.309	39.327.231	
Décembre.....p	1.170.263	839.231	331.032	40.682.263 (1)	
1953 Janvier.....p	1.414.938	595.362	819.576	41.501.839	
Février.....p	987.424	622.531	364.893	41.866.732	

(1) Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice et la dotation aux prisonniers de guerre. — (2) Y compris les livrets des prisonniers de guerre. — (3) Y compris les intérêts échus sur obligations de l'Assainissement monétaire s'élevant à 66 millions de francs au 31 décembre 1951.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite (*)

(milliers de francs)

PÉRIODES	Travailleurs manuels			Employés (Lois des 10 mars 1925 et 13 juin 1930)	Totaux
	Loi du 16 mars 1865	Loi du 15 décembre 1937			
		Versements obligatoires	Versements facultatifs		
1950.....	32.496	389.803	86.337	247.739	756.375
1951.....	36.308	414.956	153.069	279.091	883.424
1951 Mars.....	2.645	36.835	14.156	21.626	75.262
Avril.....	3.637	34.172	12.992	21.357	72.158
Mai.....	2.469	35.800	13.234	21.187	72.690
Juin.....	3.250	31.894	11.851	23.951	70.946
Juillet.....	1.675	34.373	12.442	24.178	72.608
Août.....	4.082	34.929	12.561	24.031	75.583
Septembre.....	3.503	34.776	12.903	25.350	76.532
Octobre.....	2.318	34.784	12.405	25.636	75.143
Novembre.....	2.828	33.123	12.343	24.470	72.764
Décembre.....	2.591	34.916	13.834	25.676	77.017
1952 Janvier.....	4.687	37.295	14.677	25.244	81.903
Février.....	2.753	35.520	13.122	25.788	77.183
Mars.....	3.319	37.536	14.170	27.214	82.239
Avril.....	2.658	35.159	13.482	25.964	77.263
Mai.....	3.385	37.178	13.525	26.441	80.529

(*) Les versements inscrits aux comptes des affiliés « Ouvriers mineurs » (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et arrêté du 25 février 1947) au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ont été respectivement de 194,4 millions de francs en 1948, 207,7 millions de francs en 1949, 189,7 millions de francs (montant provisoire) en 1950 et 212,0 millions de francs (montant provisoire) en 1951. (Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.)

III — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES (Période 1936 à 1938 = 100)
Conditions d'utilisation et méthode d'établissement : voir notre Bulletin de mai 1949, p. 233.

32

PÉRIODES	INDICE GÉNÉRAL	INDICES PAR INDUSTRIES																							
		Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques, briqueteries	Industries verreries	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Transports			Gas et électricité	
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécaniques et métalliques	Ensemble					Lin, coton, chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie	Ensemble					Fabriques (1)	Imprimerie et transformation	Art et précision	Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer (2)		Ensemble (2)
a) Indice des salaires horaires moyens																									
1940 Mars	113	117	110	123	115	114	118	107	114	114	110	112	113	112	113	109	118	110	119	106	106	112	104	106	114
1950 Juin	416	412	397	409	393	424	414	388	389	394	397	426	431	428	418	411	403	374	330	397	421	369	394	389	456
Septembre	421	415	398	414	415	425	420	392	396	402	401	438	436	438	419	419	401	365	343	397	431	382	400	396	453
Décembre (3)	439	463	418	443	449	443	444	416	438	431	429	457	461	459	421	435	426	384	363	417	438	412	401	403	478
1951 Mars	444	466	424	454	450	446	449	401	441	455	420	462	466	464	432	426	428	378	369	416	441	418	408	410	474
Juin	466	466	446	481	468	469	473	427	456	472	448	491	487	489	439	455	456	405	387	440	460	450	418	424	500
Septembre	472	477	459	487	478	471	478	427	459	476	450	495	492	493	472	468	461	401	387	455	467	432	415	418	510
Décembre (4)	486	508	469	495	501	479	488	441	488	495	476	519	505	512	480	484	470	424	405	469	460	465	423	431	516
1952 Mars (4)	490	508	472	505	499	493	498	452	477	498	474	511	499	505	482	483	473	430	405	475	463	443	446	445	526
Juin	490	513	476	508	501	491	499	440	490	508	465	516	499	508	489	491	468	429	408	458	479	428	448	444	540
Septembre	485	514	478	492	489	499	485	436	458	496	458	504	482	493	489	484	458	422	399	462	484	439	448	446	527
Décembre	p 484	520	472	498	501	493	496	436	464	500	464	p 506	482	p 494	472	483	449	418	399	460	479	p 452	452	p 452	526
b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés																									
1940 Mars	115	113	112	126	117	114	119	107	111	115	110	111	111	111	114	109	120	112	118	107	126	113	—	—	115
1950 Juin	403	371	377	377	390	402	391	380	368	394	388	433	438	435	409	373	412	339	330	416	407	330	—	—	467
Septembre	409	371	376	380	421	402	396	387	372	400	394	452	448	450	411	379	409	339	348	416	408	335	—	—	467
Décembre (3)	427	396	395	401	449	418	415	404	424	419	416	471	465	468	412	396	437	351	365	434	416	364	—	—	485
1951 Mars	433	398	397	411	440	423	421	397	428	428	410	473	472	473	425	390	439	357	373	427	416	379	—	—	487
Juin	455	424	422	441	457	447	446	416	434	453	439	492	499	496	433	415	467	410	391	468	433	394	—	—	516
Septembre	459	424	428	441	464	448	448	417	434	453	442	483	507	495	460	437	469	410	391	486	430	394	—	—	516
Décembre (4)	472	456	435	449	501	457	459	419	470	483	457	505	519	512	467	455	477	413	408	499	432	410	—	—	526
1952 Mars (4)	475	459	439	461	495	467	468	428	470	471	457	501	510	506	472	446	478	423	408	505	438	410	—	—	536
Juin	474	456	439	463	482	466	467	420	463	473	451	500	508	504	480	450	474	419	408	490	453	410	—	—	544
Septembre	469	456	440	446	481	469	462	415	452	469	445	490	494	492	479	443	467	420	398	491	457	410	—	—	528
Décembre	p 468	449	438	457	489	468	467	412	452	r 469	449	490	494	492	461	444	456	421	398	490	451	410	—	—	530
c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés																									
1940 Mars	113	112	112	125	117	109	116	106	113	116	111	112	112	112	113	106	116	113	118	106	119	108	—	—	116
1950 Juin	402	372	387	397	413	399	400	404	387	370	366	427	432	429	410	401	362	351	297	384	413	351	—	—	430
Septembre	408	372	393	399	434	399	403	411	374	375	371	437	446	441	410	398	362	352	311	384	422	375	—	—	429
Décembre (3)	427	399	412	425	464	421	428	436	422	400	394	459	479	469	411	410	383	386	333	406	439	408	—	—	450
1951 Mars	429	398	416	431	465	419	429	447	433	410	391	459	475	467	419	413	396	380	336	393	444	394	—	—	442
Juin	450	419	438	458	483	442	453	469	424	423	417	484	502	493	422	435	413	419	352	425	463	413	—	—	464
Septembre	456	419	446	458	491	443	456	469	425	427	417	488	511	500	450	467	420	418	352	439	453	413	—	—	465
Décembre (4)	468	455	458	464	506	455	465	480	454	435	433	504	527	515	457	475	432	423	370	457	446	410	—	—	476
1952 Mars (4)	474	457	462	475	517	470	478	483	441	443	438	499	525	512	463	467	432	433	370	461	460	436	—	—	486
Juin	473	454	461	481	514	466	477	476	440	444	430	493	521	507	470	492	428	430	371	442	482	449	—	—	493
Septembre	467	454	462	467	505	468	472	475	432	442	428	480	498	489	469	482	418	431	363	442	477	449	—	—	479
Décembre	p 466	462	461	470	522	466	475	475	432	441	429	p 470	496	p 483	458	482	414	431	363	443	486	449	—	—	481

(1) Ces indices ne tiennent pas compte des primes et allocations ajoutées aux salaires, sauf en décembre 1950, décembre 1951 et mars 1952.

(2) Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des salaires des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

(3) Ces indices tiennent compte de la partie, relative au mois de décembre, de la prime compensatoire prévue par le *Monteur belge* du 13 janvier 1951.

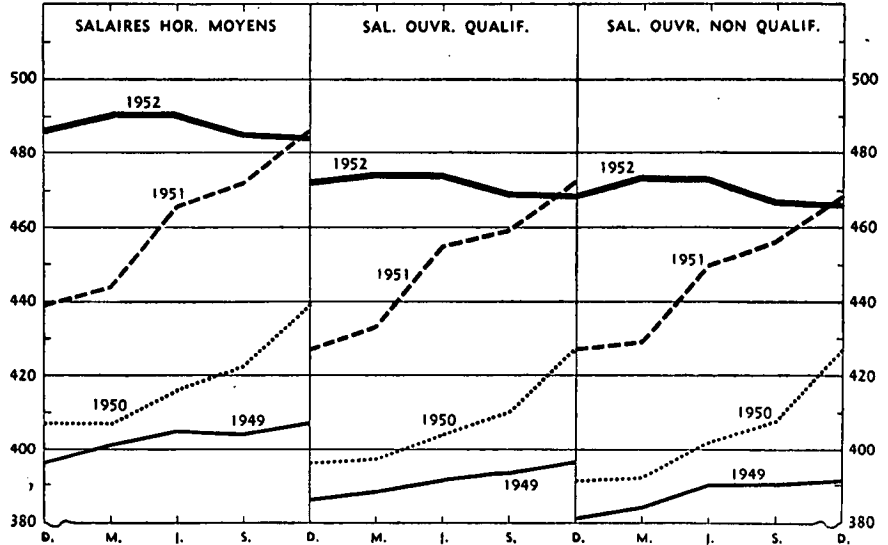
(4) Ces indices tiennent compte de l'allocation temporaire prévue au *Monteur belge* du 10 novembre 1951.

r : chiffre rectifié.

III — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES (Période 1936 à 1938 = 100)

32

PÉRIODES	1949	1950	1951	1952
Salaires horaires moyens.				
Mars	400	407	444	490
Juin	405	416	468	490
Septembre	404	421	472	485
Décembre	407	439	486	p484
Salaires ouvriers qualifiés.				
Mars	388	397	433	475
Juin	391	403	455	474
Septembre	393	409	459	469
Décembre	395	427	472	p468
Salaires ouvriers non qualifiés.				
Mars	384	392	429	474
Juin	390	402	450	473
Septembre	390	408	456	467
Décembre	391	427	468	p466



LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

a) Mouvement du débit

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION						
	Nombre de chambres à fin de période	BRUXELLES		PROVINCE		BRUXELLES ET PROVINCE	
		Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)
1951 Moyenne mensuelle	38 (1)	159	228.003	171	56.908	330	284.911
1952 Moyenne mensuelle	38 (1)	164	257.119	177	58.764	341	315.883
1952 Février	38	162	244.521	169	56.626	331	301.147
Mars	38	171	295.733	182	63.618	353	359.351
Avril	38	164	237.003	177	60.905	341	297.908
Mai	38	164	226.844	173	55.773	337	282.617
Juin	38	166	247.469	175	59.198	341	306.667
Juillet	38	167	274.513	179	60.193	346	334.706
Août	38	148	236.147	162	54.475	310	290.622
Septembre	38	160	253.745	177	58.664	337	310.409
Octobre	38	168	277.929	192	60.174	360	338.103
Novembre	38	150	232.866	167	53.093	317	288.859
Décembre	38	176	292.605	192	65.389	368	357.994
1953 Janvier	38	168	266.483	177	56.034	345	322.517
Février	38	165	244.877	163	50.850	318	295.727

(1) Au 31 décembre.

b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles (mouvement du débit)

PÉRIODES	Call money (1)		Titres, effets publics et coupons		Virements, chèques, lettres de change, promesses, quittances, etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux	
	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)
1951 Moyenne mensuelle	2.322	140.209	1.735	8.226	152.482	75.214	2.628	4.354	159.167	228.003
1952 Moyenne mensuelle	2.336	158.968	1.930	9.374	156.562	84.635	2.922	4.142	163.760	257.119
1952 Février	4.575	153.551	1.684	6.817	152.378	79.202	3.018	4.951	161.655	244.521
Mars	2.150	193.934	1.808	11.379	163.964	85.957	3.146	4.463	171.068	295.733
Avril	2.029	141.197	1.854	9.005	157.322	82.443	2.942	4.358	164.147	237.003
Mai	2.132	128.877	1.988	7.728	156.834	86.402	2.854	3.837	163.808	226.844
Juin	2.024	153.070	2.339	9.494	158.618	81.138	2.777	3.767	165.758	247.469
Juillet	2.215	172.474	2.215	10.975	159.280	86.764	3.024	4.300	166.734	274.513
Août	2.107	141.315	1.738	7.478	141.724	83.442	2.843	3.912	148.412	236.147
Septembre	2.220	159.037	1.770	8.192	153.225	82.723	2.833	3.793	160.048	253.745
Octobre	2.371	175.137	1.994	10.663	160.402	88.383	2.896	3.746	167.663	277.929
Novembre	1.777	138.234	1.750	7.648	143.672	83.702	2.599	3.282	149.798	232.866
Décembre	2.277	180.597	2.104	13.237	168.304	94.855	2.915	3.916	175.600	292.605
1953 Janvier	2.281	167.704	1.701	8.188	161.426	87.559	2.696	3.032	168.104	266.483
Février	2.195	147.724	1.403	7.182	148.767	86.787	2.509	3.184	154.874	244.877

(1) Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en call money.

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (*) (moyenne journalière)	Avoir des particuliers (*) (*)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1951 Moyenne mens.	(1)641.104	27.377	20.217	26.126	69.264	26.006	69.264	190.660	91	3,75
1952 Moyenne mens.	(1)651.839	28.134	20.989	27.886	71.737	28.000	71.737	199.360	91	3,74
1951 Décembre	641.104	27.685	21.144	27.204	70.940	25.265	70.940	194.349	92	3,77
1952 Janvier	642.405	30.248	21.298	28.047	78.402	30.234	78.402	215.085	91	3,70
Février	643.305	27.534	20.595	27.213	70.281	26.840	70.281	194.615	92	3,79
Mars	644.676	27.545	20.692	26.842	70.385	28.418	70.385	194.030	93	3,63
Avril	644.987	28.277	20.885	26.672	70.535	27.744	70.535	195.486	91	3,72
Mai	645.370	28.103	20.888	30.857	77.952	30.090	77.952	216.851	92	4,12
Juin	645.628	28.025	20.982	25.994	66.001	25.746	66.001	183.742	91	3,65
Juillet	646.091	29.447	21.211	31.260	77.454	32.013	77.454	218.181	92	3,79
Août	646.565	27.282	20.978	28.972	69.145	27.623	69.145	194.885	92	3,77
Septembre	647.550	27.693	20.990	25.365	64.551	25.124	64.551	179.591	91	3,31
Octobre	649.139	28.224	21.315	28.160	74.090	29.297	74.090	205.637	91	3,60
Novembre	650.261	27.816	21.220	26.481	67.755	26.523	67.755	188.514	91	3,91
Décembre	651.839	27.413	20.820	28.767	74.293	28.344	74.293	205.697	91	3,83
1953 Janvier	653.783	29.368	20.928	29.664	76.514	30.032	76.514	212.724	92	3,69
Février	655.144	27.596	20.767	27.959	69.136	27.731	69.136	193.962	92	3,88

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

(*) Ces avoirs comprennent : les avoirs libres, les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués et, jusqu'en décembre 1951, les avoirs temporairement indisponibles.

LES PRIX

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'Index.

45

PÉRIODES	Indice général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux						Produits chimiques			Peaux et cuirs
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Minerais et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques	Engrais chimiques	
Nombre de produits.	135	13	14	2	19	4	4	3	5	3	11	8	3	5
1951 Moyenne mens.	471	416	487	485	446	542	437	259	533	454	355	388	279	496
1952 Moyenne mens.	444	402	485	395	473	556	507	291	534	462	346	374	280	359
1951 Novembre	473	424	476	464	483	547	513	270	612	455	375	413	291	404
Décembre	477	443	493	467	484	547	515	270	615	455	379	416	295	396
1952 Janvier	477	424	502	452	490	554	515	273	631	455	377	420	282	393
Février	470	416	495	421	494	554	530	281	623	461	377	420	283	371
Mars	457	403	490	399	489	554	530	281	598	460	372	413	283	352
Avril	450	389	494	389	493	554	530	298	598	461	360	396	280	344
Mai	445	385	492	405	485	554	530	298	562	462	359	394	280	344
Juin	436	376	482	399	478	557	520	298	536	463	349	379	282	339
Juillet	434	398	466	393	467	557	488	298	517	463	346	375	279	350
Août	432	410	457	392	464	557	488	293	506	464	329	353	274	355
Septembre	434	403	482	387	462	557	488	293	500	464	329	350	278	360
Octobre	430	402	489	379	453	557	491	293	463	464	318	335	279	360
Novembre	431	416	483	369	453	557	491	293	460	464	320	335	285	368
Décembre	429	409	485	361	453	557	491	293	460	464	320	335	286	377
1953 Janvier	423	383	486	355	446	557	483	292	446	454	316	330	283	369

PÉRIODES	Caoutchouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles						Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques			
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute	Fibres artificielles		Indice général du groupe	Sidérurgie	Fabr. métallique	Non ferreux
Nombre de produits.	1	6	4	21	5	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1951 Moyenne mens.	557	690	706	545	599	516	652	694	305	427	456	487	394	633
1952 Moyenne mens.	325	650	499	412	412	369	550	416	273	442	477	525	420	584
1951 Novembre	488	721	688	484	470	480	590	566	312	431	491	536	420	673
Décembre	479	721	686	480	451	462	585	634	303	437	492	535	422	665
1952 Janvier	477	721	697	484	437	445	636	728	291	441	492	538	422	656
Février	394	714	677	458	417	427	601	606	291	442	492	540	422	655
Mars	392	710	587	426	386	379	581	522	287	442	489	540	423	627
Avril	382	695	587	405	355	368	557	487	275	444	486	539	421	620
Mai	286	657	549	404	385	361	544	449	269	444	479	530	421	585
Juin	318	620	474	398	404	350	535	395	269	443	472	510	421	577
Juillet	306	605	426	400	417	363	531	358	269	443	474	514	420	583
Août	285	605	426	402	426	363	539	339	269	443	476	524	420	572
Septembre	259	605	420	400	417	363	543	337	269	443	477	528	419	574
Octobre	260	622	423	398	437	353	526	330	269	443	468	519	419	527
Novembre	297	629	433	391	430	353	514	320	264	443	466	514	419	528
Décembre	302	630	432	390	447	345	502	314	264	443	460	509	412	527
1953 Janvier	277	630	428	385	445	342	480	328	264	443	465	493	412	524

b) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE
ET A L'ETRANGER

Base : moyenne 1948 = 100

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL
EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

45

PÉRIODES	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Etats- Unis (Depart- ment of Labor, Bureau Labor Statistics)	France (Statist- ique générale de la France)	Pays- Bas (Cen- tral Bureau voor de Statistiek)	Royaume- Uni (Board of Trade)	Suède (Admi- nistration du Com- merce)	Suisse (Office fédéral de l'In- dustrie, des Arts et Métiers et du Travail)
1951 Moyenne mens.	121	109	138	143	146	140	105
1952 Moyenne mens.	114	106	145	140	p 149	148	102
1951 Novembre	122	108	151	144	150	148	104
1951 Décembre	123	108	152	145	151	149	105
1952 Janvier	123	107	153	145	153	150	105
Février	121	107	152	145	150	150	104
Mars	118	107	149	143	152	151	103
Avril	116	106	147	142	150	150	102
Mai	114	106	145	140	149	150	102
Juin	112	106	143	139	149	151	102
Juillet	112	106	144	136	149	150	101
Août	111	107	144	137	148	149	102
Septembre	112	106	143	138	147	148	101
Octobre	111	106	141	138	149	147	101
Novembre	111	105	140	138	148	143	101
Décembre	110	104	141	139	p 149	143	100
1953 Janvier	109		p 140	p 137	p 149		99

46

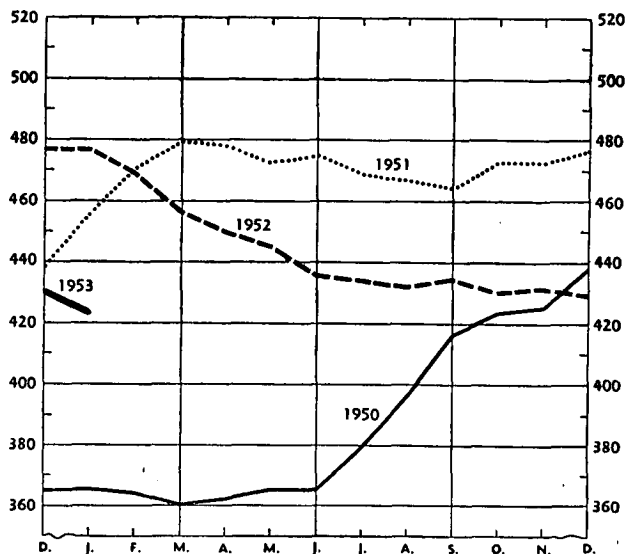
PÉRIODES	Indice général	Produits alimen- taires	Produits non alimen- taires
Nombre de produits	58	34	22
1951 Moyenne mensuelle	413	378	467
1952 Moyenne mensuelle	416	392	453
1951 Décembre	422	392	467
1952 Janvier	424	395	467
Février	424	397	466
Mars	421	392	463
Avril	416	388	459
Mai	412	387	450
Juin	413	390	448
Juillet	412	388	447
Août	413	390	448
Septembre	414	392	447
Octobre	415	394	447
Novembre	416	395	448
Décembre	417	398	446
1953 Janvier	416	397	445
Février	413	393	443

INDICE GENERAL DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

45

PÉRIODES	1950	1951	1952	1953
Janvier	366	456	477	423
Février	364	471	470	
Mars	360	479	457	
Avril	362	478	450	
Mai	365	473	445	
Juin	365	476	436	
Juillet	379	469	434	
Août	396	467	432	
Septembre	417	464	434	
Octobre	423	473	430	
Novembre	426	473	431	
Décembre	438	477	429	

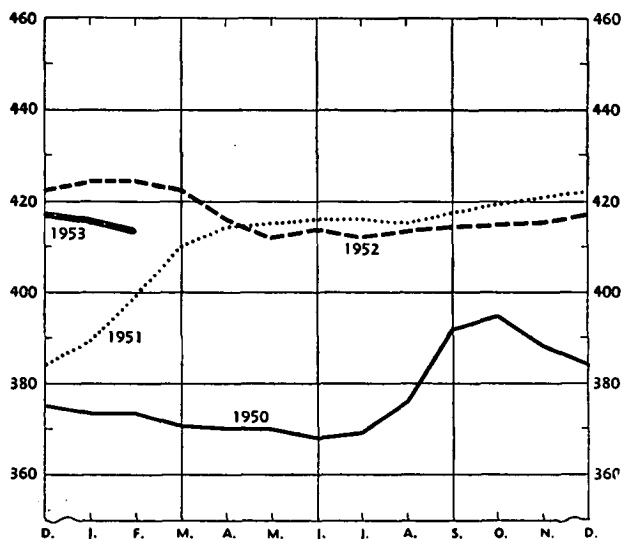


INDICE GENERAL DES PRIX DE DETAIL EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

46

PÉRIODES	1950	1951	1952	1953
Janvier	373	389	424	416
Février	373	399	424	413
Mars	371	410	421	
Avril	370	414	416	
Mai	370	415	412	
Juin	368	416	413	
Juillet	369	416	412	
Août	376	415	413	
Septembre	392	417	414	
Octobre	395	419	415	
Novembre	388	421	416	
Décembre	384	422	417	



LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Direction générale des Mines).

55

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1936-1938 Moyenne mensuelle	87.252	125.866	408	353	640	451	541	(1) 2.425	24,0	1.502
1951 Moyenne mensuelle	94.417	132.962	405	299	597	399	772	2.472	24,4	(2) 225
1952 Moyenne mensuelle	97.552	135.096	400	309	601	413	809	2.532	24,3	(2) 1.673
1951 Novembre	100.389	138.891	431	327	642	417	820	2.637	24,8	236
Décembre	100.268	138.763	392	294	594	419	761	2.460	23,2	225
1952 Janvier	100.017	137.850	436	331	650	435	817	2.669	25,4	223
Février	99.550	137.088	400	313	634	421	839	2.607	24,6	235
Mars	100.364	138.361	445	331	657	437	870	2.740	25,8	446
Avril	99.032	137.280	413	314	617	417	797	2.558	24,6	712
Mai	99.160	137.227	419	331	629	416	828	2.622	24,8	1.136
Juin	97.048	134.992	358	273	553	391	753	2.328	22,6	1.349
Juillet	93.011	130.383	312	242	475	339	775	2.143	21,6	1.544
Août	91.505	127.860	355	288	538	347	755	2.283	23,2	1.590
Septembre	93.470	130.217	410	319	611	430	807	2.577	25,6	1.642
Octobre	96.868	134.085	447	352	655	464	853	2.770	26,9	1.709
Novembre	100.529	138.320	383	294	571	406	784	2.438	22,6	1.706
Décembre	100.066	137.490	419	321	616	451	835	2.642	24,4	1.673
1953 Janvier	97.896	135.029	407	332	629	440	831	2.639	25,1	1.667

(1) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi. — (2) A fin d'année.

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)		
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne mensuelle	451	3.831	113	855	(1) 37	261	253	202
1951 Moyenne mensuelle	509	4.613	150	718	(2) 49	404	417	324
1952 Moyenne mensuelle	535	4.848	124	672	p	398	p 416	p 313
1951 Novembre	524	4.749	171	768	49	413	426	326
Décembre	541	4.759	158	764	49	421	423	324
1952 Janvier	550	4.819	179	753	49	439	450	352
Février	515	4.834	168	780	50	408	427	334
Mars	552	4.827	131	726	50	440	460	352
Avril	528	4.843	114	642	48	412	431	324
Mai	545	4.849	107	665	48	402	422	314
Juin	518	4.856	103	640	48	381	391	284
Juillet	509	4.823	77	641	46	348	346	241
Août	504	4.820	107	648	46	329	338	262
Septembre	524	4.871	121	631	46	386	429	322
Octobre	561	4.863	136	652	48	415	453	347
Novembre	542	4.872	118	649	50	395	407	307
Décembre	571	4.894	127	633	p 50	p 419	p 445	p 321
1953 Janvier	563	4.841	128	649			p 420	

(1) Au 31 décembre 1938. — (2) Au 31 décembre.

II — INDUSTRIE TEXTILE

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut National de Statistique).

56

PÉRIODES	PRODUCTION DE FILS (tonnes)							PRODUCTION DE TISSUS ÉCRUS TOMBÉS DE MÉTIERS (POUR COMPTE PROPRES, SERVICES PUBLICS ET ORDRES À FAÇON) (tonnes)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine		Lin	Jute (1)	Coton	Laine (2)	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée					
1951 Moyenne mensuelle	1.020	5.603	253	8.187	675	1.453	1.309	652	3.824	6.586	2.092	527
1952 Moyenne mensuelle	898	5.140	165	6.338	436	1.375	1.086	665	3.569	5.161	1.688	373
1951 Novembre	1.185	6.103	257	8.474	409	1.268	1.047	513	4.091	6.195	1.765	383
Novembre	1.009	6.049	171	8.925	421	1.365	930	556	4.087	6.340	1.585	386
Décembre	1.091	5.333	216	8.039	391	1.180	697	564	3.920	5.630	1.301	305
1952 Janvier	1.125	6.077	188	9.014	391	1.069	729	585	4.044	6.011	1.391	393
Février	1.104	5.904	208	8.299	400	1.110	752	594	4.263	5.664	1.413	399
Mars	994	5.799	227	6.011	411	1.122	901	553	4.256	5.312	1.484	384
Avril	825	4.906	198	6.135	431	1.074	885	543	3.943	4.726	1.537	332
Mai	759	4.476	166	5.921	353	1.058	941	527	3.622	4.473	1.461	342
Juin	854	3.669	130	5.278	348	1.149	1.075	569	2.791	4.306	1.512	287
Juillet	746	3.856	117	4.455	302	960	897	601	2.624	4.113	1.401	279
Août	825	3.973	106	5.134	355	1.414	1.156	633	2.952	4.244	1.717	300
Septembre	938	4.947	164	6.753	533	1.766	1.348	789	3.225	5.557	1.986	388
Octobre	945	6.117	137	7.679	510	2.037	1.538	935	3.783	6.507	2.262	483
Novembre	773	5.718	150	6.657	534	1.765	1.470	792	3.579	5.523	2.005	433
Décembre	889	6.244	188	6.717	564	1.975	1.345	857	3.766	5.503	2.087	459

(1) Y compris les tapis en jute. — (2) Y compris couvertures et tapis en laine.

III — PRODUCTIONS DIVERSES

56

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut National de Statistique).

PÉRIODES	CIMENT	CHAUX (tonnes)	CALCAIRES	AMMONIAQUE DE SYNTHÈSE ET DÉRIVÉS		ENGRAIS COMPOSÉS (tonnes)	PAPIER		BRIQUES	
				(tonnes d'azote primaire)	(tonnes d'azote dans les engrais finis)		Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement
1938 Moyenne mensuelle	250.000	(1) 117.382	(1) 155.538	15.972	14.902	6.209	15.462		194.587	13.838
1951 Moyenne mensuelle	366.286	140.289	195.831	15.787	14.657	7.308	23.255	3.904	169.045	11.430
1952 Moyenne mensuelle	342.572	136.286	145.227	15.787	14.657	7.308	18.282	3.132	169.045	11.430
1951 Novembre	366.032	146.019	199.908	17.216	16.085	6.512	22.771	3.667	188.590	12.212
Décembre	325.902	143.490	170.039	18.004	16.627	8.005	20.169	3.302	160.705	12.206
1952 Janvier	275.475	129.884	143.616	17.879	16.290	10.703	22.109	4.161	137.027	9.997
Février	200.452	142.396	123.721	17.342	16.432	9.788	19.224	3.121	114.369	7.926
Mars	340.871	150.327	163.997	17.739	16.233	16.560	18.848	3.075	102.307	10.909
Avril	369.774	136.908	176.083	17.353	16.168	6.586	17.798	2.844	114.787	9.883
Mai	403.094	129.408	159.975	17.311	17.078	1.518	15.152	2.804	181.606	13.092
Juin	403.759	121.929	166.113	17.758	17.068	1.586	16.297	2.613	216.347	13.171
Juillet	425.410	109.202	166.780	16.307	15.561	2.216	12.132	2.388	233.847	12.809
Août	398.011	126.788	150.137	15.525	14.746	4.542	15.760	3.025	211.364	12.126
Septembre	396.250	175.864	171.817	13.989	12.975	9.634	18.950	3.560	217.054	12.229
Octobre	385.077	148.807	166.302	13.317	11.779	6.686	21.683	3.580	198.658	14.000
Novembre	319.251	131.417	90.948	12.249	10.668	6.886	19.305	3.274	167.579	11.375
Décembre	193.441	132.499	73.234	12.670	10.882	10.990	22.132	3.345	133.621	9.638
1953 Janvier	p 170.941	p 129.817	p 72.754	12.483	10.620	14.653	22.448	3.517	p 120.314	p 8.939

(1) Moyenne mensuelle 1937-1938-1939.

Sources : Administration des Douanes et Actes et I.N.S.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSERIES	DISTILLERIES	ALLUMETTES	PÂCHE				
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclarations en consommation				Quantités de matières premières déclarées(1) (substances farineuses et substances sucrées) (tonnes)	Production d'alcool (hectolitres)	Production (millions de tiges)	Vente de poisson (2) aux minques d'Ostende, Nieupoort, Zeebrugge et Blankenberge	
	sucres bruts	sucres raffinés									Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers fr.)
1936-1938 Moyenne mensuelle ..	17.493	17.183	120.910	20.667	16.412	35.046	4.421	2.260	7.189			
1951 Moyenne mensuelle	21.084	15.716	123.901	20.015	11.963	23.569	5.277	3.256	32.520			
1952 Moyenne mensuelle	25.033	15.969	147.091	19.030	12.441	19.767	4.114	3.635	32.983			
1951 Novembre	139.403	24.293	183.778	18.104	11.423	27.192	4.903	2.935	33.458			
Décembre	11.510	16.302	191.362	15.253	10.367	17.545	4.035	3.200	39.757			
1952 Janvier	—	18.400	177.444	17.297	10.890	23.839	4.535	2.892	38.825			
Février	—	19.920	162.273	15.188	10.516	26.271	4.519	3.857	34.494			
Mars	—	19.189	157.157	16.218	12.850	15.742	4.504	5.038	44.737			
Avril	—	16.390	140.632	16.163	13.128	11.702	5.001	4.624	37.325			
Mai	—	13.383	138.305	18.331	15.722	22.158	4.061	4.103	24.887			
Juin	—	10.092	119.956	24.211	13.713	16.536	3.875	3.566	27.721			
Juillet	—	12.622	98.087	26.715	14.500	14.178	3.358	3.964	26.910			
Août	—	12.851	73.512	22.583	14.096	13.307	2.760	2.976	23.775			
Septembre	507	11.332	48.050	22.802	11.533	14.994	3.301	2.968	34.367			
Octobre	119.776	17.462	134.721	14.991	11.120	33.425	4.231	2.807	34.903			
Novembre	155.809	25.685	250.306	17.579	10.854	21.135	4.294	2.971	30.796			
Décembre	24.301	14.312	258.655	16.287	10.368	23.913	4.960	3.854	37.055			
1953 Janvier	705	12.426	220.108	20.677	10.348	33.369	4.758					

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

IV — ENERGIE ELECTRIQUE (*)

(milliers de kWh)

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes — Direction Energie Electrique.

58

PÉRIODES	Production (1)			Total pour la Belgique [4] = [1]+[2]+[3]	Importation [5]	Exportation [6]	Total énergie absorbée par les réseaux [7] = [4]+[5]-[6]
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto-producteurs industriels [3]				
	Régies communales [1]	Sociétés privées [2]					
1936-1938 Moyenne mensuelle	20.361	189.899	227.802	438.062	5.472	2.168	441.366
1951 Moyenne mensuelle	32.564	428.949	329.941	791.454	17.966	8.749	800.671
1952 Moyenne mensuelle	30.895	393.900	364.243	789.038	16.720	9.910	795.848
1951 Novembre	34.965	447.232	379.942	862.139	10.237	16.933	855.443
1951 Décembre	37.483	472.022	361.697	871.202	9.435	17.834	862.803
1952 Janvier	38.473	469.744	395.936	904.153	14.991	25.294	893.850
1952 Février	33.707	410.774	382.035	826.516	4.960	16.607	814.869
1952 Mars	32.605	401.897	389.377	823.879	10.029	16.205	817.703
1952 Avril	30.232	363.303	354.600	748.135	28.530	7.610	769.055
1952 Mai	26.845	348.104	363.417	738.366	21.266	1.736	757.896
1952 Juin	25.676	361.461	330.462	717.599	22.966	609	739.956
1952 Juillet	23.788	344.976	319.955	688.719	23.689	9.011	703.397
1952 Août	25.996	340.499	333.116	699.611	20.229	9.832	710.003
1952 Septembre	31.767	392.805	367.193	791.765	5.863	7.322	790.306
1952 Octobre	36.221	426.234	393.743	856.198	11.998	10.040	858.156
1952 Novembre	30.673	418.763	363.492	812.928	15.625	6.814	821.739
1952 Décembre	34.751	448.244	377.588	860.583	20.493	7.835	873.241
1953 Janvier	38.268	440.347	387.334	865.949	13.095	7.953	871.091

(*) Nombre de centrales en activité au début de l'année 1950 : 247; au début de l'année 1951 : 238; au début de l'année 1952 : 232.

(1) Production brute aux bornes des génératrices diminuée de la consommation des circuits auxiliaires dans les centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

V — GAZ

(Production, Importation et Exportation) (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes — Administration du Combustible et de l'Energie.

59

PÉRIODES	Production des usines à gaz		Production des cokeries			Production des charbonnages [6]	Total de gaz produit en Belgique [7] = [1] + [2] + [3] + [4] + [5] + [6]	Imports [8]	Exports [9]	Solde : importations moins exportations [10] = [8] - [9]	Total de gaz disponible en Belgique [11] = [7] + [10]
	Régies et associations de communes [1]	Sociétés privées [2]	Régies [3]	Sociétés privées							
				Production destinée à la distribution publique [4]	Production destinée aux fournitures industrielles [5]						
1951 Moyenne mensuelle	62	1.174	5.552	57.667	75.413	3.759	143.627	38	2.202	- 2.164	141.463
1952 Moyenne mensuelle	47	1.059	5.598	57.404	76.746	7.050	147.904	214	1.977	- 1.763	146.141
1951 Novembre	37	984	5.497	55.656	78.850	4.330	145.354	37	2.349	- 2.312	143.042
1951 Décembre	37	1.055	6.020	60.066	80.432	5.311	152.921	44	2.219	- 2.175	150.746
1952 Janvier	36	1.056	6.342	62.957	81.870	5.693	157.954	31	2.475	- 2.444	155.510
1952 Février	36	955	6.019	58.853	74.949	5.868	146.680	31	2.435	- 2.404	144.276
1952 Mars	42	985	6.056	60.912	83.323	6.992	158.310	35	2.240	- 2.205	156.105
1952 Avril	44	1.043	5.331	56.203	82.704	7.294	152.619	34	1.846	- 1.812	150.807
1952 Mai	56	1.162	5.451	59.289	83.480	5.924	155.362	37	1.784	- 1.747	153.615
1952 Juin	58	1.136	5.030	56.142	76.432	6.255	145.053	37	1.752	- 1.715	143.338
1952 Juillet	62	1.196	4.768	53.191	70.995	6.169	136.381	42	1.857	- 1.815	134.566
1952 Août	61	1.184	5.011	55.006	71.392	6.888	139.542	185	1.359	- 1.174	138.368
1952 Septembre	44	1.065	5.299	54.360	74.057	8.185	143.010	380	1.761	- 1.381	141.629
1952 Octobre	51	981	5.690	54.712	74.450	8.703	144.587	355	1.977	- 1.622	142.965
1952 Novembre	39	938	5.766	55.924	70.871	8.359	141.897	733	2.041	- 1.308	140.589
1952 Décembre	40	1.003	6.412	61.293	76.430	8.273	153.451	670	2.196	- 1.526	151.925
1953 Janvier								841	2.188	- 1.347	

(1) La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux et du méthane. Elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisations, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production en gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou reçu par les cokeries, gaz de houille ou autres et utilisés pour leurs besoins propres, chauffage des fours, etc.

- N. B. — a) La production de gaz indiquée dans les colonnes (1) (2) (3) (4) (6) est destinée à la distribution publique.
 b) La production de gaz indiquée à la colonne (5) est destinée aux fournitures directes faites par les cokeries aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées ou à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes.
 c) Les volumes de gaz produit par les cokeries et les charbonnages sont ramenés à 4.250 kcal, 0° C., 760 mm. Hg.
 d) Les cokeries produisant du gaz tant pour la distribution publique que pour les consommations industrielles directes sont comprises dans le nombre de cokeries correspondant à la colonne (5). Le nombre total des cokeries (sociétés privées produisant du gaz en 1952) s'élève à 18.

LA CONSOMMATION (*)

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

A — Indices des ventes mensuelles : base moyenne mensuelle 1936 à 1938 = 100

Source : Banque Nationale de Belgique.

MOIS	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952
Janvier	614	439	641	552	555	521	445	413	224	239	564	536	795	566
Février	617	364	772	569	550	507	439	396	227	228	545	542	866	586
Mars	515	443	666	598	647	560	409	386	265	243	565	546	713	579
Avril	442	497	584	614	562	590	372	393	249	237	501	522	530	513
Mai	404	448	538	590	527	629	376	393	248	244	504	546	467	458
Juin	441	369	521	481	571	552	375	361	264	228	497	497	417	363
Juillet	431	466	495	525	595	680	367	409	204	229	450	536	357	385
Août	318	369	511	471	600	616	405	397	210	223	480	528	360	363
Septembre	387	502	589	611	575	681	400	410	225	233	489	532	472	542
Octobre	580	612	568	565	601	660	416	408	242	250	534	503	562	554
Novembre	477	487	495	513	864	799	399		229	220	528	545	439	444
Décembre	521	545	583	585	961	1.027	464		251	256	618	658	487	496
	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953
Janvier	439	476	552	540	521	590	413		239		536		566	

B — Indices des ventes mensuelles : base moyenne mensuelle 1948 = 100

Source : Institut National de Statistique.

MOIS	GRANDS MAGASINS A RAYONS MULTIPLES																					
	Indice général	Alimentation				Habillement				Ameublement			Ménage		Tabacs	Librairie-Papeterie		Parfum.	Jeux, ionets, sports, voyage			
		Périssable	Non périssable	Restaurant	Total	Annages	Dessus hommes	Dessus femmes	Bonneterie, lingerie, chemiserie, chapellerie	Total (1)	Textiles	Meubles, lustrerie	Total	Articles de ménage	Appareils ménagers, électricité	Total	Articles pour fumeurs	Librairie		Papeterie	Total	Toilette
1951 Octobre	140	207	162	141	179	91	163	190	145	139	110	139	121	123	272	137	85	114	117	116	112	130
1951 Novembre	151	203	176	148	184	77	122	137	130	119	96	127	107	111	236	123	97	272	161	177	116	552
1951 Décembre	174	258	220	168	230	70	125	136	175	141	99	142	115	147	285	160	105	274	232	238	157	368
1952 Janvier	127	238	126	140	175	76	77	104	157	112	134	123	130	112	190	119	94	107	152	119	106	48
1952 Février	121	256	126	138	182	74	73	84	110	92	111	150	125	117	217	127	95	107	106	106	107	52
1952 Mars	131	262	131	146	188	93	132	123	114	108	117	149	128	127	205	135	93	104	105	104	108	77
1952 Avril	137	237	132	143	178	87	185	171	136	130	106	159	125	122	205	130	92	112	106	107	115	119
1952 Mai	137	242	124	138	175	81	150	157	141	125	102	163	124	130	222	139	80	98	107	105	118	129
1952 Juin	115	200	102	125	146	67	117	117	130	104	88	133	104	112	171	117	87	86	89	88	100	122
1952 Juillet	141	215	109	140	168	79	139	161	195	140	103	157	123	129	219	137	116	112	100	102	142	183
1952 Août	120	221	103	135	157	53	80	110	112	93	87	138	105	128	194	135	112	102	171	161	123	123
1952 Septembre	142	253	118	154	180	83	142	157	143	127	113	178	137	128	279	142	102	100	211	195	120	81
1952 Octobre	154	292	129	158	202	89	201	213	169	151	103	150	120	127	336	146	106	115	122	121	120	126
1952 Novembre	159	280	142	151	201	76	162	141	163	131	95	125	106	106	257	121	119	258	150	165	114	559
1952 Décembre	191	355	209	175	267	70	152	148	190	152	98	153	117	155	319	170	232	297	239	247	155	409

MOIS	GRANDES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS L'HABILLEMENT				COOPÉRATIVES										MAGASINS A SUCCURSALES		GROS-SISTES
	Hommes	Dames	Sous-vêtements, accessoires, articles de parure	Indice général	Boulangerie	Alimentation sauf boulangerie	Habillement	Ameublement	Articles de ménage	Tabacs	Librairie, papeterie	Parfumerie, articles de luxe	Restaurant, tea-room	Divers	Sous-vêtements et mercerie, articles de parure	Chaussures	Alimentation générale
1951 Octobre	114	113	101	139	128	146	117	151	144	154	170	129	110	175	99	99	103
1951 Novembre	72	88	91	130	121	140	93	129	138	152	224	138	109	155	91	104	104
1951 Décembre	70	103	90	151	135	167	109	153	147	252	221	136	137	157	128	136	101
1952 Janvier	88	74	194	136	116	153	100	114	129	137	134	97	94	152	88	99	104
1952 Février	51	48	47	140	120	149	123	148	158	138	114	122	102	158	79	81	97
1952 Mars	96	97	74	143	131	149	118	204	169	133	104	113	115	158	87	82	97
1952 Avril	p 125	p 127	p 127	137	126	143	113	180	150	140	123	108	118	155	124	154	104
1952 Mai	p 105	p 123	p 108	140	130	149	103	143	149	162	156	116	125	177	122	135	110
1952 Juin	p 73	p 76	p 69	128	121	138	84	133	134	151	227	93	122	168	101	95	104
1952 Juillet	p 75	p 183	p 136	133	121	146	88	146	134	168	146	116	131	156	125	122	111
1952 Août	p 56	p 56	p 79	131	118	143	80	127	142	155	357	86	123	169	85	81	111
1952 Septembre	p 91	p 99	p 99	143	123	148	115	220	153	162	319	102	121	185	84	109	p 110
1952 Octobre	p 103	p 143	p 100	147	132	157	119	155	141	166	134	117	136	177	96	128	p 109
1952 Novembre	p 78	p 83	p 89	134	117	146	99	148	132	157	197	104	116	156	93	109	p 98
1952 Décembre	p 79	p 103	p 89	161	138	181	110	140	142	217	274	149	139	179	105	105	

(*) Pour la consommation de sucre, voir tableau n° 56.

(1) Le total comprend, en outre, les rubriques : mercerie, rubans; chaussures, pantoufles; articles divers de parure.

II — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(milliers de pièces)			
1936-38 Moyenne mensuelle	16.187	49.414	430.048	1.097
1951 Moyenne mensuelle	6.385	25.887	711.922	822
1952 Moyenne mensuelle	9.792	32.440	682.898	873
1951 Novembre	8.674	32.622	668.325	799
Décembre	7.628	32.714	818.012	814
1952 Janvier	6.630	26.940	885.358	912
Février	4.358	23.057	492.305	779
Mars	5.512	24.846	498.486	822
Avril	5.720	28.667	695.663	944
Mai	4.447	27.903	668.759	884
Juin	12.523	43.034	777.881	939
Juillet	10.373	30.691	780.909	843
Août	10.582	27.130	714.449	857
Septembre	13.194	35.941	717.207	893
Octobre	13.574	31.551	630.699	839
Novembre	14.384	38.899	615.574	800
Décembre	16.201	50.626	717.587	961
1953 Janvier	9.635	29.436	649.794	748

III — ABATTAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

67

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux chèvres
	1936-38 Moyenne mensuelle	16.561	698	12.242	26.679
1951 Moyenne mensuelle	18.338	3.674	11.297	32.607	6.186
1952 Moyenne mensuelle	18.667	3.056	9.454	34.782	5.090
1951 Novembre	19.387	3.289	8.797	31.062	12.889
Décembre	19.495	3.236	7.673	31.664	12.276
1952 Janvier	21.670	3.660	8.817	36.245	9.954
Février	16.851	3.313	8.576	27.677	5.682
Mars	17.156	3.263	10.390	30.479	2.885
Avril	19.988	2.749	12.345	35.704	2.886
Mai	17.561	2.455	10.528	33.051	1.781
Juin	16.959	2.272	9.612	33.322	1.915
Juillet	20.053	2.699	11.432	36.973	1.455
Août	16.820	2.624	8.842	30.960	1.785
Septembre	19.417	3.271	9.164	36.461	5.572
Octobre	19.845	3.357	8.835	39.346	8.027
Novembre	18.001	3.308	6.644	36.478	9.814
Décembre	19.681	3.696	8.262	40.691	9.345
1953 Janvier	18.292	3.634	8.524	35.860	9.186

LES TRANSPORTS

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

PÉRIODES	Recettes					Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploita- tion	
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total	Interven- tion de l'Etat (2)				Total général
1938 Moyenne mensuelle (1)	73,8	148,6	5,2	225,6	—	225,6	238,9	— 13,3	105,9
1951 Moyenne mensuelle	249,8	571,4	33,5	854,7	120,8	975,5	958,2	— 17,3	98,2
1951 Octobre	248,1	646,5	34,9	929,5	121,0	1.050,5	996,9	53,6	94,9
Novembre	221,4	656,6	31,4	909,4	121,0	1.030,4	955,8	74,6	95,6
Décembre	236,1	598,4	36,7	871,2	120,0	991,2	954,5	36,7	96,3
1952 Janvier	249,5	592,1	40,4	882,0	62,5	944,5	988,9	— 44,4	104,7
Février	220,5	559,4	33,0	812,9	62,5	875,4	946,6	— 71,2	108,1
Mars	243,9	599,8	31,2	874,9	62,5	937,4	984,9	— 47,5	105,1
Avril	258,0	563,9	35,7	857,6	62,5	920,1	951,8	— 31,7	103,4
Mai	254,9	547,3	30,1	832,3	62,5	894,8	959,1	— 64,3	107,2
Juin	273,5	519,5	39,4	832,4	62,5	894,9	927,8	— 32,9	103,7
Juillet	334,9	511,6	33,2	879,7	62,5	942,2	950,8	— 8,6	100,9
Août	330,0	525,4	33,9	889,3	62,5	951,8	926,5	25,3	97,3
Septembre	293,0	587,6	33,1	913,7	62,5	976,2	941,8	34,4	96,5
Octobre	266,1	623,1	35,7	924,9	62,5	987,4	954,7	32,7	96,7
Novembre	233,6	555,7	31,1	820,4	62,5	882,9	892,4	— 9,5	101,1

(1) Y compris le Nord-Belge.

(2) Subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général							
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES					
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes-km. (millions)				Total	
						Tonnes transp. (milliers)	Service interne belge	Service internat.	Transit			
1938 Moyen. mens. (3)	388.982	114.745	90.065	479.647	16.004	511	6.169	186	154	88	428	
1951 Moyen. mens.	335.279	106.728	60.912	396.191	18.722	604	6.008	237	207	108	552	
1952 Moyen. mens.	296.804	99.406	56.824	353.628	p 18.976	p 620	p 5.510	p 203	p 210	p 94	p 507	
1951 Octobre	386.097	113.352	66.559	452.656	19.506	610	6.981	275	232	111	618	
Novembre	300.898	111.969	63.498	424.396	19.506	595	6.674	257	228	102	587	
Décembre	312.529	104.702	64.123	376.652	18.787	583	5.615	215	206	93	514	
1952 Janvier	309.731	115.422	57.484	367.215	20.928	635	6.030	230	231	110	571	
Février	292.236	110.104	55.827	348.063	18.635	567	5.477	197	222	99	518	
Mars	317.362	106.525	59.949	377.311	p 18.851	p 590	6.038	220	240	102	562	
Avril	304.098	97.469	56.738	360.836	p 18.975	p 615	5.630	203	220	94	517	
Mai	296.837	90.324	56.283	353.120	p 19.279	p 624	5.476	202	210	95	507	
Juin	282.662	86.606	52.375	335.037	p 18.452	p 629	5.190	193	205	79	477	
Juillet	269.549	81.429	54.353	323.902	p 17.491	p 675	4.827	176	193	83	452	
Août	281.985	89.905	52.738	334.723	p 17.782	p 674	4.972	195	178	91	464	
Septembre	303.468	100.679	60.219	363.687	p 18.780	p 617	5.562	214	199	89	502	
Octobre	336.964	108.416	62.378	399.342	p 19.829	p 619	6.152	230	207	92	529	
Novembre	290.842	96.994	53.821	344.663	p 19.279	p 594	5.416	202	181	87	469	
Décembre	275.913	109.043	59.726	335.639	p 19.701	p 608	5.347	178	230	104	512	

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

(3) Y compris le Nord-Belge.

c) Statistique du trafic (1)
2° Transport des principales grosses marchandises
A — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles indust., pétroles, brais et goudrons	Divers
1938 Moyenne mensuelle (2)	428	6.169	405	2.540	472	516	559	934	64	225	77	377
1951 Moyenne mensuelle	552	6.008	253	2.181	644	793	498	764	40	272	92	471
1952 Moyenne mensuelle	p 507	5.510	229	2.072	661	722	446	640	29	229	81	402
1951 Octobre	618	6.981	609	2.313	744	827	597	927	46	291	101	526
Novembre	587	6.674	767	2.301	664	770	528	771	29	270	96	478
Décembre	514	5.615	229	2.120	693	699	439	637	29	248	88	433
1952 Janvier	571	6.030	190	2.339	662	913	460	546	32	304	110	475
Février	518	5.477	145	2.256	652	800	365	428	28	272	113	418
Mars	562	6.038	167	2.224	719	828	490	673	27	333	88	489
Avril	517	5.630	129	2.041	676	755	504	727	23	206	91	478
Mai	507	5.478	87	1.889	693	718	531	837	21	212	69	419
Juin	477	5.190	81	1.840	658	678	493	783	14	230	70	343
Juillet	452	4.827	119	1.737	653	558	441	698	28	201	66	326
Août	464	4.972	102	1.883	618	590	424	690	74	189	62	340
Septembre	502	5.562	127	2.099	659	705	469	759	40	213	72	419
Octobre	529	6.152	666	2.252	654	725	445	684	23	208	81	414
Novembre	469	5.416	716	2.035	533	649	375	493	17	167	71	360
Décembre	512	5.347	219	2.275	752	743	338	358	21	212	83	346

(1) Non compris les transports militaires.

(2) Y compris le Nord-Belge.

B — Service interne belge

Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux

PÉRIODES	TOTAL	Produits agricoles et aliment.	Com-bustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr., verres et glaces	Produits des carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	Tonnes-km. transportées (milliers)
1938 Moyenne mens. (1)	3.250	231	1.523	10	130	312	673	12	85	26	248	5.858
1951 Moyenne mensuelle	3.772	127	1.861	19	236	329	625	13	133	35	394	3.273
1952 Moyenne mensuelle	3.356	130	1.679	17	218	293	521	7	120	33	338	2.608
1951 Décembre	3.472	73	1.800	21	231	283	517	3	128	37	379	2.711
1952 Janvier	3.625	47	2.024	17	244	275	440	4	140	40	394	2.228
Février	3.244	37	1.886	15	236	198	351	4	128	37	352	1.657
Mars	3.659	37	1.851	13	236	332	551	4	166	37	412	2.338
Avril	3.378	34	1.607	16	226	350	583	3	115	34	408	2.265
Mai	3.350	29	1.507	15	227	380	693	3	106	31	359	2.540
Juin	3.165	36	1.430	23	232	345	654	2	124	31	288	2.547
Juillet	2.850	43	1.322	23	164	300	574	12	109	28	275	2.028
Août	3.071	44	1.481	17	177	302	572	41	119	28	290	2.126
Septembre	3.478	55	1.715	20	221	320	627	9	125	31	357	2.323
Octobre	4.023	536	1.867	18	235	299	555	3	114	33	363	4.601
Novembre	3.493	565	1.646	13	213	231	389	2	91	29	314	4.695
Décembre	3.033	93	1.816	14	216	189	269	2	100	34	300	1.944

(1) Y compris le Nord-Belge, en ce qui concerne la S.N.C.B.

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) (1)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques) (1)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) (2)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) (2)
				chargés	sur lest							
1936-38 Moyenne mens...	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917	1.317	695	3.762	1.268	877
1951 Moyenne mensuelle	952	2.209	1.261	798	155	1.169	3.611	1.535	695	3.677	1.554	878
1952 Moyenne mensuelle	980	2.335	1.304	804	174	986	3.589	1.503	593	3.555	1.494	878
1952 Février	987	2.326	1.578	815	162	1.218	3.759	1.605	635	3.606	1.554	981
Mars	1.018	2.329	1.264	843	170	1.172	3.494	1.457	614	3.547	1.448	872
Avril	1.015	2.338	1.345	843	183	1.012	3.642	1.508	672	3.530	1.469	800
Mai	963	2.339	1.222	806	177	1.084	3.375	1.400	607	3.363	1.386	748
Juin	947	2.382	1.249	713	185	930	3.473	1.429	565	3.442	1.432	867
Juillet	965	2.235	1.279	792	179	908	3.621	1.513	587	3.694	1.567	933
Août	944	2.443	1.275	785	163	846	3.531	1.521	566	3.571	1.540	856
Septembre	920	2.058	1.235	746	190	974	3.694	1.535	574	3.666	1.465	797
Octobre	1.049	2.479	1.300	863	195	1.022	3.876	1.620	621	3.864	1.615	947
Novembre	964	2.288	1.233	782	156	795	3.395	1.462	536	3.391	1.491	881
Décembre	1.037	2.579	1.347	857	184	836	3.722	1.523	580	3.477	1.459	919
1953 Janvier	965	2.445	1.347	807	147	807	3.445	1.394	582	3.188	1.310	792
Février	917	2.143	1.347	785	139	785	3.118	1.363	565	3.151	1.360	761

(1) Trafic international. — (2) Trafic international et intérieur.

b) Port de Gand

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (1)	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) (1)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) (1)	Entrées	Sorties
1936-38 Moyenne mensuelle								
1951 Moyenne mensuelle	153	125	129	155	125	83	147	71
1952 Moyenne mensuelle	157	126	130	157	126	78	134	54
1952 Février	190	129	164	192	140	86	112	51
Mars	145	118	112	147	112	84	137	39
Avril	178	150	147	172	149	74	146	54
Mai	137	116	136	143	120	90	156	57
Juin	153	130	139	151	131	92	140	59
Juillet	183	145	151	184	143	82	146	49
Août	141	116	128	139	120	82	137	51
Septembre	142	124	135	142	114	66	141	54
Octobre	152	119	124	158	126	48	148	81
Novembre	154	113	134	151	112	65	119	48
Décembre	158	128	75	157	126	73	99	43
1953 Janvier	150	106	150	150	110			
Février	129	118	127	127	109			

(1) Trafic international

IV — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	BATEAUX CHARGÉS														
	Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.				
	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics
1950 Moyenne mensuelle ..	6.020	2.435	1.814	317	10.586	1.437	905	609	72	3.023	150,9	50,3	39,6	9,0	249,8
1951 Moyenne mensuelle ..	6.077	2.814	2.119	325	11.335	1.570	1.067	757	77	3.471	170,2	63,0	46,4	9,9	289,5
1951 Novembre	6.249	2.930	2.079	359	11.617	1.577	1.072	743	88	3.480	169,1	65,5	44,0	11,6	290,2
Décembre	6.041	2.613	2.136	358	11.148	1.632	1.023	762	90	3.507	173,1	58,1	46,0	11,8	289,0
1952 Janvier	4.625	2.051	1.627	311	8.614	1.242	782	631	74	2.729	133,9	42,1	39,4	8,8	224,2
Février	5.345	2.543	1.826	313	10.027	1.409	964	695	77	3.145	160,2	53,8	41,9	10,3	266,2
Mars	5.698	2.987	2.062	355	11.102	1.487	1.092	716	87	3.382	166,7	64,6	49,0	11,0	291,3
Avril	5.697	3.080	2.182	418	11.377	1.448	1.097	744	104	3.393	162,2	64,9	51,7	13,8	292,6
Mai	5.965	3.267	2.323	352	11.907	1.620	1.187	756	86	3.658	171,5	72,0	53,4	10,9	307,8
Juin	5.445	2.941	2.434	322	11.142	1.458	1.037	854	78	3.427	162,1	64,9	59,0	9,9	295,9
Juillet	5.184	3.053	2.315	282	10.834	1.306	1.035	841	88	3.250	146,5	68,1	51,8	9,0	275,4
Août	5.487	3.509	2.379	290	11.665	1.426	1.026	836	72	3.360	166,0	67,1	52,0	9,6	294,7
Septembre	5.670	3.331	2.367	249	11.607	1.398	1.076	804	56	3.334	164,1	69,0	54,5	7,4	295,0
Octobre	5.513	3.390	2.440	311	11.643	1.442	1.166	882	75	3.565	162,6	76,7	54,3	9,8	303,4
Novembre	5.202	2.742	2.068	331	10.343	1.416	974	768	75	3.233	158,8	64,0	50,0	9,0	282,8

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISENOMENCLATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL
D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.I.)

Périodes	0 - Produits alimentaires	1 - Boissons et tabacs	2 - Mat. brutes non comest. à l'exception des carburants	3 - Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	4 - Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	5 - Produits chimiques	6 - Art. manuf., classés principalement d'après la mat. première	7 - Machines et matériel de transport	8 - Articles manufacturés divers	9 - Marchandises non dénommées ailleurs	Totaux
Quantités (milliers de tonnes)											
<i>Importations.</i>											
1951 Moyenne mensuelle	279	8,0	1.860	796	10,6	100	100	27,9	3,3	1,5	3.186
1952 Moyenne mensuelle	273	8,3	1.884	834	9,4	89	109	28,5	3,7	1,2	3.240
1952 Janvier	226	8,2	1.720	907	11,2	91	103	23,7	3,3	1,4	3.095
Février	311	7,2	1.768	1.062	10,4	95	98	28,4	3,0	1,5	3.384
Mars	257	8,1	1.837	895	10,4	85	101	26,3	3,8	1,9	3.228
Avril	219	8,8	2.004	879	12,4	106	104	31,1	3,5	1,5	3.369
Mai	231	8,4	1.995	820	5,7	96	105	30,3	3,6	1,0	3.295
Juin	186	8,2	1.805	854	7,4	62	94	29,6	3,3	0,6	3.050
Juillet	276	7,5	1.878	734	10,0	104	93	23,9	3,7	1,4	3.132
Août	243	6,9	1.952	712	11,4	71	97	19,2	3,4	0,7	3.116
Septembre	271	8,1	2.095	790	8,8	65	114	41,8	4,6	1,0	3.309
Octobre	366	9,7	2.050	829	10,8	116	129	33,2	5,0	1,3	3.550
Novembre	300	8,7	1.763	766	5,4	84	129	27,4	3,9	1,0	3.088
Décembre	388	9,5	1.599	732	8,3	88	135	21,6	3,7	1,3	2.986
1953 Janvier											2.696
<i>Exportations.</i>											
1951 Moyenne mensuelle	58	0,8	331	274	8,2	283	708	22,3	3,3	0,1	1.688
1952 Moyenne mensuelle	38	0,6	283	462	9,9	225	648	25,0	3,2	0,1	1.695
1952 Janvier	40	0,5	251	373	11,7	267	651	20,2	4,2	0,1	1.619
Février	42	0,8	189	449	13,9	329	646	25,4	3,8	0,1	1.699
Mars	50	0,7	250	368	10,6	279	685	37,5	4,1	0,1	1.685
Avril	39	0,6	284	441	9,5	245	639	28,0	3,3	0,1	1.691
Mai	29	0,8	338	516	9,3	217	695	27,7	2,7	0,1	1.836
Juin	27	0,9	316	524	7,6	232	629	26,1	2,8	0,1	1.766
Juillet	30	0,9	311	495	8,8	221	640	21,2	2,6	0,1	1.731
Août	26	0,7	279	507	7,9	178	533	16,1	2,1	0,1	1.550
Septembre	36	0,6	318	460	9,0	188	709	19,6	2,6	0,1	1.743
Octobre	39	0,4	299	501	12,8	206	746	26,5	3,3	0,1	1.834
Novembre	47	0,5	263	402	7,9	163	594	28,5	3,0	0,1	1.509
Décembre	44	0,3	282	474	9,3	173	597	19,8	3,1	0,1	1.603
1953 Janvier	48	0,3	220	455	8,5	225	595	15,7	2,9	0,1	1.570
Février											1.498

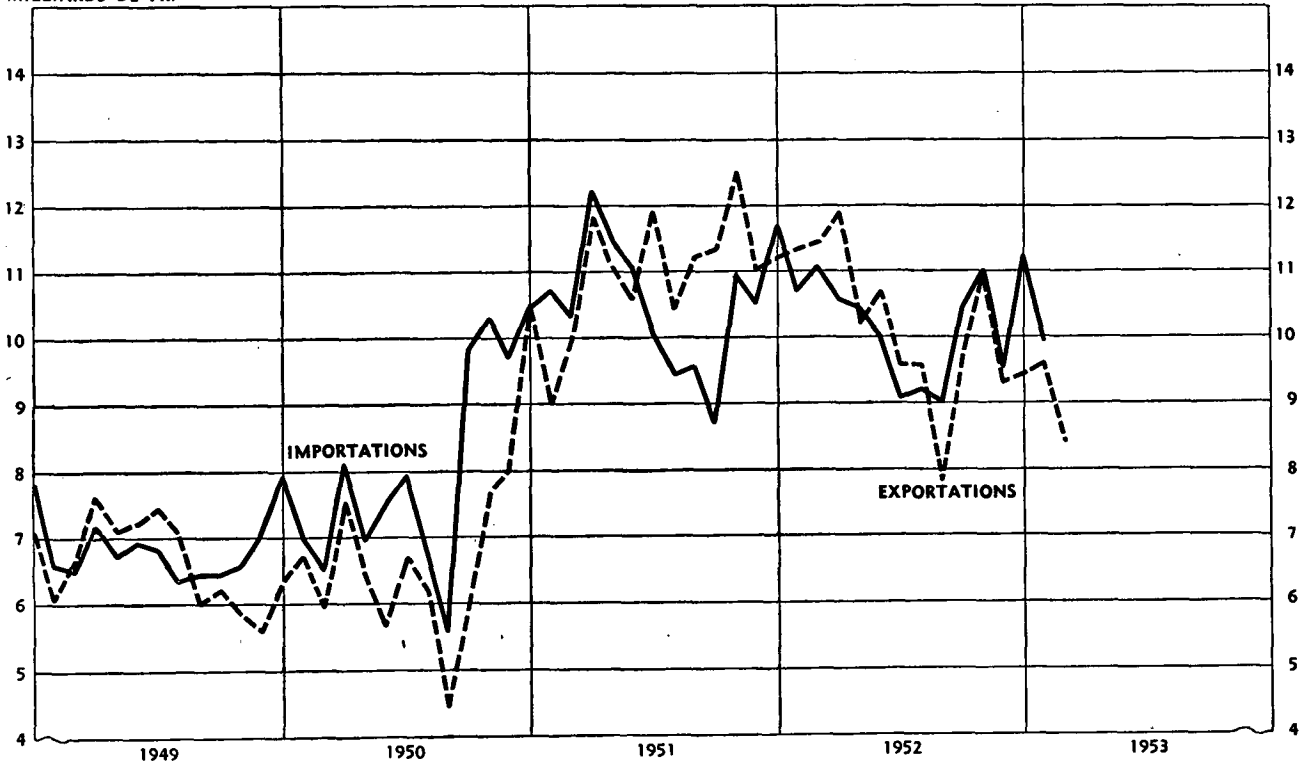
NOMENCLATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL

D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.I.) (suite)

Périodes	0 - Produits alimentaires	1 - Boissons et tabacs	2 - Mat. brutes non comest. à l'exception des carburants	3 - Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	4 - Huiles et graiss. d'origine animale ou végétale	5 - Produits chimiques	6 - Art. manufact., classés principalement d'après la mat. première	7 - Machines et matériel de transport	8 - Articles manufacturés divers	9 - Marchandises non dénommées ailleurs	Totaux	Prix moyen par tonne (francs)	Excédent (+) ou déficit (-) de la balance commerciale (millions de francs)	Rapport des exportations aux importations en p. c.
Valeurs (millions de francs)														
Importations.														
1951 Moy. mensuelle	1.772	165	3.207	875	203	510	2.087	1.311	381	89	10.600	3.327		
1952 Moy. mensuelle	1.813	165	2.579	958	122	442	2.093	1.552	435	93	10.252	3.164		
1952														
Janvier	1.673	167	3.286	1.037	170	490	1.960	1.433	355	81	10.652	3.442		
Février	2.231	136	2.939	1.205	153	506	2.131	1.335	374	60	11.070	3.271		
Mars	2.020	148	2.643	1.025	141	473	2.013	1.505	468	122	10.558	3.273		
Avril	1.838	165	2.522	1.044	181	498	2.105	1.597	433	100	10.483	3.112		
Mai	1.498	158	2.281	971	73	447	2.293	1.738	422	82	9.963	3.024		
Juin	1.352	165	2.010	1.007	92	372	1.838	1.690	378	55	8.959	2.937		
Juillet	1.778	149	2.132	834	116	415	1.872	1.506	412	137	9.151	2.922		
Août	1.579	136	2.218	797	136	338	1.947	1.292	376	100	8.919	2.862		
Septembre	1.947	167	2.346	898	101	368	2.201	1.773	517	104	10.422	3.066		
Octobre	2.020	192	2.721	961	119	507	2.136	1.870	588	92	11.015	3.103		
Novembre	1.549	182	2.288	833	87	398	2.094	1.504	468	87	9.470	3.067		
Décembre	2.218	209	3.052	838	92	444	2.344	1.488	455	89	11.229	3.760		
1953														
Janvier											9.953	3.692		
Exportations.														
1951 Moy. mensuelle	508	32	1.140	316	187	857	6.689	954	341	22	11.047	6.543	+ 447	104,2
1952 Moy. mensuelle	337	15	697	580	166	684	6.264	1.135	303	32	10.213	6.026	- 39	99,6
1952														
Janvier	394	17	798	491	232	885	7.092	1.079	286	19	11.293	6.975	+ 641	106,0
Février	402	20	766	599	268	1.015	6.919	1.051	295	21	11.356	6.684	+ 286	102,6
Mars	458	20	708	495	204	871	6.956	1.776	347	12	11.847	7.031	+ 1.289	112,2
Avril	383	16	526	614	175	820	6.248	1.109	319	14	10.224	6.046	- 259	97,5
Mai	290	20	559	676	151	708	6.835	1.168	277	26	10.710	5.833	+ 747	107,5
Juin	293	14	665	656	113	740	5.793	1.094	258	11	9.638	5.458	+ 679	107,5
Juillet	294	15	657	601	133	614	5.851	1.102	265	26	9.558	5.522	+ 407	104,4
Août	236	12	597	600	119	507	4.592	808	241	39	7.751	5.001	- 1.168	86,9
Septembre	302	11	634	552	136	505	6.227	961	318	40	9.686	5.557	- 736	92,9
Octobre	322	13	703	607	178	547	6.879	1.201	369	36	10.855	5.919	- 160	98,6
Novembre	309	13	728	476	122	466	5.547	1.172	331	90	9.254	6.132	- 126	97,7
Décembre	351	12	824	557	144	514	5.712	936	320	24	9.394	5.861	- 1.835	83,7
1953														
Janvier	387	9	708	534	126	653	5.941	872	272	54	9.556	6.087	- 397	96,0
Février											8.397	5.606		

MILLIARDS DE FR.

MILLIARDS DE FR.



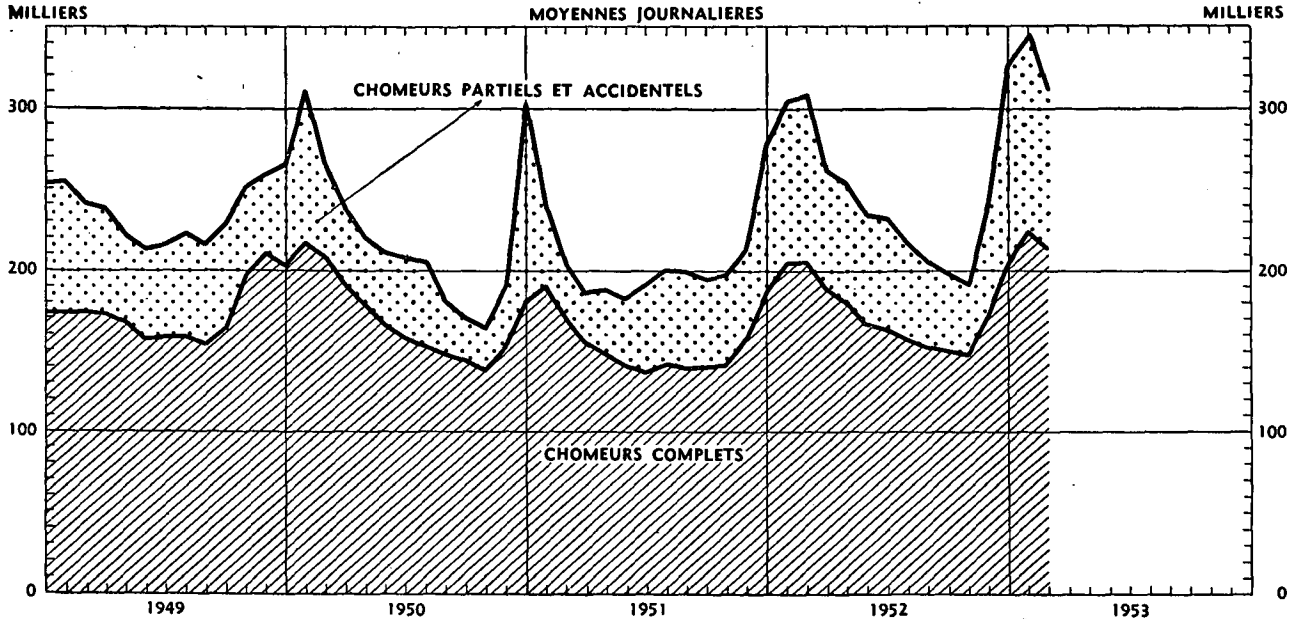
LE CHOMAGE

I — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

Source : Office national du Placement et du Chômage.

PÉRIODES	NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS						MILLIERS DE JOURNÉES PERDUES		
	CHÔMEURS INSCRITS AU COURS DU MOIS			MOYENNES JOURNALIÈRES			Chômeurs		Total
	Chômeurs		Total	Chômeurs		Total	complets	partiels et accidentels	
	complets	partiels et accidentels		complets	partiels et accidentels				
1952 Février	240.822	264.172	504.994	204.324	103.017	307.341	4.919	2.466	7.385
Mars	238.439	228.378	466.817	183.619	72.775	261.394	5.662	2.186	7.848
Avril	215.758	200.139	415.897	180.287	73.081	253.368	3.973	1.608	5.581
Mai	204.042	186.668	390.710	166.020	68.231	234.251	3.824	1.569	5.393
Juin	207.346	201.164	408.510	163.865	68.266	232.131	4.688	1.950	6.638
Juillet	196.408	171.778	368.186	158.380	58.623	217.003	3.643	1.348	4.991
Août	196.612	176.945	373.557	151.707	53.325	205.032	4.400	1.546	5.946
Septembre	188.892	150.035	338.927	150.136	46.849	196.985	3.606	1.123	4.729
Octobre	179.447	133.540	312.987	146.575	44.713	191.288	3.374	1.026	4.400
Novembre	215.033	235.815	450.848	169.970	71.958	241.928	4.935	2.094	7.029
Décembre	239.904	329.339	569.243	204.054	121.075	325.129	4.502	2.679	7.189
1953 Janvier				224.062	119.716	343.778			
Février				212.794	98.689	311.483			

NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS



II — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLÉS PAR PROVINCE

Source : Office national du Placement et du Chômage.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière par mois													
1952 Février	—	—	24	307.341	65.918	51.758	54.080	69.182	26.190	10.869	9.819	4.545	5.080
Mars	—	—	30	261.394	62.438	42.906	48.121	62.417	19.939	14.773	6.449	977	3.374
Avril	—	—	22	253.368	59.103	40.328	46.744	62.723	20.720	14.922	5.553	316	2.059
Mai	—	—	23	234.251	54.013	37.319	42.460	59.288	18.713	14.163	5.120	252	2.923
Juin	—	—	29	232.131	53.306	37.532	42.513	57.409	19.994	13.387	4.998	238	2.764
Juillet	—	—	23	217.003	51.324	36.714	37.597	53.892	18.419	11.139	4.934	267	2.717
Août	—	—	29	205.032	48.816	34.962	34.296	49.970	16.711	12.182	4.991	314	2.790
Septembre	—	—	24	196.985	47.561	33.079	35.833	45.280	15.970	11.446	4.662	478	2.676
Octobre	—	—	23	191.288	48.179	31.663	33.910	43.234	15.045	10.931	4.846	729	2.751
Novembre	—	—	29	241.928	58.664	39.210	44.516	52.975	19.936	13.583	7.390	2.017	3.637
Décembre	—	—	22	325.129	69.445	51.119	62.297	72.879	28.687	19.484	11.175	3.994	6.049
1953 Janvier	—	—	24	343.778									
Février	—	—	24	311.483									
Moyenne journalière par semaine													
1953 Janvier	4	10	6	361.391	77.386	57.496	68.601	79.092	32.406	21.714	13.227	4.422	7.047
	11	17	6	368.859	79.064	58.497	67.797	79.649	34.645	22.797	13.814	4.683	7.913
	18	24	6	337.059	73.417	54.537	60.062	72.187	30.912	21.438	13.373	4.129	7.004
	25	31	6	307.803	66.587	50.134	54.872	66.186	28.156	20.648	10.861	3.901	6.458
Février	1	7	6	305.217	66.292	49.220	52.405	64.602	27.622	22.983	10.789	4.081	7.223
	8	14	6	334.740	68.614	54.539	59.328	70.159	32.993	23.244	12.826	4.868	8.169
	15	21	6	327.461	68.559	53.711	56.600	69.082	31.004	22.729	12.673	5.301	7.802
	22	28	6	278.517	60.227	46.083	49.328	59.566	24.839	19.440	9.383	3.856	6.795

I — BELGIQUE ET CONGO BELGE
SITUATIONS GLOBALES DES BANQUES (1)

(millions de francs)

RUBRIQUES	30 sept. 1952	31 oct. 1952	30 nov. 1952	31 déc. 1953
ACTIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	2.105	2.075	2.313	4.201
Prêts au jour le jour	1.881	2.118	3.097	1.858
Banquiers	2.862	2.871	2.943	2.955
Maison-mère, succursales et filiales	754	540	751	635
Autres valeurs à recevoir à court terme	3.337	3.522	3.894	3.405
Portefeuille-effets	44.740	48.877	48.295	45.134
a) Portefeuille commercial (2)	11.344	13.443	13.473	11.453
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	11.685	12.392	11.656	11.614
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	21.711	23.037	23.166	22.037
Reports et avances sur titres	1.175	1.127	1.070	1.180
Débiteurs par acceptations	8.199	8.549	8.502	9.134
Débiteurs divers	14.161	13.829	14.489	14.749
Portefeuille-titres	9.568	9.993	10.281	10.657
a) Valeurs de la réserve légale	232	232	233	233
b) Fonds publics belges	7.459	7.854	8.123	8.524
c) Fonds publics étrangers	57	57	57	57
d) Actions de banques	881	912	914	895
e) Autres titres	939	938	954	948
Divers	4.821	4.610	4.534	4.125
Capital non versé	4	4	4	4
<i>Total disponible et réalisable...</i>	93.607	98.121	100.173	98.037
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	2	2	2	2
Immeubles	718	732	759	754
Participation dans les filiales immobilières	275	270	287	294
Créances sur filiales immobilières	231	231	230	239
Matériel et mobilier	93	97	98	94
<i>Total de l'immobilisé...</i>	1.319	1.338	1.382	1.383
Total général actif...	94.928	99.459	101.555	99.420
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	510	441	384	394
Emprunts au jour le jour	—	5	—	—
Banquiers	6.517	6.629	7.091	6.999
Maison-mère, succursales et filiales	1.231	1.740	2.183	2.212
Acceptations	8.199	8.554	8.503	9.134
Autres valeurs à payer à court terme	724	638	2.585	818
Créditeurs pour effets à l'encaissement	2.278	2.336	2.285	2.219
Dépôts et comptes courants	61.409	64.855	64.097	64.252
a) A vue et à un mois au plus	54.878	58.194	57.453	57.510
b) A plus d'un mois	6.531	6.661	6.644	6.742
Obligations et bons de caisse	848	881	920	954
Montants à libérer sur titres et participations	701	681	705	661
Divers	6.791	6.979	7.082	6.007
<i>Total de l'exigible...</i>	89.208	93.739	95.835	93.650
C. Non exigible :				
Capital	3.414	3.424	3.424	3.420
Fonds indisponible, par prime d'émission	177	177	177	186
Réserve légale (art. 13, A. R. 185)	235	236	236	236
Réserve disponible	1.813	1.805	1.805	1.840
Provisions	79	78	78	82
<i>Total du non exigible...</i>	5.718	5.720	5.720	5.770
Total général passif...	94.928	99.459	101.555	99.420

(1) La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments d'actif et de passif des sièges belges.

Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, Succursales et Filiales ».

(2) L'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale et aux instituts paraétatiques s'élevait aux 30 septembre 1952, 31 octobre 1952, 30 novembre 1952 et 31 décembre 1952 respectivement à 5.341, 4.910, 5.306 et 7.902 millions de francs, montants qui ne sont pas compris dans le portefeuille commercial.

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

85

(millions de francs)

ACTIF

	15-1-1953	22-1-1953	29-1-1953	5-2-1953	12-2-1953	19-2-1953	26-2-1953	5-3-1953	12-3-1953
Encaisse en or	35.449	35.448	35.448	35.428	35.385	35.085	35.069	34.922	35.093
Avoirs sur l'étranger :									
a) en devises étrangères	897	914	851	863	879	655	700	773	517
b) en francs belges	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6	0,5	0,6	0,5
Devises étrangères et or à recevoir.....	2.492	2.492	2.492	2.492	2.492	2.492	2.492	2.492	2.492
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :									
a) U.E.P. { sans provision spéciale	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066	10.066
avec provision spéciale	3.707	3.846	3.584	3.726	3.603	3.703	3.470	3.596	3.421
convention du 23 nov. 1952	1.148	1.009	1.270	1.128	1.251	1.074	1.307	1.181	1.356
b) pays membres de l'U.E.P.	998	1.029	1.111	1.382	1.480	1.314	1.512	1.467	1.431
c) autres pays	524	518	508	514	497	482	469	454	446
Débiteurs pour change et or, à terme	910	910	910	910	880	386	371	251	251
Effets commerciaux sur la Belgique..	6.465	6.004	6.425	5.595	4.869	5.137	5.695	5.939	5.661
Avances sur fonds publics	370	282	398	360	308	266	374	328	291
Mobilisation de comptes spéciaux U.E.P. (arrêtés 22-3-52 et 26-7-52).....	123	11	11	10	10	106	191	49	11
Effets publics (art. 20 des statuts, Conventions des 14 sept. 1948 et 15 avril 1952) :									
a) certificats du Trésor	4.960	5.410	6.280	8.030	8.520	7.190	7.595	7.705	8.140
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	595	310	4	—	—	—	—	—	—
c) autres effets publics belges	124	112	102	89	65	83	83	186	138
Monnaies divisionnaires et d'appoint...	344	343	341	328	347	357	359	348	365
Avoirs à l'Office des { Compte A	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Compte B	784	761	761	759	725	725	730	730	726
Créance consolidée sur l'Etat (art. 3, § b de la loi du 23 juillet 1948).....	34.763	34.724	34.724	34.723	34.723	34.723	34.723	34.660	34.660
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	1.472	1.478	1.478	1.478	1.478	1.483	1.494	1.511	1.529
Immeubles, matériel et mobilier.....	740	889	889	889	889	889	889	889	889
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	705	705	705	707	707	707	707	707	707
Divers	1.002	462	381	386	361	301	423	381	387
	108.640	107.725	108.741	109.865	109.537	107.226	108.721	108.661	108.579

PASSIF

	15-1-1953	22-1-1953	29-1-1953	5-2-1953	12-2-1953	19-2-1953	26-2-1953	5-3-1953	12-3-1953
Billets en circulation.....	95.997	95.783	96.301	97.442	96.739	96.093	96.603	97.910	97.156
Comptes courants :									
Trésor public { Compte ordinaire	2	3	6	8	5	4	4	5	6
Comptes Accord de Coopération Economique.....	1.346	1.315	1.319	1.306	1.306	210	209	209	209
Banques à l'étranger : comptes ordinaires.	360	336	341	374	379	374	352	347	345
Comptes courants divers.....	1.427	1.521	2.105	1.498	1.971	2.242	3.264	1.568	2.338
Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiements :									
Pays membres de l'U. E. P.	480	412	572	943	1.073	618	925	1.154	1.353
Autres pays { a)	176	204	205	189	210	209	120	131	125
b)	784	761	761	759	725	725	730	730	726
Total des engagements à vue....	100.572	100.335	101.610	102.519	102.408	100.475	102.207	102.054	102.258
Comptes spéciaux pour avances U.E.P. (arrêtés 22-3-1952 et 26-7-1952).....	3.707	3.846	3.584	3.726	3.603	3.703	3.470	3.596	3.421
Devises étrangères et or à livrer.....	1.027	1.024	1.022	1.085	987	506	491	478	361
Caisse de Pensions du Personnel.....	706	705	705	707	707	707	707	707	707
Divers	1.152	135	141	149	153	156	166	147	153
Capital	400	400	400	400	400	400	400	400	400
Réserves et comptes d'amortissement..	1.076	1.280	1.279	1.279	1.279	1.279	1.280	1.279	1.279
	108.640	107.725	108.741	109.865	109.537	107.226	108.721	108.661	108.579

SITUATIONS MENSUELLES
DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI.

(millions de francs)

ACTIF

	31-8-1952	30-9-1952	31-10-1952	30-11-1952	31-12-1952	31-1-1953
Encaisse-or	3.075	3.093	3.124	3.248	3.264	3.541
Avoirs en monnaies convertibles en or	2.359	2.812	3.425	3.651	4.166	4.291
Avoirs en francs belges :						
Banques et divers organismes	133	192	224	89	108	200
Certificats du Trésor belge	2.576	2.176	1.800	1.600	1.450	1.350
Autres avoirs	3	67	6	44	4	12
Francs belges à recevoir	—	—	—	—	—	2.325
Avoirs en autres monnaies	19	23	31	26	41	29
Débiteurs pour change et or à terme	—	—	—	—	2	2
Effets commerciaux sur le Congo belge et le Ruanda-Urundi	2	1	—	—	2	1
Avances sur fonds publics et substances précieuses....	—	—	—	—	—	8
Avoirs aux Offices des Chèques postaux	6	10	4	2	3	11
Effets publics belges émis en francs congolais	4.436	4.436	4.436	4.436	4.436	4.436
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des Statuts)...	90	92	99	99	99	99
Immeubles, matériel et mobilier	33	36	48	62	53	54
Divers	103	110	116	122	126	131
	12.835	13.048	13.313	13.369	13.754	16.490

PASSIF

	31-8-1952	30-9-1952	31-10-1952	30-11-1952	31-12-1952	31-1-1953
Billets et monnaies métalliques en circulation	4.208	4.125	4.057	4.113	4.202	4.151
Comptes courants et créditeurs divers :						
Congo belge	} 4.436	} 4.607	} 4.318	} 4.185	} 4.570	4.301
Ruanda-Urundi						314
Comptes courants divers	1.910	1.794	2.372	2.459	2.499	2.692
Valeurs à payer	103	114	115	135	111	2.481
<i>Total des engagements à vue</i>	10.657	10.640	10.862	10.892	11.382	13.939
Engagements en francs belges :						
A vue	589	630	798	674	559	594
A terme	546	626	275	275	240	310
Engagements en monnaies étrangères :						
En monnaies convertibles	799	931	1.069	1.194	1.224	1.269
En autres monnaies	9	7	7	7	13	8
Monnaies étrangères et or à livrer	—	—	—	—	2	3
Divers	85	64	152	177	184	217
Capital	150	150	150	150	150	150
	12.835	13.048	13.313	13.369	13.754	16.490

II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

86

Banque de France
(millions de francs)

DATES	Encaisse or	Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements	Portefeuille d'escompte (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17-6-1938)	Avances		Dettes de l'Etat envers la Banque		Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs Total
					sur titres	à 30 jours sur effets publics	Dettes totales (2)	Dont avances provisoires (3)		
1951 Moyenne annuelle.	188.948	141.068	487.944	191.151	6.510	19.278	797.088	584.792	1.676.806	169.552
1952 Moyenne annuelle.	193.393	21.072	874.523	252.284	7.454	21.068	709.319	593.758	1.935.932	152.512
1951 6 décembre	191.447	28.231	706.897	215.066	6.702	17.926	761.788	585.300	1.775.459	147.986
1952 10 janvier	191.447	25.642	786.292	224.470	7.676	20.667	747.204	594.000	1.862.546	159.627
7 février	191.447	21.167	819.490	240.102	7.556	22.509	732.408	592.800	1.866.528	183.353
6 mars	191.447	15.173	877.884	243.374	7.073	19.944	708.798	601.000	1.895.636	176.022
10 avril	191.447	12.528	871.867	285.045	7.793	23.551	703.001	591.300	1.929.690	170.230
8 mai	191.447	13.919	855.958	276.763	7.428	21.091	707.406	596.200	1.915.834	167.511
5 juin	191.447	15.774	873.799	249.760	8.315	20.420	692.950	599.300	1.916.157	144.831
10 juillet	191.447	17.377	883.723	258.355	7.356	24.125	689.207	600.400	1.959.556	124.837
7 août	191.447	20.309	876.266	250.599	6.925	20.473	718.847	594.100	1.976.644	123.321
4 septembre	194.943	25.963	888.006	254.131	8.060	18.534	734.861	597.700	2.002.510	138.248
9 octobre	194.943	27.883	929.290	263.382	7.723	23.878	733.947	595.200	2.038.142	141.944
6 novembre	194.943	29.133	927.356	259.951	8.339	21.654	719.911	595.800	2.030.974	133.027
4 décembre	198.439	30.265	932.962	259.739	7.550	21.787	713.230	600.200	2.036.309	142.170
1953 8 janvier	200.187	30.791	1.020.954	264.691	7.460	23.764	685.350	599.900	2.110.391	123.532
5 février	200.187	16.068	973.644	253.778	8.089	22.921	716.385	613.500	2.083.557	119.798

Taux d'escompte { actuel : 4 % depuis le 8 novembre 1951.
précédent : 3 % depuis le 11 octobre 1951.

(1) Cette rubrique comprend : les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales, les effets escomptés sur l'étranger et les effets de mobilisation de crédits à moyen terme.

(2) La dette totale comprend : 1° l'avoir de la Banque dans ses comptes courants postaux; les prêts sans intérêts à l'Etat; les avances provisoires de la Banque à l'Etat; les Bons du Trésor négociables remis en contre-partie des cessions d'or au Fonds de Stabilisation des Changes; les avances consenties à ce même Fonds en vertu de la convention du 27 juin 1949; l'Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique; les Bons négociables de la Caisse Autonome d'Amortissement (convent. des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931); les Bons du Trésor négociables (souscription de l'Etat au Fonds Monétaire International et au capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement); 2° à partir du 6 mars 1952 : en outre, Bons du Trésor achetés; 3° à partir du 10 avril 1952 : en outre, prêt d'or au Fonds de Stabilisation des Changes.

(3) Les avances provisoires comprennent notamment les « Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 », qui s'élevaient à 426.000 millions de francs.

Bank of England
(millions de £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)					Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Monnaies d'or (Issue Department)	Monnaies (Banking Department)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics		Banques	Autres dépôts	Total	
									compte ordinaire	compte spécial du Trésor (2)				
1951 Moyenne annuelle	0,36	0,84	341,4	14,8	26,8	383,0	1.342,4	1.382,7	16,0	4,2	297,6	88,5	406,3	10,2
1952 Moyenne annuelle	0,36	1,55	314,8	15,5	22,3	352,6	1.435,2	1.475,6	13,1	12,5	277,2	73,9	376,7	11,2
1951 5 décembre	0,36	1,63	360,6	15,7	23,8	400,1	1.383,7	1.400,0	14,1	1,1	296,2	89,0	400,4	4,6
1952 9 janvier	0,36	1,70	339,0	14,2	23,4	376,6	1.395,8	1.450,0	18,2	0,4	304,3	91,9	414,8	13,6
6 février	0,36	1,57	327,2	4,4	42,7	374,3	1.357,6	1.400,0	13,9	14,0	286,6	85,7	400,2	11,1
5 mars	0,36	1,56	334,5	9,5	25,8	369,8	1.375,1	1.400,0	19,6	0,6	274,2	83,7	378,1	7,1
9 avril	0,36	1,54	310,7	19,1	21,2	351,0	1.413,7	1.450,0	14,2	0,5	277,1	79,7	371,5	10,3
7 mai	0,36	1,47	273,4	14,1	38,0	325,5	1.409,4	1.450,0	10,1	0,5	266,4	73,0	350,0	12,1
4 juin	0,36	1,50	296,2	12,6	18,9	327,7	1.420,1	1.450,0	12,4	0,5	258,5	70,0	341,4	9,3
9 juillet	0,36	1,47	316,1	28,7	17,8	362,6	1.465,4	1.500,0	14,2	13,6	283,2	69,8	380,8	9,6
6 août	0,36	1,53	285,8	27,6	30,5	333,9	1.508,4	1.550,0	15,8	18,2	258,5	66,6	359,1	12,1
10 septembre	0,36	1,57	324,2	5,8	16,0	346,0	1.452,0	1.500,0	15,1	30,5	266,0	65,9	377,5	13,2
8 octobre	0,36	1,61	317,2	8,4	13,7	339,3	1.446,5	1.500,0	13,3	24,2	275,2	64,3	377,0	14,7
5 novembre	0,36	1,59	307,0	7,5	30,4	344,0	1.449,5	1.500,0	12,9	26,6	272,4	67,6	379,5	13,8
10 décembre	0,36	1,49	332,4	8,6	13,6	354,6	1.512,7	1.500,0	14,8	16,0	273,8	71,2	375,8	10,4
1953 7 janvier	0,36	1,41	358,7	6,1	14,5	379,3	1.502,0	1.525,0	13,2	24,3	275,2	73,2	385,9	6,4
4 février	0,36	1,41	309,1	10,2	31,4	350,7	1.451,6	1.500,0	11,3	32,2	272,0	66,9	382,4	13,1

Taux d'escompte { actuel : 4 % depuis le 12 mars 1952.
précédent : 2 1/2 % depuis le 8 novembre 1951.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.

(2) Compte de Coopération européenne.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse or	Portefeuille-effets sur la Hollande	Créances et valeurs libellées en monnaies étrangères	Moyens de paiement à l'étranger	Avances nanties en compte courant (y compris les prêts) sur titres, marchandises et warrants	Cert. de Trésor, repris par la Banque à l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créance comptable sur l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créances en florins décaillant d'accords de paiement	Billets en circulation		Comptes courants créditeurs						Avoirs libellés en monnaies étrangères
									Anciennes émissions	Nouvelles émissions	Trésor	Trésor : compte spécial	Avoirs des banques en Hollande	Avoirs décaillant d'accords de paiement	Autres avoirs	Avoirs de non-résidents	
1951 Moyenne annuelle...	1.178	106,6	848	4,1	164	1.507	1.500	267	50	2.786	63	1.550	41	322	163	110	544
1952 Moyenne annuelle...	1.314	3,9	1.443	3,6	58	721	1.350	336	43	2.919	592	1.250	66	84	127	98	47
1951 10 décembre	1.182	93,2	1.000	8,1	202	1.500	1.500	281	46	2.843	98	1.762	40	260	125	114	452
1952 7 janvier	1.195	125,1	913	4,8	133	1.500	1.500	237	46	2.925	162	1.692	25	164	138	111	298
4 février	1.195	0,1	882	6,3	114	1.500	1.500	276	45	2.887	232	1.730	54	111	127	113	126
10 mars	1.200	6,0	1.110	2,5	97	1.350	1.500	301	44	2.885	306	1.778	48	97	113	111	38
7 avril	1.288	—	1.067	4,5	37	800	1.300	283	44	2.912	349	1.054	75	83	100	106	37
5 mai	1.297	—	1.126	6,3	39	800	1.300	302	44	2.922	400	1.027	105	108	100	107	36
9 juin	1.303	—	1.222	3,4	41	800	1.300	345	43	2.882	617	1.027	47	126	122	105	33
7 juillet	1.303	—	1.413	4,3	34	800	1.300	372	43	2.917	705	1.027	117	105	161	105	30
4 août	1.325	—	1.563	5,3	35	587	1.300	363	42	2.954	753	1.062	68	75	141	87	30
8 septembre	1.222	—	1.847	2,3	36	343	1.300	367	42	2.937	740	1.099	31	48	133	88	30
6 octobre	1.235	—	2.086	0,7	37	228	1.300	348	41	2.967	763	1.129	42	72	139	84	31
10 novembre	1.241	—	2.210	0,7	37	151	1.300	373	41	2.946	871	1.163	42	59	105	86	30
8 décembre	1.569	—	1.949	0,6	40	151	1.300	382	40	2.979	878	1.185	69	58	93	87	31
1953 5 janvier	2.061	21,3	1.479	0,4	39	151	1.300	387	39	3.077	881	1.155	35	34	134	86	33
9 février	2.187	—	1.512	5,1	36	151	1.300	346	38	2.982	1.051	1.163	33	46	136	87	29

Taux d'escompte { actuel : 3 % depuis le 1^{er} août 1952.
précédent : 3 1/2 % depuis le 22 janvier 1952.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse or	Disponibilités à l'étranger pouvant servir de couverture	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1951 Moyenne annuelle.....	6.003	225,4	154,9	30,9	13,8	4.432	1.858	99,03
1952 Moyenne annuelle.....	5.848	337,1	206,2	30,0	13,0	4.605	1.692	98,23
1951 7 décembre	6.012	207,5	193,4	39,3	10,3	4.654	1.672	98,31
1952 7 janvier	6.003	227,2	245,4	39,5	7,6	4.740	1.645	97,50
7 février	5.935	234,5	205,3	22,1	7,7	4.495	1.770	98,48
7 mars	5.893	270,3	209,1	20,5	9,2	4.503	1.761	98,41
7 avril	5.913	250,4	200,6	26,4	7,2	4.514	1.754	98,33
7 mai	5.835	301,5	204,5	33,4	12,7	4.514	1.739	98,15
7 juin	5.821	286,2	200,2	33,9	9,9	4.503	1.710	98,29
7 juillet	5.815	287,8	201,5	43,5	9,4	4.555	1.666	98,11
7 août	5.814	327,6	205,6	30,1	10,7	4.565	1.685	98,26
6 septembre	5.796	379,0	202,1	29,2	8,6	4.613	1.663	98,40
7 octobre	5.801	427,3	201,3	32,2	9,8	4.683	1.654	98,29
7 novembre	5.803	436,2	198,3	26,7	9,5	4.739	1.597	98,47
6 décembre	5.811	496,3	197,6	34,9	6,9	4.813	1.601	98,33
1953 7 janvier	5.875	494,7	234,7	41,6	10,3	4.938	1.582	97,69
7 février	5.906	458,8	198,6	18,2	4,4	4.684	1.765	98,68

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936

Federal Reserve Banks
(millions de \$)

86

DATES	Réserves de certificats-or			Autres réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1951 Moyenne annuelle	20.147	642	20.789	322	22.738	23.672	20.816	46,7
1952 Moyenne annuelle	21.345	707	22.052	344	23.078	24.915	21.586	47,4
1951 5 décembre ...	20.480	685	21.165	297	23.239	24.731	21.207	46,2
1952 9 janvier	20.835	719	21.554	373	23.452	24.785	21.210	46,9
6 février	21.074	708	21.782	423	22.614	24.388	20.927	48,1
5 mars	21.386	706	22.092	396	22.514	24.408	21.353	48,3
9 avril	21.416	699	22.115	357	22.494	24.385	20.796	48,9
7 mai	21.412	690	22.102	349	22.329	24.364	21.546	48,1
4 juin	21.426	676	22.102	309	22.378	24.628	21.257	48,2
9 juillet	21.474	689	22.163	317	22.860	24.948	21.357	47,9
6 août	21.457	696	22.153	338	22.977	24.880	21.511	47,8
10 septembre ..	21.445	698	22.143	324	23.229	25.179	21.634	47,3
8 octobre	21.439	703	22.142	329	23.663	25.332	21.806	47,0
5 novembre ..	21.433	706	22.139	310	23.520	25.500	22.016	46,6
10 décembre ...	21.376	767	22.143	277	24.239	26.113	22.549	46,5
1953 7 janvier	21.125	811	21.936	359	24.391	26.032	22.437	45,3
4 février	20.980	758	21.738	408	23.989	25.593	22.144	45,5

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 16 janvier 1953.
précédent : 1,75 % depuis le 21 août 1950.

Sveriges Riksbank
(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse or (1)	Surplus de valeur d'or	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étran- ger et exigible des banques et banquiers étrangers	Tous autres actifs (2)	Billets en circulation	Comptes courants				Tous autres passifs (3)	Droit d'émission total (4)	Rapport en % (5)	
								des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1951 Moyenne annuelle.	276	372	3.419	226	1.001	200	3.568	612	432	57	1.102	865	3.825	17,90	17,29
1952 Moyenne annuelle.	443	596	2.657	281	1.326	201	4.106	637	223	23	883	619	4.600	25,30	22,58
1951 Décembre	334	451	2.821	247	1.594	304	4.090	528	522	60	1.110	649	4.400	19,19	17,84
1952 Janvier	395	532	2.661	248	1.553	204	3.889	785	425	25	1.235	568	4.400	23,83	21,06
Février	465	627	2.559	237	1.365	266	3.895	789	319	30	1.118	559	4.400	28,03	24,81
Mars	472	636	2.439	279	1.304	238	3.919	866	55	29	950	599	4.400	28,29	25,20
Avril	472	636	2.690	256	1.228	235	4.021	866	74	35	976	618	4.400	27,56	25,18
Mai	463	623	2.729	276	1.321	186	3.962	1.018	60	36	1.114	621	4.400	27,41	24,68
Juin	469	632	2.688	258	1.322	202	4.097	685	218	16	919	653	4.400	26,88	25,03
Juillet	454	612	2.741	269	1.305	144	4.051	782	134	14	930	641	4.400	26,30	22,20
Août	445	599	2.582	302	1.313	150	4.121	284	417	15	716	632	4.400	25,34	21,75
Septembre	444	599	2.477	306	1.279	185	4.158	500	78	18	596	633	4.400	25,09	21,73
Octobre	418	563	2.552	309	1.280	189	4.292	287	206	19	511	647	4.400	22,85	20,44
Novembre	407	549	2.549	310	1.288	202	4.291	350	128	23	501	654	4.400	22,27	19,91
Décembre	406	548	3.240	321	1.350	209	4.577	449	558	22	1.029	609	4.800	20,85	19,88
1953 Janvier	429	578	2.666	301	1.313	152	4.350	525	163	29	717	514	4.800	23,15	20,98
Février	428	577	2.665	294	1.319	140	4.365	371	260	26	657	542	4.800	23,04	20,95

Taux d'escompte { actuel : 3 % depuis le 1^{er} décembre 1950.
précédent : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945.

- (1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.
(2) A partir d'octobre 1951, non compris les nouveaux comptes : « Participation de la Suède au Fonds Monétaire International » : 517 millions de Kr. et « Actions de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, souscrites par la Suède, partie libérée » : 103 millions de Kr.
(3) A partir d'octobre 1951, non compris les nouveaux comptes : « Fonds Monétaire International » et « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ».
(4) Le droit d'émission est fixé à 4.100 millions de Kr. par la loi du 8 juin 1951, à 4.400 millions de Kr. par la loi du 14 décembre 1951 et à 4.800 millions de Kr. par la loi du 6 juin 1952.
(5) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 28 février 1953)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	8 janvier 1953	4,—	Grèce	12 juillet 1948	12,—
Autriche	22 janvier 1953	5,50	Irlande	25 mars 1952	3,50
Belgique	18 décembre 1952	3,— (1)	Italie	6 avril 1950	4,—
Congo belge et Ruanda-Urundi	1 ^{er} juillet 1952	4,— (2)	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Danemark	2 novembre 1950	5,—	Pays-Bas	1 ^{er} août 1952	3,—
Espagne	22 mars 1949	4,—	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	16 janvier 1953	2,—	Suède	1 ^{er} décembre 1950	3,—
Finlande	16 décembre 1951	5,75	Suisse	26 novembre 1936	1,50
France	8 novembre 1951	4,—	Turquie	26 février 1951	3,—
Grande-Bretagne	12 mars 1952	4,—	Yougoslavie	20 août 1948	1,— à 3,—

- (1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.
(2) Taux de traites acceptées domiciliées en banque.

III — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE
Situations en milliers de francs suisses or
[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

87

	30 novembre 1952		31 décembre 1952		31 janvier 1953			30 novembre 1952		31 décembre 1952		31 janvier 1953	
	ACTIF							PASSIF					
I. Or en lingots et monnayé	585.413	% 42,9	599.415	% 41,6	657.029	% 45,9	I. Capital :						
II. Encaisse							Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000	
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques	84.526	6,2	48.700	3,4	62.167	4,3	Actions libérées de 25 %	125.000	9,2	125.000	8,7	125.000	8,7
III. Fonds à vue placés à intérêts ..	8.211	0,6	15.320	1,1	7.480	0,5	II. Réserves :						
IV. Portefeuille réescomptable :							1. Fonds de Réserve légale ...	6.948		6.948		6.948	
1. Effets de commerce et acceptations de Banque	32.706	2,4	22.310	1,5	18.365	1,3	2. Fonds de Réserve générale ...	13.343		13.343		13.343	
2. Bons du Trésor	222.688	16,3	245.602	17,1	248.650	17,4		20.291	1,5	20.291	1,4	20.291	1,4
	255.394		267.912		267.015		III. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
V. Effets divers remobilisables sur demande	47.626	3,5	43.393	3,0	33.441	2,3	1. Banques Centrales pour leur compte :						
VI. Fonds à terme et avances :							a) De 3 à 6 mois	—	—	—	—	—	—
1. A 3 mois au maximum	71.939	5,1	78.491	5,5	63.311	4,4	b) A 3 mois au maximum ...	34.445	2,5	65.059	4,5	47.841	3,3
2. De 3 à 6 mois	1.817	0,1	13.072	0,9	15.156	1,1	c) A vue	413.458	30,3	409.225	28,4	447.779	31,3
3. De 6 à 9 mois	13.980	1,0	—	—	—	—	2. Autres déposants :						
4. De 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—	A vue	7.003	0,5	5.737	0,4	5.391	0,4
5. A plus d'un an	—	—	—	—	—	—		454.906		480.021		501.011	
	87.736		91.563		78.467		IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :						
VII. Effets et placements divers :							1. Banques Centrales pour leur compte :						
1. Bons du Trésor.							a) De 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—
a) A 3 mois au maximum ...	95.348	7,0	172.033	12,0	125.990	8,8	b) De 6 à 9 mois	18.343	1,3	—	—	—	—
b) De 3 à 6 mois	—	—	—	—	—	—	c) De 3 à 6 mois	5.236	0,4	21.943	1,5	28.090	2,0
c) De 6 à 9 mois	—	—	—	—	—	—	d) A 3 mois au maximum ...	499.367	36,6	552.201	38,4	476.543	33,3
d) De 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—	e) A vue	72.268	5,3	66.174	4,6	107.479	7,5
e) A plus d'un an	3.554	0,3	3.557	0,2	3.557	0,2	2. Banques Centrales pour le compte d'autres déposants :						
2. Autres effets et placements divers :							a) A 3 mois au maximum ...	—	—	—	—	—	—
a) A 3 mois au maximum ...	81.027	5,9	78.655	5,5	75.938	5,3	b) A vue	242	0,0	242	0,0	242	0,0
b) De 3 à 6 mois	24.667	1,8	22.907	1,6	15.050	1,1	3. Autres déposants :						
c) De 6 à 9 mois	9.818	0,7	8.673	0,6	21.952	1,5	a) A plus d'un an	11.406	0,8	11.418	0,8	9.292	0,7
d) De 9 à 12 mois	8.237	0,6	4.669	0,3	989	0,1	b) De 9 à 12 mois	—	—	—	—	5.708	0,4
e) A plus d'un an	4.369	0,3	13.098	0,9	13.312	0,9	c) De 6 à 9 mois	—	—	—	—	—	—
	227.020		303.592		256.788		d) De 3 à 6 mois	13.282	1,0	16.471	1,1	12.562	0,9
VIII. Actifs divers	1.427	0,1	1.333	0,1	1.386	0,1	e) A 3 mois au maximum ...	18.156	1,3	17.954	1,3	17.701	1,2
IX. Fonds propres utilisés en exécution des accords de La Haye de 1930 pour placements en Allemagne (voir ci-dessous)	68.291	5,0	68.291	4,7	68.291	4,8		638.300		686.403		657.617	
Total actif	1.365.644	100,0	1.439.519	100,0	1.432.064	100,0	V. Divers	13.828	1,0	14.485	1,0	14.826	1,0
							VI. Compte de profits et pertes :						
							Report à nouveau	2.970	0,2	2.970	0,2	2.970	0,2
							VII. Provision pour charges éventuelles	110.349	8,1	110.349	7,7	110.349	7,7
							Total passif	1.365.644	100,0	1.439.519	100,0	1.432.064	100,0

Fonds placés en Allemagne :

1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la Golddiskontbank et de l'administration des chemins de fer et bons de l'administration des Postes (échus)	221.019		221.019		221.019	
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus) ..	76.181		76.181		76.181	
Total	297.200		297.200		297.200	

Exécution des accords de La Haye de 1930 :

Dépôts à long terme :						
1. Dépôts des Gouvernements créanciers au compte de Trust des Annuités (voir Note 2) ..	152.606		152.606		152.606	
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.303	228.909	76.303	228.909	76.303	228.909
Fonds propres utilisés en exécution des accords (voir poste IX ci-dessus)	68.291		68.291		68.291	
Total	297.200		297.200		297.200	

Note 1 : L'or sous dossier et les valeurs détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants, les fonds détenus en qualité d'Agent de l'O.E.C.E. (Union Européenne de Paiements) et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux, dont la Banque est le mandataire-trustee ou l'agent financier, ne sont pas inclus dans la présente situation

Note 2 : Sur le total des dépôts des Gouvernements créanciers au compte de Trust des Annuités équivalant à francs suisses or 152.606.250.—, la Banque a reçu de Gouvernements

IV — UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS

Tableau résumant la situation financière au début des opérations et à la fin de chaque période comptable en milliers d'unités de compte — chaque unité équivalant à 0,88867088 gramme d'or fin

88.1

	Au début des opérations 1 ^{er} juillet 1950	A l'issue des opérations pour chaque période comptable								
		De juillet à sept. 1950	Juin 1951	Septembre 1951	Décembre 1951	Mars 1952	Juin (3) 1952	Septembre 1952	Décembre 1952	Janvier 1953
ACTIF.										
I. Disponibilités.										
a) Montant de l'engagement du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dollars)	350.000	307.353	286.059	235.230	111.916	123.311	123.311	123.311	123.311	123.311
b) Or en lingots	—	30.958	65.908	17.105	100.291	215.214	149.547	183.485	152.984	152.984
c) Solde du compte courant (dollars)	—	—	—	9.646	4.575	—	78.379	47.831	96.746	36.967
d) Bons du Trésor des Etats-Unis d'Amérique au prix d'achat	—	—	—	—	—	—	—	56.603	—	61.837
	350.000	338.311	351.967	261.981	216.782	338.525	351.237	411.230	373.041	375.099
II. Soldes initiaux débiteurs attribués pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1951 et non encore utilisés.										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	44.050	44.050	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	21.200	15.625	21.200	—	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	150.000	70.254	—	—	—	—	—	—	—	—
	215.250	129.929	21.200	—	—	—	—	—	—	—
III. Versement d'or dû par le Danemark et différé en vertu de la Décision du Conseil c (52) 193 en date du 30 juin 1952										
	—	—	—	—	—	—	1.878	—	2.559	—
IV. Crédit spécial ouvert à la Turquie en vertu de l'article 13 (a) de l'accord en date du 19 septembre 1950										
	—	—	—	—	—	—	—	16.916	3.357	—
V. Prêts consentis à des Parties contractantes en vertu de l'article 11 de l'accord en date du 19 septembre 1950.										
Danemark	—	15.570	61.094	61.699	38.523	10.389	27.012	14.492	29.736	33.970
Allemagne	—	142.436	182.552	104.775	—	—	—	—	—	—
France	—	—	—	—	167.978	(2)362.856	270.637	298.593	312.000	312.000
Islande	—	—	—	—	—	—	1.769	1.850	1.566	1.627
Pays-Bas	—	11.492	175.599	157.073	23.070	—	—	—	—	—
Norvège	—	—	20.009	8.446	9.669	8.090	—	5.439	16.506	22.428
Royaume-Uni	—	—	141.941	539.236	622.048	—	—	636.000	589.601	581.836
Suède	—	—	44.304	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	28.184	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
	—	169.498	511.742	503.934	808.476	1.033.383	965.418	986.374	979.409	981.861
VI. Prêts consentis aux Parties contractantes au titre des soldes initiaux créditeurs attribués à titre de prêt (1).										
Norvège	—	—	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
Turquie	—	—	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
	—	—	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
VII. Divers										
	565.250	637.738	920.317	801.321	1.060.258	1.406.908	1.353.533	1.449.520	1.393.366	1.391.960
PASSIF.										
I. Fonds de roulement										
	286.250	286.250	271.575	271.575	271.575	271.575	271.575	271.575	271.575	271.575
II. Soldes initiaux créditeurs attribués à titre de dons pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1951 ou non encore utilisés.										
Autriche	80.000	72.049	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	115.000	73.509	—	—	—	—	—	—	—	—
Islande	4.000	2.127	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	30.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	50.000	39.390	—	—	—	—	—	—	—	—
	279.000	187.075	—	—	—	—	—	—	—	—
III. Crédits reçus de Parties contractantes en vertu de l'article 11 de l'accord en date du 19 septembre 1950.										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	—	—	147.391	201.313	201.313	201.313	201.313	201.313	201.313	201.313
Allemagne	—	—	—	—	43.298	117.566	205.540	271.636	238.965	249.448
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	15.125	14.949
France	—	144.810	149.633	87.825	—	—	—	—	—	—
Grèce	—	—	—	188	—	—	—	—	—	—
Islande	—	—	—	—	20	42	—	—	—	—
Italie	—	2.351	12.087	91.506	123.000	123.000	123.000	123.000	94.211	75.430
Norvège	—	—	—	—	—	—	550	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—	—	—	124.035	153.081	182.698	183.659	187.997
Portugal	—	15.839	36.541	42.000	42.000	42.000	42.000	38.827	37.825	37.825
Suède	—	—	—	2.788	111.679	149.091	141.693	133.953	133.178	135.910
Suisse	—	—	11.122	63.399	95.962	112.996	110.295	121.840	117.790	120.209
Turquie	—	1.413	—	—	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	291.968	—	—	—	—	—	—	—
	—	164.413	648.742	489.019	617.272	870.043	977.472	1.076.440	1.023.058	1.023.081
IV. Crédit reçu des Parties contractantes en vertu de l'article 13 (b) de l'accord en date du 19 septembre 1950.										
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	—	—	—	40.072	139.994	222.599	45.299	46.856	47.091	45.540
Italie	—	—	—	—	16.332	23.202	1.906	27	—	—
Portugal	—	—	—	655	14.861	19.265	8.997	3.634	—	—
	—	—	—	40.727	171.187	265.066	53.502	50.517	47.091	45.540
V. Crédit spécial accordé par l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en vertu de l'article 13 (b) de l'accord en date du 19 septembre 1950										
	—	—	—	—	—	—	50.000	50.000	50.000	50.000
VI. Divers										
	565.250	637.738	920.317	801.321	1.060.258	1.406.908	1.353.533	1.449.520	1.393.366	1.391.960

N. B. — Les intérêts des prêts accordés ou reçus ne figurent pas dans la situation ci-dessus. — (1) Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a attribué à la Norvège un solde initial créditeur de 10 millions d'unités de compte et à la Turquie, un solde initial créditeur de 25 millions d'unités de compte à titre de prêts consentis par l'Union, en vertu de l'article 10 de l'accord en date du 19 septembre 1950. — (2) Y compris 100 millions d'unités de compte conformément à la décision du Conseil de l'O.E.C.E. du 14 mars 1952. — (3) Après exécution des ajustements effectués conformément aux décisions du Conseil de l'O.E.C.E. en date du 30 juin 1952.

REGLEMENT DE LA POSITION DES PAYS MEMBRES A L'EGARD DE L'UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS (*)

88.2

1^{er} juillet 1950 au 31 janvier 1953 (1)

(millions d'unités de compte)

PAYS MEMBRE ET ZONE MONÉTAIRE ASSOCIÉE	POSITION BRUTE		POSITION CUMULATIVE NETTE	Utilisation nette des ressources existantes par (-) ou sur (+) les autres membres	RESSOURCES SPÉCIALES et SOLDES INITIAUX créditeurs (+) ou débiteurs (-) Montant utilisé	AJUSTEMENTS (au titre des intérêts payés (-) ou versés (+) et arrangements spéciaux au 1 ^{er} juillet 1952 (2)	QUOTA DISPONIBLE	UTILISATION DES QUOTAS		
	Total des excédents (+) et total des déficits (-) bilatéraux							MONTANT UTILISÉ (h + i = g)		
								TOTAL Déficit (-) ou excédent (+) comptable cumulatif g = (b+c+d+e)	DONT (3)	
		Prêt reçu (-) ou accordé (+) par le pays membre h	Or versé (-) ou reçu (+) par le pays membre i							
Allemagne	+ 1.384,8	- 997,0	+ 387,8	+ 11,9	-	0,8	500	+ 398,9	+ 249,4	+ 149,4
Autriche	+ 122,4	- 231,6	- 109,1	-	+ 125,0	0,0	70	+ 15,9	+ 14,9	+ 0,9
Belgique-Luxembourg	+ 1.267,3	- 519,5	+ 747,8	+ 15,8	- 29,4	322,9	360 (4)	+ 421,7	+ 246,9	+ 174,9
Danemark	+ 380,1	- 410,9	- 30,8	- 5,0	-	1,8	195	- 37,6	- 34,0	- 3,6
France	+ 691,1	- 1.323,4	- 632,3	+ 12,9	-	4,3	520	- 623,7	- 312,0	- 311,7
Grèce	+ 39,7	- 278,6	- 238,9	+ 1,1	+ 237,8	0,0	45 (4)	Nil	-	-
Islande	+ 3,7	- 16,2	- 12,5	-	+ 10,9	0,0	15	- 1,7	- 1,6	- 0,0
Italie	+ 567,5	- 503,3	+ 64,1	+ 42,5	-	3,2	205	+ 109,9	+ 75,4	+ 34,4
Norvège	+ 320,4	- 403,1	- 82,6	+ 0,4	+ 60,0	0,8	200	- 23,0	- 22,4	- 0,6
Pays-Bas	+ 1.015,0	- 739,8	+ 275,2	-	+ 30,0	0,2	355	+ 305,0	+ 188,0	+ 117,0
Portugal	+ 184,6	- 122,0	+ 62,7	-	-	3,0	70	+ 61,6	+ 37,8	+ 23,8
Royaume-Uni	+ 1.811,9	- 2.436,1	- 624,2	- 93,1	- 150,0	12,1	1.060	- 879,5	- 581,8	- 297,6
Suède	+ 652,6	- 441,0	+ 211,6	+ 15,4	- 9,8	2,6	260	+ 219,8	+ 135,9	+ 83,9
Suisse	+ 519,0	- 331,6	+ 187,3	-	-	3,1	250	+ 190,4	+ 120,2	+ 70,2
Turquie	+ 182,4	- 388,4	- 206,0	- 1,9	+ 75,5	2,2	50	- 134,6	- 30,0	- 104,6
Total...	+ 9.142,5	- 1.936,6	+ 1.936,6	+ 100,0	+ 539,2 - 189,2	+ 21,3 - 348,2		+ 1.723,2 - 1.700,1	+ 1.068,6 - 981,9	+ 654,6 - 718,3

(1) La Suisse est comprise à partir du 1^{er} novembre 1950.

(2) Intérêts reçus (+) ou versés (-) par le pays au titre des crédits qu'il a accordés à l'Union ou reçus de celle-ci, et ajustements des positions de la Belgique et du Portugal (- 322,9 et - 3,0 respectivement) effectués au 1^{er} juillet 1952, conformément aux Décisions du Conseil du 30 juin 1952.

(3) Y compris les règlements hors quota ci-après :

Déficits intégralement réglés en or ou en dollars, en vertu de l'article 13 (a) :

	Millions d'unités de compte
France	103,7
Turquie	84,6

Excédents réglés conformément aux Décisions du Conseil du 30 juin 1952, en vertu de l'article 13 (b) :

Belgique-Luxembourg	91,1
---------------------------	------

(4) Le quota de la Grèce en tant que débiteur est bloqué à zéro; le quota effectif de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, en tant que créditrice, est de 331 millions d'unités de compte.

(*) Pour l'explication des en-têtes des colonnes, voir la notice publiée dans le *Bulletin* de novembre 1951, p. 221.

V — STOCK MONÉTAIRE EN FRANCS BELGES (1)
(millions de francs)

ÉPOQUES (fin de mois)	A LA DISPOSITION DE L'ÉCONOMIE BELGE									
	MONNAIE FIDUCIAIRE			MONNAIE SCRIPTURALE				Total du stock monétaire à la disposition de l'écono- mie belge	P. c. de la monnaie fiduciaire dans le stock monétaire	Avoirs de l'étranger en comptes à vue en francs belges
	Billets et monnaies du Trésor	Billets de la Banque Nationale de Belgique	Stock de monnaie fiduciaire (*)	Comptes courants de la Banque Nationale de Belgique (*)	Avoirs en comptes chèques postaux (*)	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établis- sements paracatéristiques (*)	Stock de monnaie scripturale			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (4) + (5) + (6)	(8) = (3) + (7)	(9) = (3) (8)	(10)
1950 Décembre	4.770	88.599	92.290	988	19.201	42.752	62.941	155.231	59,5	11.112
1951 Octobre	5.311	92.512	96.512	501	19.278	47.929	67.708	164.220	58,8	17.692
Novembre	5.359	92.204	96.301	516	19.462	47.607	67.585	163.886	58,8	16.439
Décembre	5.433	94.967	99.089	674	20.079	47.938	68.691	167.780	59,1	17.197
1952 Janvier	5.453	94.197	98.269	546	19.484	46.744	66.774	165.043	59,5	17.548
Février	5.462	94.713	98.913	562	19.883	45.968	66.413	165.326	59,8	17.785
Mars	5.478	94.778	98.980	502	19.897	49.718	70.117	169.097	58,5	15.662
Avril	5.523	95.772	100.009	451	19.468	49.123	69.042	169.051	59,2	15.257
Mai	5.547	96.236	100.530	692	20.010	49.055	69.757	170.287	59,0	14.595
Juin	5.605	96.311	100.580	524	20.246	49.326	70.096	170.676	58,9	14.552
Juillet	5.703	97.175	101.449	484	20.306	48.402	69.192	170.641	59,5	14.734
Août	5.687	96.588	100.782	496	21.171	48.537	70.204	170.986	58,9	7.477
Septembre	5.597	95.990	100.283	468	20.820	49.372	70.660	170.943	58,7	7.384
Octobre	5.578	96.704	101.071	451	20.496	51.254	72.201	173.272	58,3	7.522
Novembre	5.546	96.262	100.450	510	20.501	50.376	71.387	171.837	58,5	6.899
Décembre	5.506	97.784	102.001	681	19.781	50.659	71.121	173.122	58,9	7.971

(*) Déduction faite des encaisses du système bancaire.

(1) Cfr. *Bulletin d'Information et de Documentation* de décembre 1949, vol. II, n° 6: « La détermination du stock monétaire dans l'économie belge », pp. 333 et suivantes.

(2) Le transfert des fonctions de banque d'émission de la Banque du Congo Belge à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi a provoqué certains transferts qui affectent la colonne: « Avoirs de l'étranger en comptes à vue en francs belges ».

En effet, parmi ceux-ci figuraient antérieurement les engagements des sièges métropolitains de la Banque du Congo Belge vis-à-vis de ses succursales congolaises de l'ordre de 6,7 milliards au 30 juin 1952.

Une partie de ces comptes ont été absorbés lors des opérations de reprise d'actifs et de passifs par la nouvelle Banque Centrale; les sièges africains ont converti le solde en francs congolais. La diminution sensible des avoirs de l'étranger en juillet provient essentiellement de ces mouvements importants plus apparents que réels.

VI — VITESSE DE CIRCULATION DE LA MONNAIE SCRIPTURALE
EN BELGIQUE

Mois	Comptes chèques postaux (1)	Dépôts à vue dans les banques
1951 Octobre	3,53	1,83
Novembre	3,82	1,85
Décembre	3,77	1,94
1952 Janvier	3,70	1,94
Février	3,79	1,89
Mars	3,63	1,81
Avril	3,72	1,74
Mai	4,12	1,75
Juin	3,65	1,73
Juillet	3,79	1,81
Août	3,77	1,58
Septembre	3,31	1,62
Octobre	3,60	1,69
Novembre	3,91	1,59
Décembre	3,83	1,87

(1) Voir tableau n° 36.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, n'étant pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

STOCK MONÉTAIRE EN FRANCS BELGES

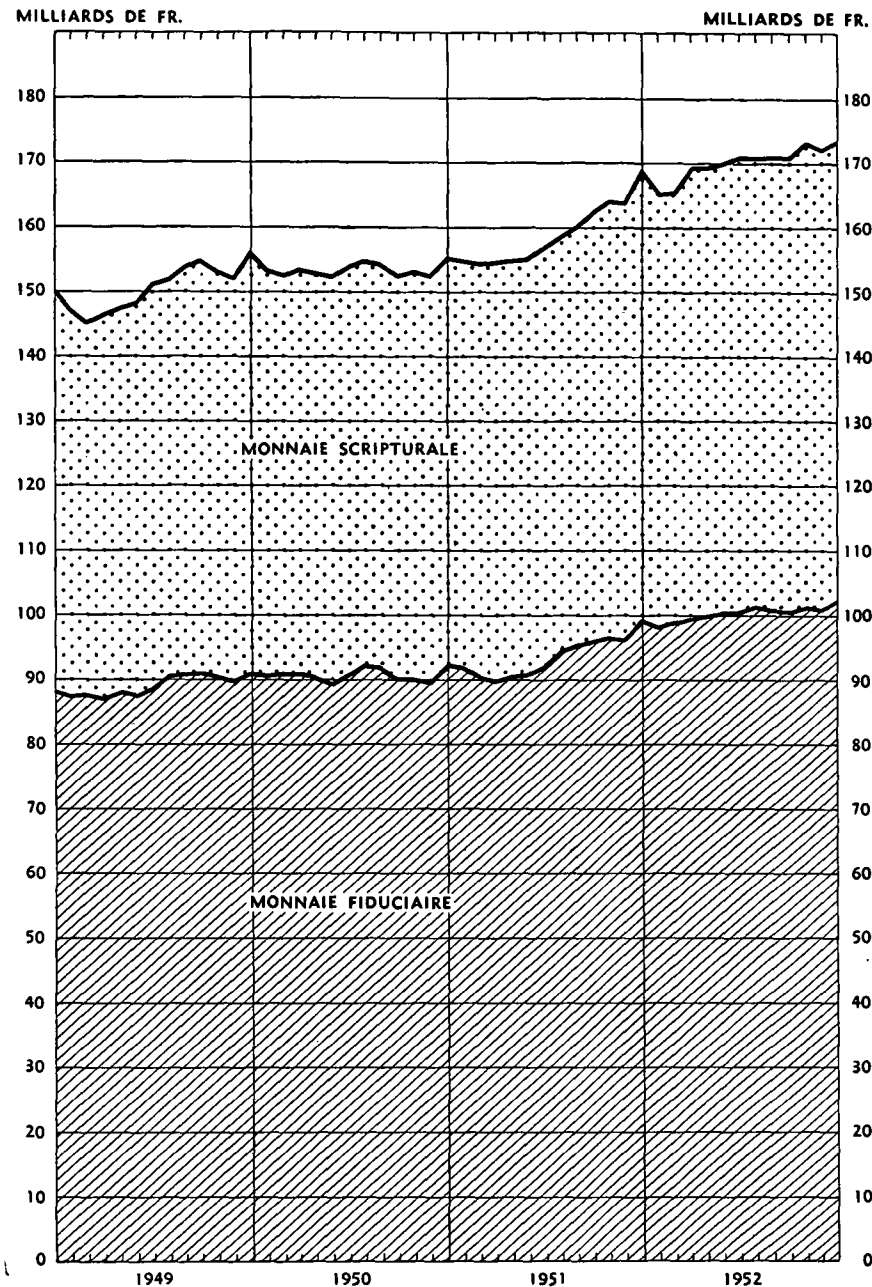


TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Production charbonnière et métallurgique.....	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II — Industrie textile	56
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX		III — Productions diverses	56
I — Cours des métaux précieux.....	9	IV — Énergie électrique	58
II — Cours officiels des changes	10	V — Gaz	59
LE MARCHÉ DES CAPITAUX		LA CONSOMMATION	
I — Cours comparés de quelques fonds publics....	14	I — Indices des ventes à la consommation.....	65
II — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	II — Consommation de tabac	66
III — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles.....	15	III — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
IV — Cours et rendements des principaux types de valeurs à revenu fixe	16	LES TRANSPORTS	
V — Émissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	I — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
Tableau rétrospectif		a) recettes et dépenses d'exploitation	
Émissions des sociétés congolaises en octo- bre 1952 :		b) wagons fournis à l'industrie	
Détail des émissions		c) trafic :	
Groupement par importance du capital		1 ^o trafic général	
Émissions des sociétés belges en novembre 1952 :		2 ^o grosses marchandises :	
Détail des émissions		A) ensemble du trafic	
Groupement par importance du capital		B) service interne belge	
VI — Emprunts des pouvoirs publics.....	18	II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
VII — Opérations bancaires du Crédit Communal....	19	III — Les ports	71
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	a) Anvers	
LES FINANCES PUBLIQUES		b) Gand	
I — Situation de la Dette publique	25	IV — Mouvement général de la navigation intérieure	72
II — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique	25	LE COMMERCE EXTÉRIEUR	
III — Rendement des impôts	26	I — Classification adoptée par la convention de Bruxelles.....	75
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		II — Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.)...	75
I — Rendement des sociétés par actions belges et congolaises	30	LE CHOMAGE	
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement :		I — Chômage complet et partiel	81
novembre 1952		II — Répartition des chômeurs contrôlés par province	81
Tableau rétrospectif		III — Répartition des chômeurs inscrits par groupe de professions	81
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite....	31	STATISTIQUES BANCAIRES ET MONÉTAIRES	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		I — Belgique et Congo belge :	
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite		Situations globales des banques.....	85
III — Indice trimestriel des salaires	32	Banque Nationale de Belgique :	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		Situations hebdomadaires	85
I — Chambres de compensation	35	Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi :	
a) Mouvement du débit		Situations mensuelles.....	85
b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles		II — Banques d'émission étrangères :	
II — Chèques postaux	36	Situations	86
LES PRIX		Banque de France	
a) Indices des prix de gros en Belgique.....	45	Bank of England	
b) Indices des prix de gros en Belgique et à l'étranger	45	Nederlandsche Bank	
c) Indices des prix de détail en Belgique.....	46	Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle	87
		IV — Union Européenne de Paiements :	
		Résumé de la situation financière	88.1
		Règlement de la position des pays membres..	88.2
		V — Stock monétaire en francs belges.....	89
		VI — Vitesse de circulation de la monnaie scripturale en Belgique	89